

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Liberté Égalité Fraternité

### Recueil n°60 du 29 avril 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des sécurités Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Lodève (PREF34 SPL)
- Préfecture du Tarn (PREF81)
- Voie navigable de France (VNF)

ARS_Arrêté_n°110890_Captage_de_la_Bartasse_Nézignan l'
Evêque
ARS_Arrêté_n°110890_Captages_Pidoule-Nord_Pidoule-Sud_Fe-
scau_MONTFERRIER SUR LEZ
ARS_Arrêté_n°110891_DUP_forage_Roujals_commune_CEYRA-S
ARS_Arrêté_n°110892_DUP_puits-Roujals_commune_CEYRAS _
ARS_Arrêté_n°110899_Captage_Bouisset2_Valergues
ARS_Convention_application_Art257_et_278sexies_CGimpôts_m-
aisonSol'Nnissan
ARS_Convention_Subvention_CNR_investissement_CRH_IME_le-
s_Fontanelles_Nissan-les-Enserune
CHU34_Avis_d'ouverture_de RCS_adj_adm_hospitaliers
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-105_d'activité_d-
e_services_à_la_personne_HANDACHI_MH-Services
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-106_modificatio-
n_d'activité_BERBIGUIER_ADRIGANE
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-107_d'activité_d-
e_services_à_la_personne_ZOUZOU
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-108_d'activité_d-
e_services_à_la_personne_ROTA_DOMICIL-COACH
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-109_d'activité_d-
e_services_à_la_personne_MINEAU_ATHENATHETIC
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-111_d'activités
_ ,
de_servies_à_la_personne_LOMEL
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-112_d'activités
de_servies_à_la_personne_PERTOLDI
DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-113_d'activités
de_services_à_la_personne_changement_de_gérance_MUSSEA-
U

DDETS34_Récépissé_de_déclaration_n°22-XVIII-114_d'activités	
de_servies_à_la_personne_PORQUE	1
DDTM34_Arrêté_n°DDT34-2022-04-12940_Agrément_réalisation-	
_vidanges_ANC_et_transport_SAS_Assainissement_Carla_Canet _	1
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-04-12939_AOT_domaine_publi-	
c_maritime_Sète_installation_poste_de_secours_plages_2022	1
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-04-12941_CFomposition_comit-	
é_départemental_d'expertise_des_calamités_agricoles	1
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-04-12946_Autorisation_occupa-	
tion_domaine_public_maritime_récifs_écologiques-Agde	1
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2022-04-12950_Révocation_autorisa-	
tion_prélèvelement_eau_agricole_GFA_Domaine_Roquebasse_P-	
ortiragnes	1
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34_2022-04-12951_retrait_agrement_g-	
aec_lou_pastre.odt	1
DDTM34_Arrêté_n°E-02-034-0533-0_renouvellement_agrément	
EUROCONDUITE	1
DDTM34_Arrêté_n°E-02-034-0554-0_Renouvellement_agrément	
CER_ST-GELY	1
DDTM34_Arrêté_n°E-07-034-0657-0_renouvellement_agrément	
LES_TAMARIS	1
DDTM34_Arrêté_n°E-12-034-0718-0_Renouvellement_agrément	
LE_FORUM	1
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2022-04-DRCL-0204_Modifiant_arr-	
êté_composition_commission_de_suivi_installation_stockage_déc-	
hets_Villeveyrac	1
PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2022-04-DS-0268_Interdiction_cons-	
ommation_d'alcool_espace_public_délimité_stade	1

PREF34_DS_BPO_Arrêté_n°2022.04.BPO.0266_composition_co-	
mmission_lutte_prostitution_proxénétisme_traite des être humains-	
_exploitation sexuelle	190
PREF34_DS_BPPA-Arrêté_n°2022-04-DS-0285_Autorisation_dér-	
oulement_épreuve_motorisée_CMX Racer Kids_1er_mai	194
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2022-04-DS-0269_agrément	
médecin permis Dr ETIENNE	204
PREF34_SPL_Arrêté_n°22-III-042_Domicilation_d'entreprises_Op-	
us-25	205
PREF81_Arrêté_renouvellement_CLE_SAGE_Agout	207
VNF_Arrêté_portant_délimitation_du_domaine_fluvial_commune	
de_Frontignan	211



### Agence régionale de santé Occitanie Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par: Unité Prévention et Promotion de la Santé Environnementale (PPSE) Téléphone: 04 67 07 21 92 Mél: ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 22 Auril 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 110890

#### **Portant**

- déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- autorisation:
  - o de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
  - o de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- abrogation de l'arrêté préfectoral n° 96-II-377 du 16 mars 1983 et de l'arrêté modificatif du 14 juin 1996 déclarant d'utilité publique le captage de la Bartasse

Concernant le captage de la Bartasse, implanté sur la commune de Nézignan l'Evêque

Au bénéfice de Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

#### Le préfet de l'Hérault

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU le Code de l'expropriation,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement.
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 14 décembre 2020 demandant
  - de déclarer d'utilité publique :
    - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
    - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
  - l'abrogation des arrêté préfectoraux n° 96-II-377 du 16 mars 1983 déclarant d'utilité publique le captage destiné à l'AEP de Nézignan l'Evêque et son modificatif du 14 juin 1996,
  - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 31 octobre 2017 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-1017 du 10 août 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 13 septembre 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021 inclus,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 janvier 2021,
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDERANT que la qualité des eaux brutes est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

CONSIDÉRANT que cette autorisation nécessite d'abroger l'arrêté préfectoral de DUP n° 96-II-377 du 16 mars 1983 et de l'arrêté modificatif du 14 juin 1996,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

#### ARRÊTE:

#### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de la Bartasse sis sur la commune de Pézenas, pour la consommation humaine de la commune de Nézignan l'Evêque,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé du puits de la Bartasse, code BSS00ZJBJF.

Le captage est situé sur la commune de Pézenas, sur la parcelle cadastrée section AR, n° 226, lieudit « la Bartasse ».

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du puits sont :

- X = 733,648,
- Y = 6258,814,
- Z = 13 mNGF,
- Profondeur = 14.5 mètres.

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement doit respecter les principes suivants, notamment:

- hauteur de la margelle du puits et de la cheminée d'aération située à au moins 0,50 mètre audessus des PHE, soit calée au minimum à la cote 15,91 mNGF,
- pompes immergées adaptées aux débits sollicités et fonctionnant alternativement,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique permanente (avec passage et réservation totalement étanches) reliée à la télésurveillance,
- colonnes de refoulement équipées de clapet anti-retour se rejoignant en une seule conduite d'adduction (vers la station de traitement située de l'autre côté de la RD n°13),
- conduite d'adduction munie d'un robinet de prélèvement de l'eau brute positionné à l'extérieur du puits avec dispositif de fermeture à l'intérieur du puits,
- conduite de vidange/trop-plein équipée d'une vanne et d'une plaque pleine boulonnée en son extrémité, pouvant servir de dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI.
- passages de gaines électriques, canalisations dans la margelle du puits parfaitement étanches,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 12 mètres de diamètre centrée sur le puits, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur du puits (raccord dalle et margelle du puits étanche) afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle du puits;
- enrochements périphériques autour du cuvelage de chaque puits contre les crues et décrues de l'Hérault, jusqu'au moins la cote 13,2 mNGF,
- protection et fermeture de l'orifice du puits par une dalle bétonnée, équipée :
  - de trappes d'accès étanches avec joint d'étanchéité et conçues de façon à permettre la manutention des pompes,
  - d'une cheminée d'aération munies de grilles pare-insectes,

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets antiretour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Un débitmètre est installé dans un regard de comptage étanche au plus près du puits.

#### ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le captage sont :

débit horaire : 48 m³/h,

débit journalier : 864 m³/jour,
débit annuel : 172 500 m³/an.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence

#### ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### ARTICLE 4.1: Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 3359 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section AR, n° 226 sur la commune de Pézenas.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la route départementale n°13 puis par un chemin communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Ce portail est doublé d'un grillage à fines mailles sur 1 mètre de haut depuis le sol,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - o tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - o l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux;

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun nouvel ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- les dépôts de branchages et divers morceaux de tuyaux existants sur ce périmètre, sont enlevés.
- l'état et la continuité de la dalle bétonnée sur la partie dépourvue d'enrochement est vérifié.

#### ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 169 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Pézenas.

Ce périmètre a pour objet la protection du captage vis-à-vis d'une éventuelle pollution temporaire ou définitive.

Il correspond principalement aux affleurements des alluvions récentes de l'Hérault mais inclut également les bordures d'affleurements miocènes au nord de Nézignan l'Evêque qui peuvent contribuer même pour une faible part à la réalimentation de la nappe après ruissellement puis infiltration sur les alluvions récentes.

En rive droite du fleuve, sa limite sud est placée 400 mètres en aval du captage.

Sa limite nord a été déterminée en fonction du tracé du paléo-chenal qui se rattache à l'Hérault au nord immédiat du moulin de Conas d'une part et à partir de l'estimation de la distance de transfert à 50 jours d'autre part.

Il englobe la portion de la rivière correspondante, rive gauche et rive droite, afin d'avoir un contrôle sur les rejets éventuels sur la rive gauche de ce tronçon du fleuve.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage de la Bartasse autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

#### 1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

### 1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- > les mines, carrières et gravières ainsi que leur extension,
- ➢ les fouilles, fossés, fondations, terrassements et excavations dépassant 1 mètre de profondeur hormis ceux règlementés au § « installations et activités règlementées » cidessous,
- > le curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau entrainant une réduction ou la suppression de la couche argilo-limoneuse de protection en fond et/ou sur les berges.
- > toute suppression de la ripisylve,
- > tout changement de vocation de la zone classée actuellement zone naturelle,

#### 1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- > tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à
  - o remplacer ou compléter le captage de la Bartasse,
  - o remplacer ceux destinés aux constructions existantes ou autorisées, notamment l'ancien moulin de Conas,
  - o à remplacer la fouille présente dans le secteur des parcelles AP n° 51, 48 et 42 (Pézenas),
- > la suppression des seuils et barrages existants, notamment celui de l'ancien moulin de Conas,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains, excepté si un document d'incidence atteste de l'absence d'impact sur la potentialité du captage,
- la suppression des haies et talus,

# 1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

➢ les forages et les puits à l'exception du remplacement des ouvrages existants, en tant que ces ouvrages peuvent favoriser la pénétration des eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas de malveillance par exemple, ce qui justifie la limitation de leur nombre,

# 1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- > Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - o les installations classées pour l'environnement (ICPE),
  - toute activité qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, à l'exception des produits utilisés pour les activités autorisées.
  - o les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
  - o les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
  - o les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques, les eaux usées non

domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) hormis les stockages de produits et matières nécessaires à l'activité agricole et domestique autorisée et générés par elle et règlementés au § « installations et activités règlementées » ci-dessous,

- o les dépôts de matériaux,
- les ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...) quelle que soit la nature et que soit le projet,

#### Constructions diverses

- o les constructions mêmes provisoires, à l'exception des constructions suivantes
  - extension des constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral sans augmentation de la charge polluante,
  - adaptation, reconstruction sans changement de destination,
  - constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
    - n'induisant aucun rejet liquide,
    - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
- o les constructions avec sous-sol,
- o les bâtiments à caractère industriel et commercial,
- o les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,
- o l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinés aux gens du voyage,
- o les campings, le stationnement de caravanes et camping-cars,

#### Infrastructures linéaires et activités liées

- o les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
  - de celles destinées à rétablir des liaisons existantes et/ou réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée,
  - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
- o l'utilisation de mâchefers d'incinération, de résidus urbains et industriels et matériaux de remblaiement.
- o l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
- o l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
- o les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
- o l'entretien des véhicules (vidange...),
- o les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- o le stockage de produits déverglaçant,

#### > Eaux de ruissellement

- o les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR à l'exception des rejets autorisés,
- o l'évaluation directement dans le sous-sol, d'eaux d'exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels...) ou de cavités naturelles,
- o les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,

#### > Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
  - l'assainissement des constructions existantes à la signature de l'arrêté préfectoral,
  - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs de bâtiments existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral (ancien moulin de Conas en cours de rénovation),
- o les trop-pleins issus du réseau d'évacuation des eaux usées, vers le milieu récepteur,
- o la création de nouveaux rejets en rivière sur le tronçon de l'Hérault pris dans le périmètre de protection rapprochée (rives gauche et droite),
- o les déversoirs d'orage,

#### > Activités agricoles et animaux

- o l'épandage de fumiers, purins et lisiers,
- o l'épandage de composts non conformes à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques,
- o l'épandage superficiel ou souterrain sur le sol ou en sous-sol, d'eaux uses même traitées, de vinasses..., à l'exception des épandages autorisés,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- o toute activité d'élevage induisant la concentration ou le parcage d'animaux dépassant la densité de 5 UGB à l'hectare et ne respectant pas les contraintes de rotation,
- o le dépôt ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,

#### Divers

o les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

#### 2. Installations et activités réglementées

# 2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

#### Creusement, fouilles, etc...

- o fouilles, fondations, terrassements ou excavations
  - les fouilles, terrassements ou excavations de plus de 1 mètre de profondeur nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec des matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
  - les techniques utilisées pour les injections d ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères.
  - les trous réalisés pour la plantation de végétaux sont rebouchés dans les plus brefs délais après creusement,

#### o fossés

- le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage,
- o curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
  - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche argilo-limoneuse de protection en fond et sur les berges,

# 2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

#### > Seuils et barrages

- leur création ou leur modification est précédée d'un document d'incidence attestant de leur innocuité vis-à-vis de la ressource en eau et notamment sur la piézométrie de la nappe et l'érosion régressive dans le lit du cours d'eau,
- o ils sont régulièrement entretenus et maintenus de façon à conserver le niveau piézométrique de la nappe à au moins à son niveau actuel. Cette prescription s'applique particulièrement au seuil de l'ancien Moulin de Conas dont la cote actuelle de 9 mNGF doit être maintenue.

### > <u>Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains</u>

- o ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage,
- o les eaux drainées ne sont pas dirigées vers le captage,
- le document d'incidence fourni à l'appui de la réalisation d'un réseau de drainage relevant de la nomenclature « eau » au titre du code de l'environnement, comporte les éléments d'appréciation permettant de conclure à l'absence de risque pour la ressource captée,

# 2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

#### Forages et puits y compris ceux existants

- o leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage de la Bartasse faisant l'objet de la présente autorisation,
- o les ouvrages prélevant plus de 100 m³/j doivent faire l'objet de la présente autorisation,

### 2.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

#### > Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- o les stockages d'hydrocarbures pour les activités autorisées (agricoles)
  - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume égal au volume de stockage,
- les stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
  - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation ou d'une exploitation agricole ou aux rejets domestiques et/ou agricoles compatibles avec l'activité autorisée,
  - leurs caractéristiques et leurs conditions de stockage garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement,

#### Constructions diverses

- les eaux domestiques des bâtiments existants, de leur extension ou des abris agricoles autorisés sont raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées ou traitées sur place au moyen d'assainissements autonomes conformes à la règlementation en vigueur,
- les constructions existantes abritant des produits ou activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines sont conçues et réalisées dans des conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement y compris en cas d'incident,
- o le réaménagement d'infrastructures linéaires existantes
  - la largeur de l'emprise de la bande roulante n'est pas sensiblement modifiée,

 les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le périmètre de protection immédiate du captage de la Bartasse,

#### > Eaux pluviales, rejets divers

- o la création de rejets en rivière sur le tronçon de l'Hérault traversant le périmètre de protection rapprochée, d'eaux usées ou d'un réseau pluvial drainant une zone potentiellement polluée, doit faire l'objet d'une étude d'impact sur la qualité des eaux libres et souterraines exploitées sur le site de la Bartasse,
  - un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées de tout rejet d'eaux pluviales en provenance de zones urbanisées, d'axes de communication ou de tout secteur pouvant induire le ruissellement d'eaux polluées,
  - les eaux pluviales sont détournées du périmètre de protection immédiate,

#### Eaux usées

- o les systèmes de collecte et de traitement des eaux usées
  - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées (étanchéité régulièrement contrôlée),
- o les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées dans les milieux superficiels
  - un document d'incidence atteste de leur innocuité vis-à-vis des eaux captées,

#### Activités agricoles et animaux

- le parcage des gros animaux n'est toléré que pour une densité réduite, limitée à 5 UGB à l'hectare, avec rotation régulière des animaux,
- o le pacage est autorisé dans la limite de la capacité des terrains à nourrir le troupeau,
- o l'épandage d'engrais et produits phytosanitaires
  - ne peut être réalisé que dans les jardines et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues,
    - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation
    - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
  - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans.
- les aires de remplissage, de lavages de pulvérisateurs et autres machines agricoles sont autorisées sous réserve d'une conception garantissant l'absence de risque d'infiltration ou déversement.

#### 3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte. Ils détaillent certaines prescriptions énoncées dans les § précédents et/ou indiquent les installations ou activités concernées par ces prescriptions.

- ➢ le seuil de l'ancien moulin de Conas est entretenu par son propriétaire de façon à maintenir sa cote de crête actuelle. Ainsi, la cote altimétrique du fil de l'eau du seuil doit être maintenue à 9 mNGF afin de maintenir les capacités d'exploitation de la nappe alluviale pour les besoins en eau de la population sans dénoyage des niveaux aquifères,
- les puits existants dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit conformes, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE soit bouchés dans les règles de l'art dans un délai maximal d'un an après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte, Ainsi les ouvrages suivants implantés sur la commune de Pézenas seront réhabilités :
  - o ancien puits de Conas, parcelle AP n°229 (mise aux normes),

- o ancien puits, parcelle AP nº172 (comblement),
- o puits des vignes, parcelle AR nº 109 (diagnostic et mise aux normes),
- les dépôts sauvages d'ordures et de détritus recensés (parcelles AR n° 35, 56/58, commune de Pézenas) sont nettoyés dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du futur arrêté,
- les éventuels stockages d'hydrocarbures existants sont mis en conformité dans un délai de six mois après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur,
- ▶ les dispositifs d'assainissement non collectif (parcelles AP n°229, AR n°34, 35 et 38 sur Pézenas) sont après expertise, considérés comme conforme ou mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,
- afin de ne pas constituer un risque de pollution de la nappe, la fouille artificielle remplie d'eau en amont du captage, constituant un vaste regard ouvert sur la nappe, implantée en terrain privé pour l'irrigation sur les parcelles AP n°51, 48 et 42 (commune de Pézenas), devra être :
  - o comblée dans les règles de l'art avec des matériaux alluviaux pris sur place. Une couche terminale de 4 à 5 mètres d'épaisseur de dépôts argilo-limoneux destinée à reconstituer la protection structurelle de la nappe vis-à-vis de la surface dans le contexte de zone inondable sera mise en place,
  - o ce point de prélèvement (fouille) pourra être remplacé par un forage conforme aux normes en vigueur, implanté dans le secteur des parcelles AP n°42/48/51, commune de Pézenas,
  - o dans la mesure où le prélèvement sur ce nouvel ouvrage serait soustrait exclusivement à la nappe, sans contribution des eaux superficielles et privé de l'effet de capacité du volume initial de la fouille, une note d'impact devra attester que son exploitation n'hypothèque pas la productivité du captage de la Bartasse.

Ces travaux seront à la charge de la CAHM dans un délai maximal de deux ans à compter de la signature du futur arrêté.

#### ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 478 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Pézenas, Nézignan l'Evêque et Castelnau de Guers.

Ce périmètre recouvre les zones susceptibles de participer de façon plus ou moins permanente à la recharge de l'aquifère capté. Son objectif est de rappeler l'existence d'un secteur lié à la réalimentation d'une zone de captage, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques agricoles et les rejets ou dépôts divers. Il comprend des secteurs plus éloignés d'affleurement d'alluvions récentes, anciennes et/ou miocènes pouvant réalimenter même de façon temporaire la nappe captée. Il concerne les deux rives de l'Hérault afin de limiter les risques de pollution massive du cours d'eau.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

#### • Dispositions générales :

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur

l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

#### MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Nézignan l'Evêque dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Bartasse,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée défini à l'article 6,
- à l'horizon 2025, l'eau sera stockée avant sa mise en distribution dans deux réservoirs , situés en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

#### ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

#### ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

L'unité de chloration est située dans un bâtiment implanté à environ 120 ml du captage, hors zone inondable.

Le local de traitement comporte le circuit d'eau motrice, la pompe d'injection d'eau chlorée, un analyseur du taux de chlore ainsi qu'un coffret électrique. Le point d'injection est situé sur la canalisation d'adduction distribution dans un regard situé devant le local de traitement.

Le chlore gazeux est stocké dans une armoire extérieure attenante à la station de traitement. Ce stockage comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies de détendeurs et d'un inverseur automatique pour assurer la continuité du service.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

#### ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction-distribution au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

A l'horizon 2025, le point d'injection sera déplacé sur la canalisation d'adduction devant être créée. L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

#### ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

#### ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

#### ARTICLE 8.1: Réservoirs

Le volume des stockages doit garantir en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Dans l'attente de la création de stockage complémentaire permettant l'obtention de cette autonomie, un protocole d'intervention rapide en cas de situation d'urgence est mis en place.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 8.2: Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

l'ARS.

#### MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

#### ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

### ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

#### ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

### ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
  - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le surpresseur et après le débitmètre,
  - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes :
   Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

- Les installations de surveillance :
  - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, défaut d'injecteur de chlore, , intrusion, ,
  - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

#### Suivi piézométrique :

Un suivi régulier est mis en place au niveau du puits de la Bartasse avec une fréquence de mesure de la nappe plus élevée en période d'étiage (par exemple hebdomadaire, voire journalière en période de tension, mensuelle le reste de l'année). Les mesures sont bancarisées et mises à disposition des services de l'Etat.

#### ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

• Plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place, il

- > permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes
  - dans l'Hérault, sur le tronçon du cours d'eau compris entre son intersection avec la limite nord du périmètre de protection éloignée au nord et la limite sud du périmètre de protection rapprochée, en rives droite et gauche,
  - sur les tronçons des routes départementales D13 et D13E15, sur le tronçon de l'A75 et sur tout chemin rural ou de services traversant les périmètres de protections rapprochée et éloignée,
- s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable en vigueur dans le département de l'Hérault ou tout autre document administratif postérieur,
- > conduit, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause.
  - Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

#### ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 15 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### ARTICLE 16 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage de la Bartasse participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celuici est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

#### ARTICLE 18 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

#### ARTICLE 19 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

#### ARTICLE 20 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - adressé aux maires des communes concernées.
  - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois,

- Il appartient aux communes de Pézenas, Nézignan l'Evêque et Castelnau de Guers concernées par les différents périmètres de protection :
  - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
  - de l'afficher en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### ARTICLE 21 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

### ARTICLE 22 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des mațières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des

aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### ARTICLE 23 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 mars 1983

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage de la Bartasse du 16 mars 1983 et son modificatif du 14 juin 1996 sont abrogés.

Les servitudes attachées aux parcelles concernées par l'abrogation de cette DUP et situées hors du PPR défini par le présent arrêté (voir plan en pièce jointe) doivent être abrogées. A cet effet

Le bénéficiaire de la présente autorisation

- adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire dont les parcelles ne font plus partie du PPR, un extrait du présent arrêté afin de l'informer de la levée des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est situé la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
- engage la procédure d'annulation des servitudes auprès du service des hypothèques concerné.

Il appartient aux communes concernées par l'abrogation des servitudes de retirer la DUP abrogée de leurs documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,

#### ARTICLE 24 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire, Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Le sous-préfet de Béziers, Les maires des communes de Pézenas, Nézignan l'Evêque et Castelnau de Guers, Le directeur de l'Agence Régionale de Santé, Le directeur départemental des territoires et de la mer. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

> le préfet et par délégation. La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

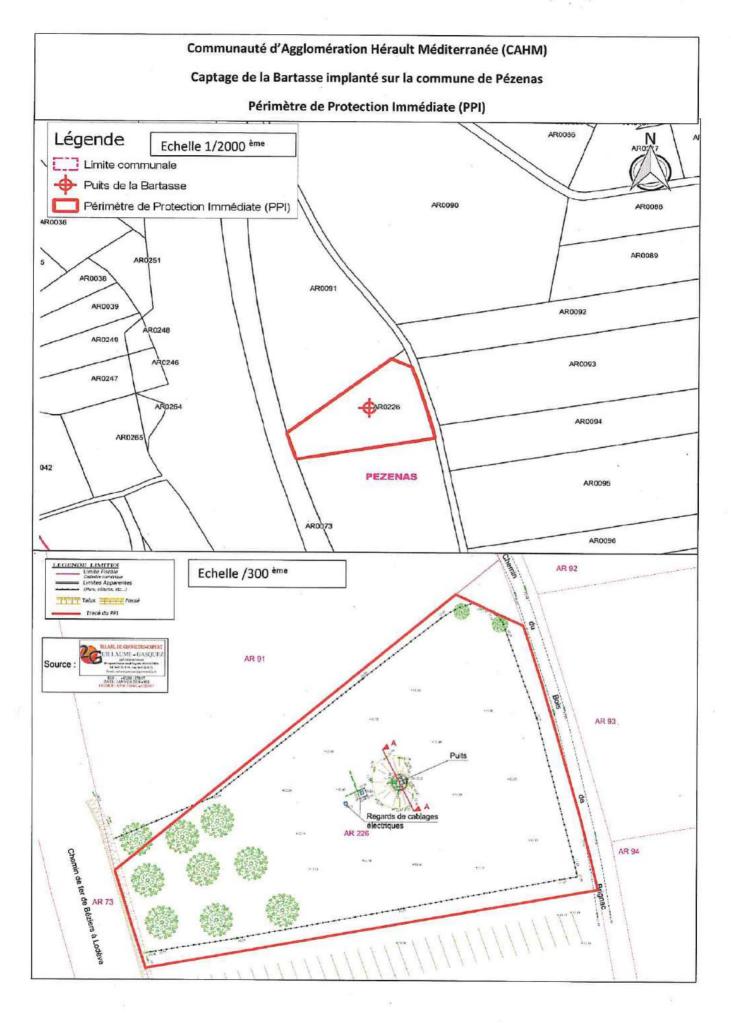
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,

- · à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr.</u>

#### Liste des annexes :

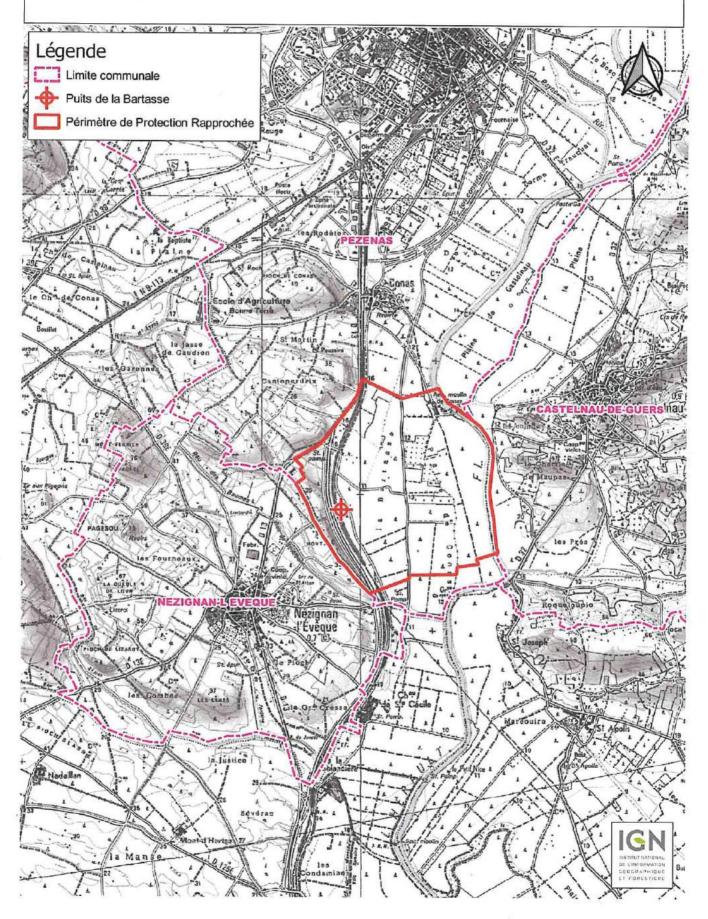
- PPI, PPR, PPE
- Parcellaire ne faisant plus partie du PPR
- Etat parcellaire



Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Captage de la Bartasse implanté sur la commune de Pézenas

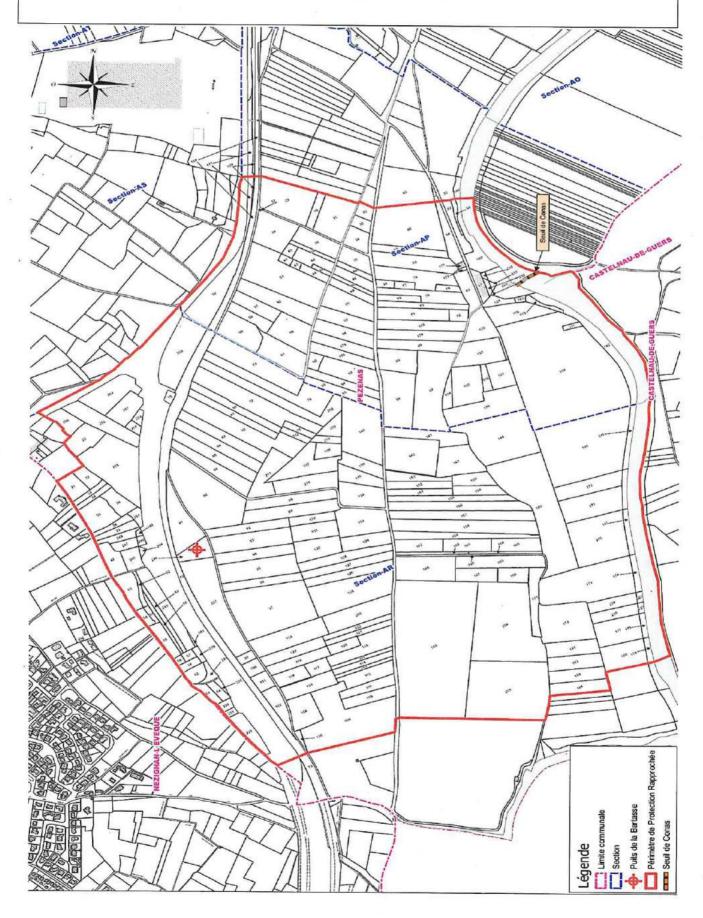
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), échelle 1/25 000 ème



Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Captage de la Bartasse implanté sur la commune de Pézenas

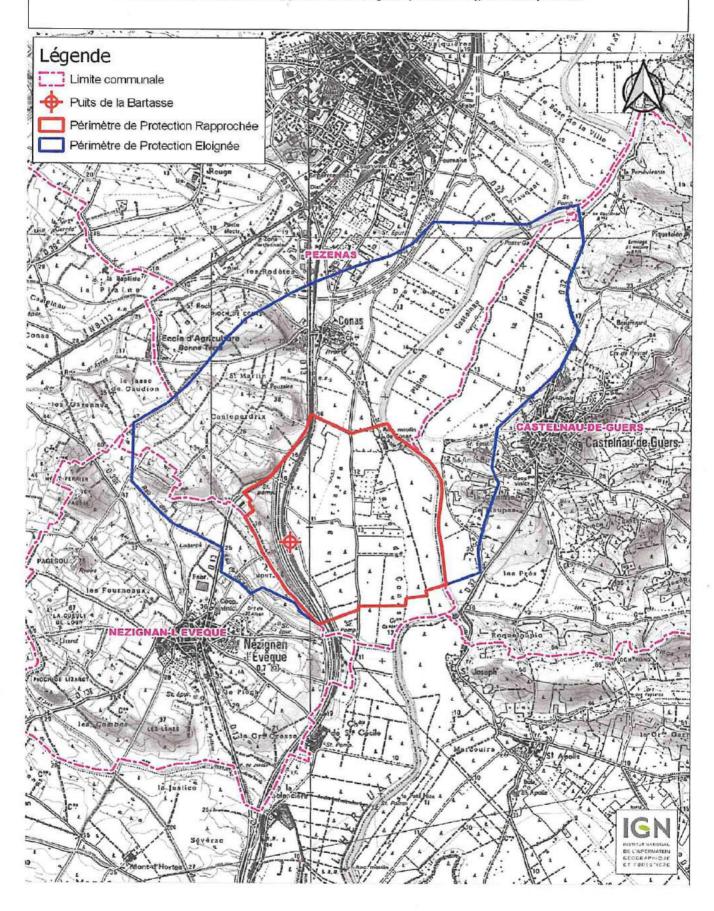
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral



### Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Captage de la Bartasse implanté sur la commune de Pézenas

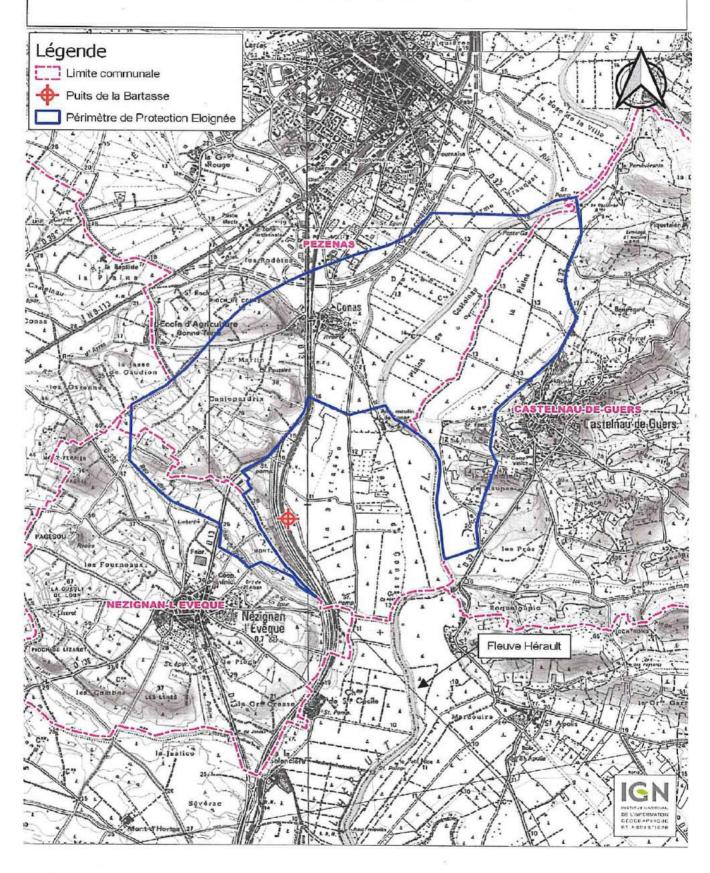
Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée (PPR et PPE), échelle 1/25 000 ème



Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

Captage de la Bartasse implanté sur la commune de Pézenas

Périmètre de Protection Eloignée (PPE), échelle 1/25 000 ème



### Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)

### Captage de la Bartasse implanté sur la commune de Pézenas

#### Etat parcellaire

Collectivité Nézignan l'Evêque Captage : Puits de la Bartasse

Etal parcolleire

Périmètro	Section		Commune	Lemma	-	Superfic		Propriétaire	Adriane	- Charles											
ppl				Emprise	ha	a	ca			Code Postal	Commune										
PPI	AR	220	Peternas	Particilo	No.	33	59	COMMUNE DE NEZIGNAN L'EVEQUE	MARIE	34100	NEZKRIAN-L EVE										
PPR .	AP	29	Pézenire	Entern	1	23	40	GIL/MAR LINE GEORGETTE BRIGITTE	0000 LOT LE CLOS DU VERDIER	34120	TOURBES										
		- 55	7.77.02	Linesin	1 '	-		JANTELICHRISTIAN GEORGES	0006 LOT LE CLOS DU VERDIER	34120											
PPR	AP	30		4000				GIJWARIENE GEORGETTE BRIGATE	0000 LOT LE CLOS DU VERDIER		TOURBES										
rrn.	~	30	Pézenas	Entière		20	10	JANTEL/CHRISTIAN GEORGES		34120	TOURBES										
Sizax	1.000	5.85			-	-	1	GILMAR LINE GEORGETTE BRIGITTE	0000 LOT LE CLOS DU VERDIER	34120	TOURNES										
PPR	AP	21	Pézenes	Entito		87	60	JANTEUCHRISTAN GEORGES	0006 LOT LE CLOS DU VERDIER	34120	TOURBES										
	_			1	-	-	-		0006 LOT LE CLOS DU VERDIER	34120	TOURBES										
PPR	AP	32	Pezenas	Entière		15	10	BABON/CLAUDE BERNARO LOUIS LUCIEN PAUL	9176 RTE DE CORNEILHAN	34500	BEZIERS										
						- 0	-	FEGERIANNE MARIE JULIETTE	0002 AV ARISTICE BRIAND	34120	PEZENAS										
PPR	AP	33	Pézenas	Entière		15	20	MASIFREDERIC MARIE PAUL	OCCO RTE DE PEZENAS	34140	MEZE										
State	AD	34	Pézenas	Entitre				RELGARRICHEANNE CHARLETTE MACNA	0001 CHE DE LA CONDAMNE	34170	PEZENAS										
er-re.			Prozentas	Eriogia		21	50	CAUGUIJMARCEL JUSTIN ROSERT JEAN PIERRE	0001 CHE DE LA CONDAMINE	34120	The second second										
		- 22	Turanoven -	1000000		1000	20	BELGARRICUEANNE CHARLETTE MACNA	0001 CHE GE LA GONDAMINE	The state of the s	PEZENAS										
PPR	AP	35	Pézenas	Entière		35	40	CAUQUILMARCEL JUSTIN ROBERT JEAN PIERRE		34120	PEZENAS										
- CONT.				1	1	1			0001 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS										
PPR	AP	30	Pézenas	Entière	1	60	50	BELGARRICUEANNE CHARLETTE MAGRA	0001 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS										
PPR	AP	37		-	-	-	-	CAUQUILMARCEL JUSTIN ROBERT JEAN PIERRE	0001 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS										
	2.575		Patenas	Entièm	_		10	ALRANG/GLAUDE EMILE FRANÇOIS	0008 RTE DE BEZIERS	34120	PEZENAS										
PPR	AP	38	P62onas	Entière		83	20	ALRANO/CLAUDE EMILE FRANCOIS	6008 RTE DE BEZIERS	34120	PEZENAS										
PPR	AP	39	Pózemas	Entière		12	0	ALRANG/CLAUDE EMILE FRANCOIS	0006 RTE DE BEZIERS	34120											
PPR	AP	40	Pézenas	Erükre	1	9	30	LES FRENES	TOUR DE VALROS		PEZENAS										
PPR	AP.	41	Pázenas	Ertiete		6	no	LES FRENES		34120	TOURNES										
pop	AP	42	Pézenas		-		_		TOUR DE VALROS	54120	TOURBES										
PPR	AP			Entière	-	5	0	LES FRENES	TOUR DE VALROS	34120	TOURBES										
		43	Ptizenas	Entière		31	50	LES FRENES	TOUR DE VALROS	34120	TOURBES										
PPR	AP	-44	Pezenas	Entière	_	14	10	GFA CONDAMINE L'EVEQUE	6000 RUE DE LA CONDAMINE	34120	NEZIGNAN-L EVI										
PPR	AP	45	Pézenas	Entière	L	25	70	GFA CONDAMINE L'EVEQUE	6000 RUE DE LA CONDAMINE	34120	NEZIGNAN-L EVI										
PPR	AP.	40	Págenas	Entière		11	20	GFA CONDAMINE L'EVEQUE	6000 RUE DE LA CONDAMNE												
PPR	ΑP	47	Pázenas	Ertitre		- 6	50	LES FRENES	TOUR DE VALROS	34120	NEZIGNAN-L EVI										
ppR	AP	46	Pécenes	Erkière		16	50	UES FRENES		34120	TOURBES										
PPR	AP	49	Pérenas	Entitre	_	_	_		TOUR DE VALROS	34120	TOURDES										
PPR	AP	50			_	24	30	GFA CONDAMINE L'EVEQUE	0000 RUE DE LA CONDAMINE	34120	NEZ/GNAN-L EVI										
PPR			Pázenas	Entim	_	68	10	GFA CONDAMNE L'EVEQUE	0000 RUE DE LA CONDAMINE	31120	NEZIGNAN-L EV										
	AP	51	Pazonas	Entéra	1	78	10	LES FRENES	TOUR DE VALROS	34123	TOURBES										
PPR	AP	52	Pézenas	Enlishen		84	50	LES FRENES	TOUR DE VALROS	34120	TOURBES										
PPR	AP	50	Pézenes	Entière		51	70	GFA CONDAMINE L'EVEQUE	0000 RUE DE LA CONDAMNE	34123	NEZIGNAN-L EVE										
PPR	AP	54	Pézones	Entièra		53	00	GFA CONDAMINE L'EVEQUE	0000 RUE DE LA CONDAMNE	_											
PPR	AP	55	Pázonas	Entière		72	20	BESSORADIDIER JOSEPH AUGUSTN		34120	NEZIGNAN-L EVE										
PPR	AP	67	Pézonns	Entière	-	42	0	POUGET/THERRY LUCIEN PIERRE	0016 RUE CAPITAINE DAVID	34120	PEZENAS										
PPH	AP	59	Pázonas	EnLites	-	1	_		GOOS RUE SAINT JACQUES	34120	NEZIGNAN-L EVI										
PPR	AP	50			-	_	60	DEPARTEMENT OF LINERAULT	1000 RUE D'ALCO	34080	MONTFELLIE										
			Pézonas	Entitre		34	40	ROUANET/GUY YVES	OCR2 RUE CLEMENT THOMAS	33400	TALENCE										
PPR	AP	00	Pezenus	Entites		69	60	BENAU/CHRISTOPHE PHILIPPE SEBASTIEN	RUE DU BAC	34120	NEZIGNAN-L EVE										
PPR	AP	61	Pézenas	Entière		75	90	BESSORADIDIER JOSEPH AUGUSTIN	0018 RUE CAPITAINE DAVID	34120	PEZENAS										
5-4080	6.4	0000						ORIMALIANNIE GERMAINE MARIE	0002 AV GAMBETTA	92010	SEVRES										
PPR	AP	62	Pazansa	Emillera		13	90	ORINALITRANCOIS MARIE ADRIEN	0314 TRA DE LA PARAMELLE	_											
	9							GRIMAL/JEAN CHARLES MARIE JOSEPH	- Aller Accounts to the second	30260	QUISSAC										
					-		_	_	GRIMALIANNE GERMAINE MARIE	LE VILLAGE	11220	LAGRASSE									
PPR	AP	63	Danner	Careens	Careers	Careens	Careers	Danner	Entitre		72			0002 AV GAMBETTA	02310	SEVRES					
2000	~		1.0200123	1-etelm?	1-ezehna	1 0200123	1 0200	1.etelm?	Lezebnz	Lezebus	1 4440	1-ezehna	Pézenas	Chacie		14	10	GRIMAL/FRANCOIS MARIE ADRIEN	0314 TRA DE LA PARIAMELLE	20200	QUISSAC
								ORIMAL/JEAN CHARLES MARIE JOSEPH	LE VILLAGE	11220	LAGRASSE										
PPR	A <sup>p</sup>	64	Pézenas	Enulère		40	0	ROSSICELINE SOPHIE GEORGIA	0016 RUE DE LA TOUR	34500	0EZIERS										
								ROSSIGERALDINE ALEXIA NATHALIE	00968AV DE LA CARE	34550	DESSAN										
PPR	Ar.	00		Enthra		244	3221	FANJEAUD/CATHERINE MARIE MADELEINE JOSETTE	0018 RUE LOUIS BLANC	34120											
Corne.	~		Pázenas	CHLOR		40	60	FAMIEAUDUACQUES MAR E EMILE JEAN	0016 RUE LOUIS BLANC		PEZENAB										
PPR	AP	00	Pérenze	Entière	1	17	10	CHATEAU PAUL MAS		34120	PEZENAS										
PPR	АР	67	Pézenas	Entere	1	71		CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE COMAS	34120	PEZENAS										
			- Courtes	Circle	- 1	-71	- 00		HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS										
PPR	AP	68	Pôzones	Entière		50	60	ROMANNEDMOND CHARLES VICTORIEN	ZONE ARTISANALE LE CAUSSE	34630	SAINT THIER										
								UDAF ACTION EDUCATIVE	0160 RUE DES FRERES LUMIERE	34000	MONTPELLIEF										
PPR	AP	69	Pézenas	Entière	_	57	30	BARDOLVJEAN PIERRE	0000 RUE JEAN DUNANT	34120	PEZENAS										
PPR	AP	71	Pézenss	Entière		58	10	MAS/MICHEL MARIE LOUIS	0004 INP OU CLASTRE	34120	PEZENAS										
PPR	AP	72	Péznnas	Entière_	1	14	90	MAS/MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP OU CLASTRE	34120	PEZENAS										
PPR	AP	73	Pézenat	Entière		37		MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	34140											
PPR	AP	74	PAzenus	Entière		17		LASSALVY/CHRISTIANE MANIE HENRIETTE		34140	MEZE										
				-		_			0016 BD DU JEU DE PAUME		MONTPELLIE										
PPR I	AP		Parents	Entain		6.5															
PPR		75	Pézenas	Entière		55	60	ASSAL VY/CHRISTIANE MARIE HENRIETTE	0016 BD DU JEU DE PAUME	34003	MONTPELLIEF										
PPR	AP	70	Pézenas	€ntière		9	60	MAS/IVICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE		MONTPELLIEF PEZENAS										
PPR PPR	AP AP	76 77	Pézenas Pézenas	Entière Entière		10	60	MASAVICHEL MARIE LOUIS ROCUESIFRANCE ROSE MATHILDE		34000	PEZENAS										
PPR PPR PPR	AP AP	70 77 78	Pézenas Pézenas Pázenas	Entiero Entiero		9 10 80	60 00 20	MASINICHEL MARIE LOUIS ROQUESIFRANCE ROSE MATHILDE MASIMICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34000 34120	PEZENAS SAINT THEIER										
PPR PPR PPR	AP AP	76 77	Pézenas Pézenas	Entière Entière		10	60 00 20	MASAVICHEL MARIE LOUIS ROCUESIFRANCE ROSE MATHILDE	0004 IMP DIJ CLASTRE 0022 BD DE LA LISSE	34003 34120 34630 34120	PEZENAS SAINT THEIER PEZENAS										
PPR PPR PPR	AP AP	70 77 78	Pézenas Pézenas Pázenas	Entiero Entiero		9 10 80	50 00 20 40	MASINICHEL MARIE LOUIS ROQUESIFRANCE ROSE MATHILDE MASIMICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE 0072 BD DE LA LISSE 0004 IMP DU CLASTRE 0004 IMP DU CLASTRE	34003 34129 34630 34120 34120	PEZENAS SAINT THIBER PEZENAS PEZENAS										
PPR PPR PPR PPR	AP AP AP	76 77 78 79	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière Entère		9 10 90 10	50 00 20 40 20	MASAVICHEL MARIE LOUIS ROUSEIRRANGE ROSE MATHILDE MASAVICHEL MARIE LOUIS MASAVICHEL MARIE LOUIS MASAVICHEL MARIE LOUIS MASAVIAME LOUIS BLIE	0004 IMP DU CLASTRE 0022 BD DE LA LISSE 0004 IMP DU CLASTRE 0004 IMP DU CLASTRE 0001 IMP DES CIGALDUS	34003 34120 34630 34120	PEZENAS SAINT THEIER PEZENAS PEZENAS PEZENAS										
PPR PPR PPR PPR PPR PPR	AP AP AP AP AP AP	70 77 78 79 80 62	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière Entère Entère		9 10 90 10 39	60 00 20 40 20 70	MASAMICHEL MARIE LOUIS ROJUESHFRANCE ROSE MATHILDE MASAMICHEL MARIE LOUIS MASAMICHEL MARIE LOUIS MASAMICHEL MARIE LOUIS BASAMICHEL MARIE LOUIS ELIE DAUGESHATISK DAWEL CERMAIN	0004 IMP DU CLASTRE 0022 BD GE LA LISSE 0004 IMP DU CLASTRE 0004 IMP DU CLASTRE 0001 IMP DES CICALOUS 0004 RUE NENE CLAR	34000 34120 34630 34120 34120 34120 34120	PEZENAS SAINT THEBER PEZENAS PEZENAS PEZENAS PEZENAS										
PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR	AP AP AP AP AP AP AP	70 77 78 79 60 62 63	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière Entère Entère		9 10 80 10 39 40	60 20 40 20 70 70	MASANICHEL MARIE LOUIS RODUESIFRANCE ROSE MATHILDE MASANICHEL MARIE LOUIS MASANICHEL MARIE LOUIS MASANICHEL DOUIS BLIE BAUCEPATINICA RAJAEL GERMAIN MASANICHEL MARIE LOUIS MASANICHEL MARIE LOUIS MASANICHEL MARIE LOUIS MASANICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE 0072 DD CE LA LISSE 0004 IMP DU CLASTRE 0004 RAP DU CLASTRE 0004 RAP DU CLASTRE 0004 RAPE CEALOUS 0004 RAPE RENE CLAST 0004 RAPE DU CLASTRE	34003 34129 34630 34120 34120	PEZENAS SAINT THEIER PEZENAS PEZENAS PEZENAS										
PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR	AP	70 77 78 70 80 62 63	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Participo		9 10 80 10 39 40 37	60 20 40 20 70 70	MASAVICHEL MARIE LOUIS ROUSESFRANCE ROSE MATHILDE MASAVICHEL MARIE LOUIS MASAVICHEL MARIE LOUIS MASAVACIME LOUIS SELIE DAUDERATTRICK DAVABEL CERMAIN MASAVACIME LOUIS SELIE AASAVACIME LOUIS SELIE MASAVACIME LOUIS SELIE MASAVACIME LOUIS SELIE	0004 IMP DU CLASTRE 0022 BD GE LA LISSE 0004 IMP DU CLASTRE 0004 IMP DU CLASTRE 0001 IMP DES CICALOUS 0004 RUE NENE CLAR	34000 34120 34630 34120 34120 34120 34120	PEZENAS SAINT THIBER PEZENAS PEZENAS PEZENAS PEZENAS										
PPR	AP	70 77 78 79 60 62 63 64 65	Pézenas	Entido Entido Entido Entido Entido Entido Partido Partido	1	9 10 80 10 39 40	60 20 40 20 70 70	MASANICHEL MARIE LOUIS RODUESIFRANCE ROSE MATHILDE MASANICHEL MARIE LOUIS MASANICHEL MARIE LOUIS MASANICHEL DOUIS BLIE BAUCEPATINICA RAJAEL GERMAIN MASANICHEL MARIE LOUIS MASANICHEL MARIE LOUIS MASANICHEL MARIE LOUIS MASANICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE 0072 DD CE LA LISSE 0004 IMP DU CLASTRE 0004 RAP DU CLASTRE 0004 RAP DU CLASTRE 0004 RAPE CEALOUS 0004 RAPE RENE CLAST 0004 RAPE DU CLASTRE	34003 34120 34630 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	PEZENAS SANT THBER PEZENAS PEZENAS PEZENAS PEZENAS PEZENAS PEZENAS										
PPR	AP	70 77 78 70 80 62 63	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Participo	1	9 10 80 10 39 40 37	60 20 40 20 70 70 30 40	MASAVICHEL MARIE LOUIS ROUSESFRANCE ROSE MATHILDE MASAVICHEL MARIE LOUIS MASAVICHEL MARIE LOUIS MASAVACIME LOUIS SELIE DAUDERATTRICK DAVABEL CERMAIN MASAVACIME LOUIS SELIE AASAVACIME LOUIS SELIE MASAVACIME LOUIS SELIE MASAVACIME LOUIS SELIE	0004 MAP DU CLASTRE 0072 DD DE LA LISSE 0004 MAP DU CLASTRE 0004 MAP DU CLASTRE 0005 MAP DES CRALOUS 0004 RUE MENE CLAST 0004 RUE MENE CLAST 0004 RUP DE CRASTRE 0006 MAP DES CRALOUS 0001 MAP DES CRALOUS	34000 34120 34630 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	PEZENAS SART THEBER PEZENAS PEZENAS PEZENAS PEZENAS PEZENAS PEZENAS PEZENAS PEZENAS										
PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR	AP	70 77 78 79 60 62 63 64 65	Pézenas	Entido Entido Entido Entido Entido Entido Partido Partido	1	9 10 60 10 39 40 37 38 90	60 00 20 40 20 70 30 40 05	MASANICHEL MARIE LOUIS RODUESPRANCE ROSE MATHILDE MASANICHEL MARIE LOUIS MASANICHEL MARIE LOUIS MASANICHEL DOUIS BLIE ADAUGEATAINE ROUIS ELE ADAUGEATAINE ROUIS ELE MASANICHEL MARIE LOUIS BLIE	0004 IMP DU CLASTRE 0072 DO DE LA LISSE 0074 IMP DU CLASTRE 0004 IMP DU CLASTRE 0004 IMP DU CLASTRE 0004 IMP DES CIGALOUS 0004 IMP DU CLASTRE 0001 IMP DES CIGALOUS 0001 IMP DES CIGALOUS	34120 34120 34630 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	PEZENAS SANT THBER PEZENAS										
PPR	AP	70 77 78 79 80 62 63 64 65 92	Pézenas	Entáro Entáro Entáro Entáro Entáro Entáro Entáro Entáro Particlo Particlo Particlo Particlo Entáro Entáro	1	9 10 90 10 39 40 37 38 90 26 7	60 20 40 20 70 30 40 30 40 30 40 55 92 70	MASAMICHEL MARIE LOUIS  AGASMICHEL MARIE LOUIS  AGASMICHEL MARIE LOUIS  MASAMICHEL MARIE LOUIS  MASAMICHEL MARIE LOUIS  AGASMACHEL MARIE LOUIS  AGASMACHEL MARIE LOUIS  AGASMACHEL LOUIS ELE  AGASMACHEL LOUIS ELE  AGASMACHEL EST ELE  AGASMACHEL LOUIS ELE  AGASMACHEL LOUIS ELE  AGASMACHEL LOUIS ELE	0004 IMP DU CLASTRE 0023 DD GE LA LISSE 0024 IMP DU GLASTRE 0004 IMP DU GLASTRE 0004 IMP DES CIGALOUS 0004 IMP DU DU CLASTRE 0004 IMP DU DU CLASTRE 0001 IMP DES CIGALOUS 0001 IMP DES CIGALOUS 0001 IMP DES CIGALOUS 0001 IMP DES CIGALOUS	34009 34129 34630 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	PEZENAS SANT THEBER PEZENAS										
PPR	AP A	70 77 78 79 80 62 63 64 65 92 97	Pézenas	Entides Entides Entides Entides Entides Entides Entides Particila Particila Entides Entides Entides Entides Entides Entides	1	9 10 80 10 39 40 37 38 90 20 7	60 20 40 20 70 30 40 20 70 30 40 55 92 70	MASANICHEL MARIE LOUIS  COJUESPRANCE ROSE MATHADE  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL MARIE LOUIS ELLE  MASANICHEL MOUIS ELLE	0004 MAP DU CLASTRE 0072 DD DE LA LISSE 0073 MAP DU CLASTRE 0094 MAP DU CLASTRE 0094 MAP DU CLASTRE 0094 MAP DES CICALOUS 0094 RUE MENE CLAS 0094 RUP DES CICALOUS 0091 MAP DES CICALOUS 0091 MAP DES CICALOUS 0091 MAP DES CICALOUS 0091 MAP DES CICALOUS	34120 34120 34630 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	PEZENAS SAINT THIBER PEZENAS										
PPR	AP A	70 77 78 79 80 62 63 64 65 92	Pézenas	Entáro Entáro Entáro Entáro Entáro Entáro Entáro Entáro Particlo Particlo Particlo Particlo Entáro Entáro	1	9 10 90 10 39 40 37 38 90 26 7	60 20 40 20 70 30 40 65 92 70 20 40	MASANICHEL MARIE LOUIS  RODUESPRANCE ROSE MATHILDE  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL DOUIS BLIE  ADAUGEATATION ROMAEL GERMAIN  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANIAMIE LOUIS BLIE	0004 IMP DU CLASTRE 0023 DD GE LA LISSE 0024 IMP DU GLASTRE 0004 IMP DU GLASTRE 0004 IMP DES CIGALOUS 0004 IMP DU DU CLASTRE 0004 IMP DU DU CLASTRE 0001 IMP DES CIGALOUS 0001 IMP DES CIGALOUS 0001 IMP DES CIGALOUS 0001 IMP DES CIGALOUS	34009 34129 34630 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	PEZENAS SANT THBER PEZENAS										
PPR	AP A	70 77 78 79 80 62 63 64 65 92 97	Pézenas	Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Particilo Particilo Particilo Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos	1	9 10 10 39 40 37 38 90 26 7 19	60 20 40 20 70 30 40 65 92 70 20 40	MASAMIME LOUIS  AGOUSHAFTANCE ROSE MATHADE  AASAMICHEL MARIE LOUIS  AASAMICHEL MARIE LOUIS  MASAMICHEL MARIE LOUIS  AASAMICHEL MARIE LOUIS  AASAMICHEL MARIE LOUIS  AASAMICHEL MARIE LOUIS  AASAMICHEL COUIS ELEE  AASAMICHEL LOUIS ELEE  AASAMICHEL COUIS ELEE  AASAMICHEL LOUIS ELEE  AASAMICHEL COUIS E	0004 MAP DU CLASTRE 0072 DD DE LA LISSE 0073 MAP DU CLASTRE 0094 MAP DU CLASTRE 0094 MAP DU CLASTRE 0094 MAP DES CICALOUS 0094 RUE MENE CLAS 0094 RUP DES CICALOUS 0091 MAP DES CICALOUS 0091 MAP DES CICALOUS 0091 MAP DES CICALOUS 0091 MAP DES CICALOUS	34000 34123 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	PEZENAS SANT THEER PEZENAS										
PPR	AP A	76 77 78 79 80 62 63 44 65 92 93 97	Pézenas	Entides Entides Entides Entides Entides Entides Entides Particila Particila Entides Entides Entides Entides Entides Entides	1	9 10 80 10 39 40 37 38 90 20 7	60 20 40 20 70 30 40 65 92 70 20 40	MASAMIME LOUIS  AGOUSHAFTANCE ROSE MATHADE  AASAMICHEL MARIE LOUIS  AASAMICHEL MARIE LOUIS  MASAMICHEL MARIE LOUIS  AASAMICHEL MARIE LOUIS  AASAMICHEL MARIE LOUIS  AASAMICHEL MARIE LOUIS  AASAMICHEL COUIS ELEE  AASAMICHEL LOUIS ELEE  AASAMICHEL COUIS ELEE  AASAMICHEL LOUIS ELEE  AASAMICHEL COUIS E	DOD I MAP DU CLASTRE  0072 DO DE LA LISBE  0072 DO DE LA LISBE  0074 MAP DU CLASTRE  0075 MAP DES CIGALOUS	34000 34123 34630 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	PEZENAS SANT THEER PEZENAS SERVAN										
PPR	AP A	70 77 78 79 00 62 63 64 65 92 93 97 101	Pérens	Entido Entido Entido Entido Entido Entido Entido Entido Entido Particilo Particilo Particilo Entido	1	9 10 10 39 40 37 38 90 20 7 19 15	60 00 20 40 20 70 30 40 65 92 70 20 40	MASANICHEL MARIE LOUIS  RODUESPRANCE ROSE MATHADE  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL LOUIS ELIE  MAS	0004 MAP DU CLASTRE 0072 DD DE LA LISSE 0072 DD DE LA LISSE 0004 MAP DU GLASTRE 0005 MAP DU GLASTRE 0005 MAP DES CIGALOUS 0004 RUE MENDE CLAR 0005 MAP DES CIGALOUS 0005 MAP DES CIGALOUS 0005 MAP DES CIGALOUS 0001 MAP DES CIGALOUS	34000 34120 34630 34630 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	PEZENAS SANT THEER PEZENAS										
PPR	AP A	76 77 78 79 80 62 63 44 65 92 93 97	Pézenas	Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Particilo Particilo Particilo Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos Entidos	1	9 10 10 39 40 37 38 90 26 7 19	60 00 20 40 20 70 30 40 05 92 70 20 40	MASANICHEL MARIE LOUIS  RODUESPRANCE ROSE MATHILDE  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL DOUIS BLIE  DAUDESPATTING ROALEL GERWAIN  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL DOUIS BLIE  MASANICHEL MOUIS BLIE  MASANICHE MARIE ANNE  MAGLAUBERT GOUIS BLIE  MASANICHE MARIE ANNE  MAGLAUBERT GOUIS BLIE  MASANICHE MARIE MARIE ANNE	0004 IMP DU CLASTRE  0072 DD GE LA LISSE  0004 IMP DU CLASTRE  0004 IMP DU CLASTRE  0004 IMP DES CIGALOUS  0004 IMP DES CIGALOUS  0004 IMP DES CIGALOUS  0004 IMP DES CIGALOUS  0001 IMP DES CIGALOUS	34000 34120 34630 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	PEZENAS SANT THEES PEZENAS SERVAN BOUZGUES SERVAN										
PPR	AP A	70 77 78 60 62 63 64 65 92 93 97 101 102	Pézenas	Entitro	1	9 10 10 10 39 40 37 38 90 20 7 19 15	60 00 20 40 20 70 30 40 65 92 70 20 40	MASAMIOHEL MARIE LOUIS  AGOUGESFRANCE ROSE MATHADE  MASAMICHEL MARIE LOUIS  MASAMICHEL COUIS ELLE  MASAMICHEL COUIS ELLE  MASAMICHEL LOUIS ELLE  MASAMICHEL  MASAMICHEL  MASAMICHEL LOUIS ELLE  MASAMICHEL  MASAMICH	DODA MAP DU CLASTRE  ODTA DO DE LA LISBE  ODTA MAP DU CLASTRE  CODA MAP DU CLASTRE  CODA MAP DE CLASTRE  ODTA MAP DES CICALOUS  ODTA RUE MENE CLAR  ODTA MAP DES CICALOUS  ODTA MAP DES	34003 34123 34633 34120	PEZENAS SANT THEER PEZENAS BERVAN BOUZIQUES										
PPR PPR	AP A	70 77 78 79 00 62 63 64 65 92 93 97 101	Pérens	Entido Entido Entido Entido Entido Entido Entido Entido Entido Particilo Particilo Particilo Entido	1	9 10 10 39 40 37 38 90 20 7 19 15	60 00 20 40 20 70 30 40 05 92 70 20 40 40	MASANICHEL MARIE LOUIS  RODUESPRANCE ROSE MATHILDE  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL DOUIS BLIE  DAUDESPATTING ROALEL GERWAIN  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL MARIE LOUIS  MASANICHEL DOUIS BLIE  MASANICHEL MOUIS BLIE  MASANICHE MARIE ANNE  MAGLAUBERT GOUIS BLIE  MASANICHE MARIE ANNE  MAGLAUBERT GOUIS BLIE  MASANICHE MARIE MARIE ANNE	0004 IMP DU CLASTRE  0072 DD GE LA LISSE  0004 IMP DU CLASTRE  0004 IMP DU CLASTRE  0004 IMP DES CIGALOUS  0004 IMP DES CIGALOUS  0004 IMP DES CIGALOUS  0004 IMP DES CIGALOUS  0001 IMP DES CIGALOUS	34000 34120 34630 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	SAINT THERER PEZEMAS SERVIAN										

# Al no 110890 du 22/04/22

Collectivité Nézignan l'Evèque Captage : Puits de la Bartasso

Etal carcellains

	Section	Numéro	Commune	Empriso	ha	Superfici	ca	Propriétaire	Adresso	Code Postal	Commune
PPR	AP	106	Pázanas	Entièra		13	40	PEPINIERES DENIS	0002 AV JO TASTAVIN ET M LLOPIS	34120	PEZEMAS
PPR	AP .	107	Pézenas	Entière		42	80	PEPINERES DENIS	6002 AV JD TASTAVIN ET M LLOPIS	34120	PEZENAS
PPR	AP	109	Pézenas	Entitre	1	15	60	PEPINIERES DENIS	0002 AV JD TASTAVIN ET M LLOPIS	34120	PEZENAS
PPR	AP	109	Pézonas	Entièse	6	60	50	MAS/MAXIVE LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	110	Pézonas	Entière		66	40	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	111	Pézonas	Entière		6	00	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	6001 IMP CES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	113	Pézenes	Entidoro		10	60	MASMAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	171	Pézenas	Entiam		2	95	PEPINIERES DENIS	0002 AV JD TASTAVIN ET MILLOPIS	34120	PEZENAS
PPR	AP	172	Pázanas	Enside		1	85	MASIMAXIVE LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	173	Pôzenas	Entlère		59	00	NAVAL/CEDRIC CHRISTOPHE LAURENT	0006 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS
PPR	A <sup>D</sup>	174	Pézenas	Entière		57	50	NAVAUCEDRIC CHRISTOPHE LAURENT	0006 CHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS
PPR	A <sup>p</sup>	175	Pézenas	Endère		45	90	GFA CONDAMINE L'EVEQUE	0000 RUE DE LA CONDAMINE	34120	NEZIGNAN-L EV
PPR	AP	176	Pézunas	Entière		44	90	GFA CONDAMINE L'EVEQUE	0000 RUE DE LA CONDANINE	34120	NEZIGNAN-LEV
PPR	Ap	177	Pézenes	Partielle		10	50	CEPARTEMENT DE L HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34090	MONTPELLI
PPR	AP	180	Pézenas	Partielle		51	31	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 MP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	132	Pázenas	Entière		85	90	MAS/MAXIVE LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENA
PPR	AP	133	Pézenas	Enlière		4	15	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	188	Pazeras	Partiste		59	6	SNCF MODILITES	CS 70007 2 PL AUX ETOLES	93633	SAINT DEN
PPR	AP	189	Pézenas	Particle		2	26	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34000	MONTPELL
PPR	AP	223	Pézenas	Eatlère		49	30	FA IMMO	5 RUE BERRYER	75008	PARIS
PPR	AP	230	Pázenas	Entitro		2	23	MAS MAXIME LOUIS ELIE	1 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	231	Pázenas	Entière			45	MAS MAXIME LOUIS ELIE	1 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	732	Pézonas	Entière		5	18	MAS MAXIME LOUIS ELIE	1 IMP DES CIGALQUS	34120	PEZENAS
PPR	AP	233	Pézenas	Entière		2	63	FA IMMO	5 RUE BERRYER	75006	PARIS
PPR	AR	10	Pézenas	Entière		6	70	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1600 RUE D'ALCO	34080	
								BOUSQUETIADRIEN GERARD JOSEPH	0001 RUE DU PERDIGAL		MONTPELL
PPR	AR	22	Pézenas	Entère		50	40	BOUSQUETWEAN LUC ALAIN BERNARD	0000 AV DE CASTELNAU	34120	PEZENAS
11.0		V. CONSTITUTE	Soler City City				MENRAS/ANDREE MONIQUE LOUISE	0001 RUE DU PERDIGAL	34120	PEZENAS	
PPR AR	31	Pézenns	Entière		32	60	RILLEN/CARLA MARIE PIERRE		34120	PEZENAS	
PPR	AR	32	Pézenas	Ensere	_	23	00	RILLENVCARLA MARIE PIERRE	0211 AV DELA PLAGE	34450	VIAS
0.095	7.1		7 42 01-03	Caracte	-	23		DORADO/SABINA	0211 AV DE LA PLAGE	34450	VIAS
PPR	AR	33	Pézesas	Entière		10	60		0000 CITEHLM CASTELSEC	34120	PEZENAS
PPR	AR	34	Pézenas	Cattles	_		-	FERNANDEZ/DOROTEO	0009 RUE ALFRED SABATIER	34120	PEZENAS
PPR	AR	35	Pézenas	Entière	_	14	50	CHEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	0000 CHE DES MOULINS	34120	NEZIONAN-L EV
-				Entière	-	58	30	CHEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	0000 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L EV
PPR PPR	AR	36	Pézenas	Eribère		33	00	CHEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	0000 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L EV
	AR	38	Pézenas	Entière		15	90	CHEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	0000 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-LEV
PPR	AR	39	Pézenas	Entière		19	80	CHEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	6000 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-LEV
PPR	AR	42	Pézenas	Entern		3.8	50	ANGLADE/JEAN-VICTOR MARIE CLEMENT	DOMAINE D'HORTES	34630	SAINT-THEE
PPR	AR	40	Pézeras	Entère		21	60	MAS/MICHEL MARIE LOUIS	CCD4 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AR	50	Pézeras	Entière		15	10	MAS/MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AR	51	Pézenas	Entière		0	90	GINENEZIFRANCOIS	CODS RUE DES NIMOSAS	34550	BESSAN
PPR	AR	52	Pézenas	Entière		9	50	NAVAL/NATHALIE ANNE LOUISE	0007 RUE DU DOCTEUR ANE	11300	LMOUX
PPR	AR	53	Pézeras	Entère		39	70	NAVALINATHALIE ANNE LOUISE	0007 RUE DU DOCTEUR ANE	11300	LMOUX
PPR	AR	54	Pézenas	Encare	1 2	11	30	GIMENEZ/FRANCOIS	COOR RUE DES MIMOSAS	34860	BESSAN
PPR	AR	55	Pézenas	Entière		29	30	NAVALICEORIC CHRISTOPHE LAURENT	0006 GHE DE LA CONDAMINE	34120	PEZENAS
PPR	AR	58	Pázenas	Entère		5	20	SAUROU/FRANCIS JEAN LOUIS PIERRE	0035 RUE DES MURIERS	34120	NEZIGNAN-L EV
PPR	AR	67	Pézonas	Entère		7	40	SAUROU/FRANCIS JEAN LOUIS PIERRE	0035 RUE DES MURIERS	34120	NEZIGNAN-LEV
PPR	AR	58	Pézenas	Enlière		11		DELPOUX/GISELE DENISE HENRIETTE	0035 RUE DES MURIERS	34120	NEZIGNAN-L EVI
	770	00	Puzerias	Eurese		- 13	80	SAUROU/FRANCIS JEAN LOUIS PIERRE	0035 RUE DES MURIERS	34120	NEZICHAN-L EV
PPR	AR	62	Pézenas	Entière		21	10	SAUROU/FRANCIS JEAN LOUIS PIERRE	0035 RUE DES MURIERS	34120	NEZIGNAN-LEV
PPR	AR	63	Pāzenas	Entère		17	50	PEIRET/GILLES ANDRE JOSEPH	COMBES	34120	NEZIGNAN-LEV
PPR	AR	64	Pézenas	Entière		12	_	BOURQUARDIPATRICK	0008 BD JEAN MERMOZ	92200	NEULLY SUR S
non								SNCF MOBILITES	0002 PL AUX ETDILES		
PPR	AR	73	Pézenas	Partielle	2	31	37 1	BNCF MOBILITES	0000 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU	99633	SAINT DENIS CE
PPR	AR	74	Pazenas	Ertiere	1	25		GAY/GAUTIER MICHEL CLAUDE MARIE	0022BRUE DES MURIERS	93200	SAINT DENI
				-	-		_		PAREGUE DES MUNENS		NEZIGNAN-L EV
	AR	75	75 Pôzenas					MARIANNE AND ISTINE ELIANE	COST AN ICAN MONTH.		
PPR	701	or 75 Pezent	Pézenas	Er lièce	1	12	90	MASIANNE AUGUSTINE ELIANE	0237 AV JEAN MOULIN	34290	VALROS
		-	74/5		1		90	MURATET/PHILIPPE HENRI DANIEL	0237 AV JEAN MOULIN	34290 34290	VAUROS
	AR	77	Pézenas	Erlièra Enlièra	1	12	10	MURATET/PHILIPPE HENRI DANIEL KUTT/DENISE ODILE	0237 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE	34290 34290 67390	VAUROS BOBSENBIES
PPR	AR	77	Pôzenas	Entièra	1	41	10	MURATET/PHILIPPE HENRI DAN EL KUTT/DENISE ODILE WALCZAK/GERMAN SYLVAIN	0037 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE	34290 34290 67390 67390	VAUROS BORSENBIES BORSENBIES
PPR PPR	AR AR	77	Pézenas Pézenas	Entière Entière	1	41 18	10	MURATET/PHILIPPE HERRI DAN EL KUTT/DENISE ODILE WALCZAK/GERMANI SYLVAIN PEIRET/GILLES ANDRE JOSEPH	0237 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE COMRES	34290 34290 67390 67390 34120	VAUROS BOESENBIES BOESENBIES NEZIGNAN-L EVI
PPR PPR PPR	AR AR AR	77 78 80	Pôzenas	Entièra	1	41	10 60 60	MURATET,PHILIPPE HERRI DANEL  KUTT,DEINISE ODLE  WALCZAWGERMAN SYLVAIN  PERET,GILES ANDRE JOSEPH  PERET,GILES ANDRE JOSEPH  PERET,GILES ANDRE JOSEPH	0237 AV JEAH MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE COMBES COMBES	34290 34290 67390 67390 34120 34120	VALROS BOESENBIES BOESENBIES NEZIGNAN-L EVI
PPR PPR PPR	AR AR	77	Pézenas Pézenas	Entière Entière	1	41 18	10 60 60	MURATET,PHILIPPE HERRI DANEL  KUTT,DEINISE ODILE  WALCZAWJERIMAN SYLVAIN  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE	0237 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE COMBES 1 COMBES	34290 34290 67390 67390 34120 34120 34120	VALROS BOESENBIES BOESENBIES NEZIGNAN-L EVI
PPR PPR PPR PPR	AR AR AR	77 78 80	Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière	1	41 18 44	10 60 60	MURATET,PHILIPPE HENRI DANEL KUTT,DENISE ODILE WALCZAVIGERMAN SYLVAIN PERET/GILLES ANDRE JOSEPH PERET/GILLES ANDRE JOSEPH HUILLET/MARIEL_AURE HELENE ANDRE PERET/GILLES ANDRE JOSEPH	0237 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE COMRES COMRES 1 COMBES COMBES	34290 34290 67390 67290 34120 34120 34120 34120	VALROS BOESENBIESI BOESENBIESI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI
PPR PPR PPR	AR AR AR	77 78 80	Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière	1	41 18 44	10 50 60 60	MURATET, PHILIPPE HERRI DANEL  KUTT, DEINISE ODILE  WALCZAVIGERMAN SYLVAIN  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE	0237 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE COMBES 1 COMBES 1 COMBES 1 COMBES 1 COMBES	34290 34290 67390 67390 34120 34120 34120	VALROS BOESENBIES BOESENBIES NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI
PPR PPR PPR	AR AR AR	77 78 80 81	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière Entière	1	41 18 44 45	10 50 60 50	MURATET, PHILIPPE HERRI DANEL  KUTT, DEINISE ODLE  MALCZAVIGERMAN SYLVAIN  PERET, GILLES ANDRE JOSEPH  PERET, GILLES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARIELAURE HELENE ANDRE  PERET, GILLES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARIELAURE HELENE ANDRE  PERET, GILLES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARIELAURE HELENE ANDREE  PERET, GILLES ANDRE JOSEPH	0237 AV JEAN MOULIN 0005 RIVE PRINCIPALE 0003 RIVE PRINCIPALE COMBES COMBES 1 COMBES COMBES 1 COMBES COMBES COMBES COMBES COMBES COMBES	34290 34290 67390 67390 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	VALROS BOESENBIES BOESENBIES NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI
PPR PPR PPR PPR	AR AR AR AR	77 78 80 81 82	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière Entière Entière	1	41 18 44 45 35	10 60 60 50	MURATET, PHILIPPE HERRI DANEL  KUTT, DENNISE ODLE  WALCZAWJERMAN SYLVAIN  PERRET/GLLES ANDRE JOSEPH  PERRET/GLLES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERRET/GLLES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERRET/GLLES ANDRE JOSEPH  BARTDOW/JOSETTE JEANNE MARGUERITE EULALIE  BARDOW/JOSETTE JEANNE MARGUERITE EULALIE	027 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE COMMES 1 COMMES 1 COMMES 1 COMMES 00011 RUE DU MAS RENE	34290 34290 67390 67390 34120 34120 34120 34120 34120	VALROS BOBSEMBIES BOBSEMBIES MEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI
PPR PPR PPR PPR	AR AR AR	77 78 80 81	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière Entière	1	41 18 44 45	10 80 60 80 40	MURATET, PHELIPPE HERRI DANCE KUTT, DENISE ODLE  VALCZAVIGERMAN SYLVAIN  PERET/GILES ANDRE JOSEPH  PERET/GILES ANDRE JOSEPH  PERET/GILES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GILES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GILES ANDRE JOSEPH  ANDRE JOSEPH  ANDRE JOSEPH  REVERT/GILES ANDRE JOSEPH  REVERT/GILES ANDRE JOSEPH  RAVAIL/FE/JEAN ANDRE JACQUES MARIE	0237 AV JEAN MOULIN 0005 RIVE PRINCIPALE 0003 RIVE PRINCIPALE COMBES COMBES 1 COMBES COMBES 1 COMBES COMBES COMBES COMBES COMBES COMBES	34290 34290 67390 67390 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	VALROS BOBSENBIES BOEBENBIES NEZIGNAN-L EVI MONTPELLE
PPR PPR PPR	AR AR AR AR	77 78 80 81 82	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière Entière Entière	1	41 18 44 45 35	10 80 60 80 40	MURATET, PHILIPPE HERRI DANEL  KUTT, DEINISE ODILE  WALCZAWGERMAN SYLVAIN  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  BARTAGILLES ANDRE JOSEPH  B	027 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE COMMES 1 COMMES 1 COMMES 1 COMMES 00011 RUE DU MAS RENE	34290 34290 67390 67390 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	VALROS BOBSENBIES BOEBENBIES NEZIGNAN-L EVI MONTPELLE
PPR PPR PPR PPR	AR AR AR AR	77 78 80 81 82	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière Entière Entière	1	41 18 44 45 35	10 80 60 80 40	MURATET, PHILIPPE HERRI DANEL  KUTT, DENNISE ODLE  MALCZAVIGERMAN SYLVAIN  PERETAGILES ANDRE JOSEPH  PERETAGILES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARISELAURE HELENE ANDREE  PERETAGILES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARISELAURE HELENE ANDREE  PERETAGILES ANDRE JOSEPH  BARDOUMOSISTIE JEANNE MARGUERITE EULAUE  RAVAILLEJEJEAN ANDRE JACQUES MARIE  RAVAILLEJEJEAN ANDRE JACQUES MARIE  RAVAILLEJEJEAN HENRI GABRIEL  KUTT/DENISE ODILE	0237 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0004865 1 COMBES 0004865 1 COMBES 0004865 0011 RUE DU MAS RENE 0011 RUE DU MAS RENE	34290 34290 67390 67390 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120	VALROS BOBSENBES BOBSENBES BOBSENBES NEZIGNANŁ EVI NEZIGNANŁ EVI NEZIGNANŁ EVI NEZIGNANŁ EVI NEZIGNANŁ EVI MONTPELLE MONTPELLE
PPR PPR PPR PPR PPR	AR AR AR AR AR AR	77 78 80 61 82 63	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière Entière Entière Entière	1	41 18 44 45 35	10 80 60 80 40	MURATET, PHILIPPE HERRI DANEL  KUTT, DENNISE ODILE  WALCZAWGERMAN SYLVAIN  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  BARTAGILLES ANDRE JOSEPH  B	027 AV JEAN MOULIN 0005 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 00MBES COMBES 1 COMBES 1 COMBES 1 COMBES 0010 RUE DU MAS RENE 0011 RUE DU MAS RENE	34290 34290 67390 67390 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 3420 3420 3420	VALROS BOBSENBIES BOBSENBIES NEZKRAN-L EV NEZIGNAN-L EV NEZIGNAN-L EV NEZIGNAN-L EV NEZIGNAN-L EV NEZIGNAN-L EV MONTPELLE FRESNES BOESENBIES
PPR PPR PPR PPR PPR PPR	AR AR AR AR AR AR	77 78 80 81 82 83 84 85	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière Entière Entière Entière	1	41 10 44 45 35 66 66	10 80 60 60 60	MURATET, PHILIPPE HERRI DANEL  KUTT, DENNISE ODLE  MALCZAVIGERMAN SYLVAIN  PERETAGILES ANDRE JOSEPH  PERETAGILES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARISELAURE HELENE ANDREE  PERETAGILES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARISELAURE HELENE ANDREE  PERETAGILES ANDRE JOSEPH  BARDOUMOSISTIE JEANNE MARGUERITE EULAUE  RAVAILLEJEJEAN ANDRE JACQUES MARIE  RAVAILLEJEJEAN ANDRE JACQUES MARIE  RAVAILLEJEJEAN HENRI GABRIEL  KUTT/DENISE ODILE	0237 AV JEAN MOULIN 0005 RIVE PRINCIPALE 0003 RIVE PRINCIPALE COMBES COMBES 1 COMBES COMBES 1 COMBES COMBES COMBES 0011 RIVE DU MAS RENE 0011 RIVE DU MAS RENE 149 RIVE ENLE ZOLA 0003 RIVE PRINCIPALE	34290 34290 67390 67390 34120	VALROS BOBENBIES BOBENBIES BOBENBIES BOBENBIES BOBISHAN-LEV NEZIGNAN-LEV NEZIGNAN-LEV NEZIGNAN-LEV MONTPELLE MONTPELLE BOBESBIES BOBESBIES BOBESBIES
OPPR OPPR OPPR OPPR OPPR OPPR OPPR OPPR	AR AR AR AR AR AR	77 78 80 61 82 63	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière Entière Entière Entière Entière	1	41 18 44 45 35 66	10 80 80 80 40 0	MURATET, PHELIPPE HENRI DANEE  KUTTJOENISE ODILE  PEIRET/GULES ANDRE JOSEPH  PEIRET/GULES ANDRE JOSEPH  PEIRET/GULES ANDRE JOSEPH  PEIRET/GULES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PEIRET/GULES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PEIRET/GULES ANDRE JOSEPH  ANDREJ/GULES ANDRE JOSEPH  RUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PEIRET/GULES ANDRE JOSEPH  RAMAUL/EA/JEAN ANDRE JACQUES MARIE  RAMAUL/EA/JEAN ANDRE JACQUES MARIE  RAMAUL/EA/JEAN ANDRE JACQUES MARIE  RAMAUL/EA/JEAN ENGRE JACQUES MARIE  RAMAUL/EA/JEAN ENGR	027 AV JEAN MOULIN 0005 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE COMBES COMBES 1 COMBES 1 COMBES 1 COMBES 0011 RUE DU MAS RENE 0011 RUE DU MAS RENE 0012 RUE ENLE ZOLA 0003 RUE PRINCIPALE	34290 34290 67390 67390 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 3420 3420 3420 3420 3420 3420 3420 34	VALROS BOSSENBIES BOSSENBIES BOSSENBIES REZIGNANL EVI NEZIGNANL EVI NEZIGNANL EVI NEZIGNANL EVI MONTPELLE MONTPELLE FRESNBIES BOSSENBIES BOSSENBIES CASTRIES
PPR PPR PPR PPR PPR	AR	77 78 80 81 82 83 64 85 60	Pézenas	Entière Entière Entière Entière Entière Entière Entière Entière Entière	1	41 18 44 45 35 66 66 67 70	10 80 60 50 40 0 80 10 90	MURATET, PHILIPPE HERRI DANEL  KUTT, DENISE ODILE  WALCZAVIGERMAN SYLVAIN  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDRE E  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDRE  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  BARDOUA/OSETTE JEANNE MARQUERITE EUZALIE  RAVAUL/EUZEAN ANDRE JOSEPH  BARDOUA/OSETTE JEANNE MARQUERITE EUZALIE  RAVAUL/EUZEAN ANDRE JACQUES MARIE  RAVAUL/EUZEAN ANDRE JACQUES MARIE  RAVAUL/EUZEAN ENDRE JACQUES MARIE  RAVAU	0237 AV JEAN MOULIN 0003 RIVE PRINCIPALE 0003 RIVE PRINCIPALE 0003 RIVE PRINCIPALE 0008E5 1 COMBES COMBES 1 COMBES COMBES 0011 RIVE DU MAS RENE 0011 RIVE DU MAS RENE 0114 RIVE DU MAS RENE 0149 RIVE ENLE ZOLA 0003 RIVE PRINCIPALE 0009 RIVE PRINCIPALE 0009 RIVE PRINCIPALE 0009 RIVE PRINCIPALE 0009 RIVE PRINCIPALE	34200 34200 67300 67300 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34070 94260 67390 07300 34120	DOBBENBES BOBBENBES NEZIGNAN-LEV NEZIGNAN-LEV NEZIGNAN-LEV NEZIGNAN-LEV NEZIGNAN-LEV MONTPELLE FRESNES BOESENBES BOESENBES CASTRES NEZIGNAN-LEV
PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR PPR	AR AR AR AR AR AR	77 78 80 81 82 83 84 85	Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas Pézenas	Entière Entière Entière Entière Entière Entière Entière Entière Entière	1	41 10 44 45 35 66 66	10 80 80 80 40 0	MURATET, PHILIPPE HERRI DANEL  KUTT, DENNISE ODLE  WALCZAWGERMAN SYLVAIN  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARIELAURE HELENE ANDREE  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARIELAURE HELENE ANDREE  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  ANDROMOSIETTE JEANNE MARGUERITE EULALIE  RAVAILLEZIMAN HORE JACQUES MARIE  RAVAILLEZIMAN HORE JACQUES MARIE  RAVAILLEZIMAN SORE JACQUES MARIE  RAVAILLEZIMAN SORE JACQUES MARIE  RAVAILLEZIMAN SYLVAN  SALVICOGERINARO ALJAN  SALVICOGERINARO BELPHINE	0237 AV JEAN MOULIN 0005 RIVE PRINCIPALE 0005 RIVE PRINCIPALE 0005 RIVE PRINCIPALE COMBES COMBES 1 COMBES 1 COMBES COMBES 0011 RIVE DU MAS RENE 0011 RIVE DU MAS RENE 0114 RIVE DU MAS RENE 0014 RIVE DU MAS RENE 0019 RIVE PRINCIPALE 0003 RIVE PRINCIPALE 0009 AV DE LA CADOULE 0022 RIVE DES MURERE 0010 AV DE PEZENAS	34200 34200 67300 67300 34120	VALROS BOBSENBES BOBSENBES NEZIGNAN L EV MONTPELLE MONTPELLE MONTPELLE BOESENBES BOESENBES BOESENBES NEZIGNAN L EVI
PPR	AR	77 78 80 31 82 83 84 85 60 89	Pézenas	Entière	1	41 18 44 45 35 66 67 70 60	10 60 60 60 40 0 10 90	MURATET, PHELIPPE HERRI DANEE  KUTTJOENISE ODLE  WALCZAVIGERMAN SYLVAIN  PERET/GILES ANDRE JOSEPH  PERET/GILES ANDRE JOSEPH  PERET/GILES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GILES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GILES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GILES ANDRE JOSEPH  ANDROUMOSETTE JEANNE MARQUERITE EULAUE  RAVAILJEA/JEHE HERRI GABRIEL  KUTTJOENISE ODILE  WALCZAV/GOERMAN SYLVAIN  BALINDO/JERNARO JALIN  BALINDO/JERNARO JALIN  BALINDO/JERNARO JENNE DELPHINE  JESCURE/SYLVATETE ELISE WARIE  THOMAS/MARIE-LAURE ROSE LUCIE	0237 AV JEAN MOULIN 0003 RIJE PRINCIPALE 0003 RIJE PRINCIPALE 0003 RIJE PRINCIPALE 000485 1 COMBES 1 COMBES 1 COMBES 0011 RIJE DU MAS RENE 0011 RIJE DU MAS RENE 0011 RIJE DU MAS RENE 0019 RIJE ENILE ZOLA 0003 RIJE PRINCIPALE 0003 RIJE PRINCIPALE 0003 RIJE PRINCIPALE 0019 AV DE LA CADOULE 0019 AV DE B MURRENE 0010 AV DE PEZENAS 0010 GUARRINE NELVE	34200 34200 67300 67300 34120	VALROS BOSSEMBISS BOSSEMBISS BOSSEMBISS NEZIGNANL EV MONTPELLE FRESNES BOSSENBIES CASTRIES NEZIGNANL EV MARGEILE
PPR	AR	77 78 80 81 82 83 64 85 60	Pézenas	Entière Entière Entière Entière Entière Entière Entière Entière Entière	1	41 18 44 45 35 66 66 67 70	10 80 80 80 40 0 10 90 40	MURATET, PHILIPPE HENRI DANEL  KUTT, DENNISE ODILE  WALCZAVIGERMAN SYLVAIN  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  HUILLET MARIEL-AURE HELENE ANDREE  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  HUILLET MARIEL-AURE HELENE ANDREE  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  BARDOUJ/JOSETTE JEANNE MARQUERITE EULALIE  RAVAILI-EJ/LEAN ANDRE JACQUES MARIE  BALDOUJ/SERNARO JALIN  JALYCIA-LOSE LISE WARIE  LISCURES YLVETTE ELISE WARIE  HUIT/DENISE ODILE  LOSCURES YLVETTE ELISE WARIE  HUIT/JOENISE ODILE  LUTT/DENISE ODILE  LUTT/JOENISE ODILE  LOSCURES YLVETTE ELISE WARIE  HUIT/JOENISE ODILE  LUTT/JOENISE ODILE	027 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 00048E5 1 COMBES 1 COMBES 1 COMBES 0011 RUE DU MAS RENE 0011 RUE DU MAS RENE 011 RUE DU MAS RENE 014 RUE ENLE ZOLA 0003 RUE PRINCIPALE 0009 RUE PRINCIPALE 0009 AV DE PEZENAS 0010 QUEBRINERE	34200 34200 67300 67300 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34070 94280 67390 94280 34160 34160 34160 34160 34160	UALROS BOBBENBES BOBBENBES NEZIGNAN LEV NEZIGNAN LEV NEZIGNAN LEV NEZIGNAN LEV NEZIGNAN LEV NEZIGNAN LEV MONTPELLE FRESNES BOESENBES GOSENBES NEZIGNAN LEV MONTPELLE FRESNES HOESENBES HOESENBES HOESENBES HOESIGNAN LEV MARGELE BOESENBES BOESENBES
PPR	AR	77 78 80 85 89 89	Pézenas	Entière		41 1a 44 45 35 66 66 67 70 60 61	10 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60	MURATET, PHILIPPE HERRI DANEL  KUTT, DENISE ODLE  WALCZAVIGERMAN SYLVAIN  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARIELAURE HELENE ANDREE  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARIELAURE HELENE ANDREE  PERET/GILLES ANDRE JOSEPH  ANDROMOSIETTE JEANNE MARGUERITE EUCALIE  RAVAILLEZIMAN HORE JOCOLES MARIE  RAVAILLEZIMAN HORE JOCOLES MARIE  RAVAILLEZIMAN HORE JOCOLES MARIE  RAVAILLEZIMAN HORE JOCOLES MARIE  RAVAILLEZIMAN SYLVAN  DAYACLAUDE JEANNE DELPHINE  ESCURESYLVETTE ELISE MARIE  THOMAS/MARIELAURE ROSE LUCIE  KUTT/DENISE ODLE  MALCZAV/GERMAIN GYLVAN	023 AV JEAN MOULIN 0005 RIVE PRINCIPALE 0005 RIVE PRINCIPALE 0005 RIVE PRINCIPALE 0006E5 1 COMBES COMBES COMBES 1 COMBES COMBES 0011 RIVE DU MAS RENE 0010 RIVE PRINCIPALE 0003 RIVE PRINCIPALE 0003 RIVE PRINCIPALE 0003 RIVE PRINCIPALE	34200 34200 67300 67300 34120	DOBBENBES BOBBENBES NEZIGNAN LEV NEZIGNAN LEV NEZIGNAN LEV NEZIGNAN LEV NEZIGNAN LEV MONTPELLE FRESHES BOEGENBES CASTRES NEZIGNAN LEV NEZIGNAN LEV MONTPELLE FRESHES BOEGENBES BOEGENBES BOEGENBES BOEGENBES DOBBES NEZIGNAN LEVI NEZIGNAN LEVI NEZIGNAN LEVI BOEGENBES BOEGENBES BOEGENBES
PPR	AR	77 78 80 31 82 83 84 85 60 89	Pézenas	Entière	1 1 1 2	41 18 44 45 35 66 67 70 60	10 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60	MURATET, PHELIPPE HERRI DANEE  KUTTJOENISE ODILE  WALCZAWGERMAN SYLVAIN  PERRET/GLIES ANDRE JOSEPH  PERRET/GLIES ANDRE JOSEPH  PERRET/GLIES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERRET/GLIES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERRET/GLIES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERRET/GLIES ANDRE JOSEPH  RAVALIJEA/JEAN ANDRE JACQUES MARIE  RAVALIJEA/JEAN ANDRE JACQUES MARIE  RAVALIJEA/JEAN ANDRE JACQUES MARIE  RAVALIJEA/JEAN ANDRE JACQUES MARIE  RAVALIJEA/JEAN ANDRE JACQUES  MALCZAWGERMAN SYLVAN  SAN/JOLAUS SANNE DELPHINE  LECURES/LYGET/E ELISE WARIE  THOMAS/MARIE-LAURE ROSE LUCIE  KUTTJOENISS OOILE  WALCZAWGERMAN SYLVAN  KUTTJOENISS OOILE  WALCZAWGERMAN SYLVAN  KUTTJOENISS OOILE	0237 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 000485 1 COMBES 0011 RUE DU MAS RENE 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0001 AV DE LA CACOULE 0002 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE	34200 34200 34200 67300 67300 54120 34120 67390 67390 67390 67390 67390	UALROS BOSENBIES BOSENBIES NEZIGNANL EVI MONTPELLE MONTPELLE BOSENBIES
PPR PPR PPR	AR AR AR AR AR AR AR AR AR	77 78 00 01 11 82 03 03 64 65 60 89 69 50	Pézenas	Entière		41 18 44 45 35 66 66 67 70 60 61	10 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60	MURATET, PHILIPPE HERRI DANEE  KUTT, DENISE ODILE  WALCZAVIGERMAN SYLVAIN  PERRET/GLIES ANDRE JOSEPH  PERRET/GLIES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERRET/GLIES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERRET/GLIES ANDRE JOSEPH  BARDOUA/OSETTE JEANNE MARQUERITE EUZALIE  RAVAULI-EA/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  RAVAULI-EA/MARIE-LAURE MELENE ANDREE  RAVAULI-EA/MARIE-MARIE MARQUERITE EUZALIE  RAVAULI-EA/MARIE-MARIE MARQUERITE  RAUT/OSENSE ODILE  MALCZAV/GERMAN SYLVAN  UITTO BRISE OTILE  MALCZAV/GERMAN BYLVAN  UUTTO BRISE OTILE  MALCZAV/GERMAN SYLVAN  UUTTO BRISE OTILE  MALCZAV/GERMAN SYLVAN  UUTTO BRISE OTILE  MALCZAV/GERMAN SYLVAN  MULTO BRISE OTILE  MALCZAK/GERMAN SYLVAN  M	0237 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 000485 1 COMBES 1 COMBES 1 COMBES 1 COMBES 0011 RUE DU MAS RENE 0011 RUE DU MAS RENE 0119 RUE EBILE ZOLA 0003 RUE PRINCIPALE 0019 AV DE LA CADOULE 0019 AV DE DES MURERO 0010 GULBRINE NEUVE 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE	34200 34200 34200 67300 67300 34120 67300 67300 67300 67300 67300 67300	VALROS BOBERBIES BOBERBIES BOBERBIES NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI MONTPELLE FRESNES BOSSENBIESI CASTRIES NEZIGNAN-L EVE MEZIGNAN-L EVE MONTPELLE BOSSENBIESI DOSSENBIESI DOSSENBIESI DOSSENBIESI DOSSENBIESI DOSSENBIESI
PPR	AR	77 78 80 85 89 89	Pézenas	Entière		41 1a 44 45 35 66 66 67 70 60 61	10 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60	MURATET, PHILIPPE HENRI DANEL  KUTT, DENNISE ODILE  WALCZAVIGERMAN SYLVAIN  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  BARDOUJ/JOSETTE JEANNE MARGUERITE EULALIE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE HALENE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE HALENE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE RAGUES  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  ROSE REST-LYETTE ELISE WARIE  HUIT/JOENISE ODILE  WALCZAV/GERMAIN SYLVAIN  VUUT/JOENISE ODILE  WALCZAV/GERMAIN SYLVAIN  VUUT/JOENISE ODILE  WALCZAV/GERMAIN SYLVAIN  VUUT/JOENISE ODILE  WALCZAV/GERMAIN SYLVAIN  VUUT/JOENISE ODILE  WALCZAV/GERMAIN SYLVAIN  VUUGET/PATRICK RAOUL JOSEPH	023 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0008ES 1 COMBES 1 COMBES 1 COMBES 0011 RUE DU MAS RENE 0011 RUE PULA ZOLA 0003 RUE PRINCIPALE	34293 34293 34293 67399 34120	VALROS BOSSENBIES BOSSENBIES NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI NEZIGNAN-L EVI MONTPELLE FRESNES BOSSENBIESI BOSSENBIESI NEZIGNAN-L EVI MONTPELLE BOSSENBIESI DOSSENBIESI BOSSENBIESI DOSSENBIESI DOSSENBIESI DOSSENBIESI DOSSENBIESI
PPR	AR AR AR AR AR AR AR AR AR	77 78 00 01 11 82 03 03 64 65 60 89 69 50	Pézenas	Entière		41 18 44 45 35 66 66 67 70 60 61	10 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60	MURATET, PHELIPPE HENRI DANEE  KUTTJOENISE ODILE  PERETYGLIES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERETYGLIES ANDRE JOSEPH  HUILLETMARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERETYGLIES ANDRE JOSEPH  ANDRE JOSEPH  RAMAILIE-MEN ANDRE JOSEPH  RAVALIJE-MEN ANDRE JACQUES MARIE  MALCZAK/GERMAIN SYLVAN  RUTT/JOENISE ODILE  VALCZAK/GERMAIN SYLVAN  RUTT/JOENISE ODILE  SECURE/SYLVETTE ELISE MARIE	0237 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0008BS 1 COMBES 1 COMBES 1 COMBES 0011 RUE DU MAS RENE 0019 RUE ENILE ZOLA 0003 RUE PRINCIPALE	34200 34200 34200 34200 67300 67300 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 34120 67390 67390 67390 67390 67390 67390 67390 67390 67390 67390 67390 67390 67390 67390 67390	UALROS BORENBES BOESENBES BOESENBES NEZIGNANL EVI MONTPELLE MONTPELLE BOESENBESI
PPR	AR	77 78 80 81 82 83 84 85 60 89 89	Pézenas	Entière		41 10 44 45 35 66 66 67 70 60 61 23	10 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60 60	MURATET, PHILIPPE HENRI DANEL  KUTT, DENNISE ODILE  WALCZAVIGERMAN SYLVAIN  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE  PERET/GULES ANDRE JOSEPH  BARDOUJ/JOSETTE JEANNE MARGUERITE EULALIE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE HALENE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE HALENE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE RAGUES  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  RAVAILI-EJ/MARIE-LAURE  ROSE REST-LYETTE ELISE WARIE  HUIT/JOENISE ODILE  WALCZAV/GERMAIN SYLVAIN  VUUT/JOENISE ODILE  WALCZAV/GERMAIN SYLVAIN  VUUT/JOENISE ODILE  WALCZAV/GERMAIN SYLVAIN  VUUT/JOENISE ODILE  WALCZAV/GERMAIN SYLVAIN  VUUT/JOENISE ODILE  WALCZAV/GERMAIN SYLVAIN  VUUGET/PATRICK RAOUL JOSEPH	023 AV JEAN MOULIN 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0003 RUE PRINCIPALE 0008ES 1 COMBES 1 COMBES 1 COMBES 0011 RUE DU MAS RENE 0011 RUE PULA ZOLA 0003 RUE PRINCIPALE	34200 34200 34200 67300 67300 54120 34120	VALROS BOBERNIESI BOBERNIESI BOBERNIESI NEZIGNAN-LEVI NEZIGNAN-LEVI NEZIGNAN-LEVI NEZIGNAN-LEVI NEZIGNAN-LEVI MONTPELLE MONTPELLE BOBERBIESI BOBERBIESI

Collectivité Nézignan l'Evaque Captage : Puits de la Bartasse

Etat executivis

concarná	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	Superfici	Ga .	Propriétairo .	Adresso	Code Postal	Commune										
PPR	AR	94	Prizenas	Entidos		56	90	GAY/MIREILLE ANDREE MARY-FRANCOISE	0000 RUE DE L'OUVETTE	34240	LAMALOU-LES-BAIN										
PPR	AR	95	Pézenas	Entière	1	02	80	GAYMICHEL RAYMOND DANIEL	0006 CHE DES MOULINS	34120	NEZIONAN-L EVEGU										
PPR	AR	96	Pézenas	Entière		44	60	CAYMADELEINE LOUISE JEANNE	0013 RUE DU COUVENT	12250	TOURNEMIRE										
PPR	AR	97	Pizenas	Entière	2	47	30	CARRATIE/JEAN-CLAUDE MARIE ANDRE	0008 LOT DOMAINE DE CARRATIE	34120	NEZIGNAN-L EVEQ										
PPR	AR	99	Pázenas	Entities		10	70	MOURETHENRI PHILIPPE	0000 CHE DE NADAILHAN	34120	NEZIGNAN-L EVEQ										
PPR	AR	100	Pázonas	Enlièra		17	40	MOURET/HENRI PHILIPPE	0000 CHE DE NADAILHAN	34120	NEZIONAN-L EVEO										
PPR	AR	101	Pézenas	Entière	_	20	40	MOURET/PHILIPPE MICHEL	0005 RUE EMILE POUYTES	34120	PEZENAS										
PPR	AR	102	Pézenas	Entière	-	30	20	SCULIE/BERNARD JEAN NOEL MARIE	0003 AY DES GIRCFLEES	92100	ANTONY										
PPR	AR	103	Pázenas	Entière		- 61	90	CARRIERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE	0005 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS										
PPR	AH	104	Pézenas	Entière		57	40	BENAU/BERNARD PAUL HENRI	000S AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-L EVEQ										
				-	_	-		LACAVEMICHELE MARCELLE	0005 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-L EVEQ										
PPR	AR	105	PAzenas	EnGéra				CARRIERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE	0000 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENA5										
****	~	103	regerals	Entrete		5	0	CARRIERE/BENEDICTE ANNE JULIETTE	0005 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS										
	-			-	-	-		CARRIERE/CHARLES GASTON	6005 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS										
PPR	AR	100	Pézenas	Entière	2	54	70	CARRIERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE CARRIERE/BENEDICTE ANNE JULIETTE	0008 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS										
24.033	1.45	1.05557.	1.04.01000				10	CARRIERE/CHARLES GASTON	0006 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS										
- Carron		Transfer of	West Section		-			BENAU/CHRISTOPHE PHILIPPE SEBASTIEN	0008 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS										
PPR	AR	110	Pézonas	Entièro		39	70	TEISSEYRE/STEPHANE ANNE	0000 RUE DU BAC	34120	NEZIGNAN-LEVEO										
5.5					_		_	BENAU/CHRISTOPHE PHILIPPE SEBASTIEN	LENES	34120	NEZIGNAN-LEVEQ										
PPR	AR	111	Pézenes	Enlière		34	70	TEISSEYRE/STEPHAME ANNE	0000 HUE DU BAC	34120	NEZIGNAN-L EVEC										
PPR	AR	112	Pôzenas	Entitro		48	60	CARRIERE/ARNAUD PHILIPPE ANORE	LENES	34120	NEZIGNAN-L EVEO										
		10000	CONTRIBUTE CO.	A CONTRACT				CROSFABIENNE MARIE BRIGHTE	0006 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS										
PPR	AR	113	Pézanas	Entière		13	50	GARRIDOVOAQUIN	0006BRUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L EVEC										
coe			***				Support	CROSFABIENNE MARIE BRISITTE	0006BRUE DES BOULES	34120	NEZGNAN-L EVEO										
PPR	AR	114	Pázanas	Entière		25	20	GARRIDC/JOAQUIN	0006BRUE DES BOULES 0006BRUE DES BOULES	34123	NEZGNAN-L EVEQ										
pop	40	411	21-	-		-		CROS/FABIENNE MARIE BRIGITTE	0006BRUE DES BOULES	34120	NEZGNAN-L EVEO										
PPR	AR	115	Pézonas	Enfáre		15	70	GARRIDOVOAQUIN	0000BRUE DES BOULES	34120	NEZGNAN-LEVEQ NEZGNAN-LEVEQ										
bpp	AP	110	94	E-71			765	CROS/FASIENNE MARIE BRIGITTE	6006BRUE DES BOULES	34120											
PPR	AR	116	Pézenas	Entière		71	0	GARRIDOVIOAQUIN	9006BRUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L EVEQ NEZIGNAN-L EVEQ										
PPR	AR	117	Pézenas	Entière		22	80	CARRIERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE	6008 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS										
PPR	AR	118	Pézenas	Entière		30	70	CARRIERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE	0006 RUE VICTOR HUGO *	34120	PEZENAS										
					7			CARREREJARNAUD PHILEPE ANDRE	0008 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS										
PPR	AR	119 Pézenas	119	119 Pézenas	Pézenas	Pézenas	9 Pézenas	Pézenas	Pézenas	Entère		44	0	CARRERE/BENEDICTE ANNE JULIETTE	0008 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS				
													CARRIERE/CHARLES GASTON	0006 RUÉ VICTOR HUGO	34120	PEZENAS					
PPR .	AR	120	Pézenas	Entière		25	60	CROSIFABIENNE MARIE BRIGITTE	0006BRUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L EVEQ										
10.1.00	744	- 120	Pezenas	Enlegio		-	60	GARRIDOLIOAQUIN	COGGERUE DES BOULES	34120	NEZIGNAN-L EVEO										
PPR	AR	121	121 Peresa	121	121 Perens	Pézenas	Pézenas	Perens	Parana	Davasse	Davasse	Perens	Perenss	Entière		26	90	RAVENET/HELENE LUCE	0020TAV DE VERDUN	34120	PEZENAS
720.20		1993		Eliteria.			~	SALMERON/JEAN-CLAUDE	0020TAV CE VERDUN	34120	PEZENAS										
PPR	AR	122	Pézenas	Entière		20	0	RAVENET/HELENE LUCE	0020TAV DE VERDUN	34120	PEZENAS										
			200000000	15000000		- "	100	SALMERON/JEAN-CLAUDE	0020TAV DE VERDUN	34120	PEZENAS										
			GS 1550 == 1	000.00	44	2700		_ 1		CARRIERE/ARNAUD PHILIPPE ANDRE	0006 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS								
PPR	AR	123	Pēzenas	Ent4se		46		CARRIERE/BENEDICTE ANNE JULIETTE	0006 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS										
200		47.1						CARRIERE/CHARLES GASTON	0006 RUE VICTOR HUGO	34120	PEZENAS										
PPR	AR	124	Pôzenas	Enlêre	_	96		SAY/MICHEL RAYM	0008 RUE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L EVEGL										
PPR	AR	125	Prizonas	Entêre	1	56		.ESCURE/SYLVETTE ELISE MARIE	0010 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-LEVEOL										
	-				-			THOMAS/MARIE-LAURE ROSE LUCIE	0018 QUAIRIVE NEUVE	13007	MARSELLE										
PPR	AR	126	Pézonas	Entière		54	30	ESCURE/SYLVETTE ELISE MARIE	0010 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-LEVEOL										
PPR	AR	127	Pézoras	Entière	_	52		THOMAS/MARIE-LAURE ROSE LUCIE	0016 QUAIRIVE NEUVE	13007	MARSEILLE										
FPR	AR	128	Pázenas	Entière	-	58		SAYMIREILLE ANDREE MARY-FRANCOISE	0000 RUE DE L'OLIVETTE	34240	LAMALOU-LES-BAIN										
FPR	AR	129	Pézenas	Entière	-	42			0000 RUE DE L'OLIVETTE	34240	LAMALOU-LES-BAIN										
PPR	AR	130	Pézeras	Entière		60			0056 AV SAINT MAURICE DE SAURET	34000	MONTFELLIER										
		1000		Chinese			-		0000 CHE DE CHICHERY	34120	PEZENAS										
PPR	AR	131	Pézenas	Entière		49	90 F	WATER COMPANY AND ADMINISTRATION OF THE PROPERTY OF THE PROPER	0000 RUE DU BAC	34120	NEZIGNAN-L EVEQU										
						-	_	EISSEYREISTEPHANIE ANNE	LENES	34120	NEZIGHAN-L EVEQU										
PPR	AR	132	Pézenas	Entière	- 1	27			GOOD RUE DU BAC	34120	NEZIGNAN-LEVEQU										
PPR	AR	133	Pézeras	Entière		67			LENES	34120	NEZIGNAN-L EVEQU										
PPR	AR	134	Pézeras	Entièra	-	67	_	DAYMICHEL RAYMOND DANIEL	6056 AV SAINT MAURICE DE SAURET 6006 CHE DES MOULINS	31000	MONTPELLIER										
PPR	AR	135	Pôzenas	Entière		41	-	WEEK ECONOMIC TO THE RESERVE TO THE	0000 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L EVEQU										
PPR	AR	137	Pézeres	Entière		84	_		0000 CHE DE CHICHERY	34120	PEZENAS										
PPR	AR	138	Pazenas	Entière		25			0000 CHE DE CHICHERY	34120	PEZENAS										
PPR	AR	139	Pázenas	Entite		39	_		0000 CHE DE CHICHERY	3/120	PEZENAS										
DOG		Waste Tra	1000		-				0005 AV DE PEZENAS	34120											
PPR	AR	140	Pézenss	Entière		46	30 1		0005 AV DE PEZENAS	34120	NEZIGNAN-L EVEGU										
PPR	AR	141	Pézonas	Entitre		61			HAMEAU DE CONAS	34120 34120	NEZICIAN-L EVEQU										
PPR	AR	142						IAUPA - TAR TO COMPA	2003 CHE DU POURTALET	34120	PEZENAS										
FEE	MIL	142	Pézones	Entière	,	22	50 1-		DOGO CHE CE L HORLOGE	34340	MARSELLAN										
PPR	AR	143	Pézones	Entière		82			PAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS										
PPR	AR	144	Pézenas	Encière	2	01			001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS										
PPR	AR	145	Pézenas	Entière	3	52			HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS										
PPR	AR	146	Pézenas	Entière		22	20		005 RUE GLEISO SANT MARTI	34120	PEZENAS										
100	555			minuses.				The second secon	XXX RUE GLEISC SANT MARTI	34120	PEZENAS										
PPR	AR	147	DANAGO	Califor		22	- 10		005 RUE GLEISO SANT MARTI	34120	PEZENAS										
estate.	003	1960	Pézonos	Entière		33	0 1-		0005 RUE GLEISO SANT MARTI	34120	PEZENAS										
PPR	AR	149	Pézenas	Entière	3	01	_		XXX IMP OU CLASTRE	34120	PEZENAS										
PPR	AR	150	Pézenas	Entière		33	_		AMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS										
PPR	AR	151	Dáreas	Colle			- Ic	And the second s	XXX RUE OU PORCHE		NEZIGNAN-L EVEGU										
· en	~~	101	Pézonas	Entition		30	0 -		001 RUE DU PORCHE		NEZIGNAN-L EVEGU										
PPR	AR	157	Dámes	E-III		-	le le	101011111111111111111111111111111111111	ADS RUE DU PORCHE		NEZIGNAN-L EVEGU										
FFR	755	152	Pézenas	Entière		33			001 RUE DU PORCHE												
PPR	AR	160	DANCE	E-V		ac.	lo		008 RUE DU PORCHE		NEZIGNAN-L EVECU										
	ALC:	153	Pézenas	Entière	- 1	30	10 -		001 RUE DU PORCHE	34120	NEZGNAN-L EVEQU										

Collectivité Nézignan l'Evêque Captage : Puits de la Bartesse

First parcellains

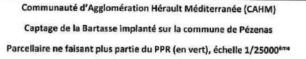
concerná	Section	Numéro	Commune	Emaile	_	Superfici	_	Propriétaire	Adresse	Code Posta	Сонтире			
	1		commune	Emprise	ha		ca	Control of the contro		100000000000000000000000000000000000000				
PPR	AR	154	Pézenes	Entière		32	60	MOUTOUFABIEN ANDRE	0003 CHE DU POURTALET	34120	PEZENAS			
PPR	AR	155	Pézenss	Entitive	-		-	RODRIGUEZCLAUDE	0000 CHE DE L'HORLOGE	34340	MARSELLAN			
Destern)		100	Pezenas	Clinesa	-	49	70	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS			
PPR	AR	156	Pézenas	Entidea		88	20	MOUTOU/FABIEN ANDRE	0003 CHE DU POURTALET	34120	PEZENAS			
_	-	-		-		-	_	RODRIGUEZ/CLAUDE	0000 CHE DE L'HORLOGE	34340	MARSELLAN			
PPR	AR	157	Pézenas	Eclides		90	0	MOUTOUFABIEN ANDRE	0003 CHE DU POURTALET	34120	PEZENAS			
000			210000			-		RODRIGUEZICLAUDE	0000 CHE DE L HORLOGE	34340	MARSELLAN			
PPR	AR	158	Pôzenas	Eritore	1	24	10	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS			
PPR	AR	150	Pézence	Enféro		59	40	VIGNOBLES PAUL WAS ET FILS	0000 CHT DE CONAS	34120	FEZENAS			
PPR	AR	100	Pézenas	Entém		43	60	VIGNOBLES PAUL WAS ET FILS	0000 CHT DE CONAS	34120	PEZENAS			
PPR	AR	161	Pézeras	Entière		41	00	VIGNOBLES PAUL WAS ETFILS	9000 CHT DE CONAS	34120	PEZENAS			
PPR	AR	162	Pázenas	Entideo		40	30	VIGNOBLES PAUL WAS ET FILS	0000 CHT DE CONAS	34120	FEZENAS			
PPR	AR	163	Pézeres	Entière		14	40	ROGERAEAN MARIE ELIE	0015 PL DU MARCHE	34510	FLORENSAC			
PPR	AR	454	Discours	To File			-	ARMAND/GERMAINE BLANCHE	0009 RUE MARCEL PREVOST	34500	BEZIERS			
TPA.	ANS.	164	Pézones	Entière		11	O	LAPETINA/GERMAINE MARIE DESIREE	0004 RUE DU CHASSELAS					
PPR	AR	165	Pézenas	Entiére		71	60	MASMAXIME LOUIS ELIE	0001 MP DES CIGALOUS	34760	BOUJAN-SUR-LIB			
PPR	AR	166	Pézenas	Enlidre		30	00	MASIMAXIME LOUIS ELIE		34120	PEZENAS			
PPR	AR	167	Pézeras	Entière	_	38	30	THE RESERVE OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TW	0001 MP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS			
PPR	AR	168	Pézeras	_	-	-	-	MASAMAXIME LOUIS ELIE	0001 MP DES CICALOUS	34120	PEZENAS			
		100	Pezerus	Entière	-	97	40	MARTINEZ/FABIEN CANIEL ANCRE	0300 CHE DE CHICHERY	34120	PEZENAS			
	1 1					1 1		DURAND/FRANCOIS XAVIER JEAN	0001 RUE LEO THOUREL	34120	NEZIGNAN-L EVE			
l l					1			DURAND/JACQUELINE MARIE JOSEPHINE	00018 MP DU FRESQUEL	31790	STJORY			
PPR	AR	169	Pérerat	Entière		93	50	DURAND/JEAN-PIERRE AUBIN EDMONO	6709 CHEMO ARTAUD A PIGNET	83500	LA SEYNE SUR M			
3000000	188850	11.000000				0.000	-	DURAND/MONIQUE MARIE DENISE MARGUERITE	0000 CHE DIT DES AMARYLLIS	34070	MONTPELLIER			
						1		LUSINGH/EMMANUEL JACQUES LOUIS MARIE	0008 RUE JEAN BOUDOU	34500	BEZIERS			
								LUSINCHIVERONIQUE RENEE MARIE MARGUERITE	0011 PL DU LUMINAIRE	34990				
PPR	AR	171	Pězenas	Entière		45	00	MASAMAXIME LOUIS ELIE	0001 MP DES CIGALOUS		JUVIGNAC			
PPR	AR	172	Pézenas	Entière	1	34	15	MAS/MAXIME LOUIS ELIE		34120	PEZENAS			
PPR	AR	173	Pézenas	Entièra	2	18	70	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	2001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS			
PPR	AR	174	Pézenes	Entere	-	15	70	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS			
PPR	AR	177	Pázenas	Entière	-	76	80		9001 IMP DES GIGALOUS	34120	PEZENAS			
PPR	AR	176	Pézonas	Entière	-	9	_	MASIFREDERIC MARIE PAUL	9000 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE			
PPR	AR	179					70	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE			
			Placenag	Entière		10	50	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAB	34140	MEZE			
PPR	AR	180	Pézonas	Entière		74	50	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE			
PPR	AR	181	Pézenes	Entière		51	50	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZEMAS	34140	MEZE			
PPR	AR	182	Pázenas	Entière		49	05	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE			
PPR	AR	163	Pézenas	Entière		47	53	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	34140	MEZE			
PPR	AR	184	Pézenas	Entière		48	78	MAS/FREDERIC MARIE PAUL	0000 RTE DE PEZENAS	-				
									-	VIDALINGIANNE MARYSE		34140	MEZE	
PPR AR	AR	200	Pézenas	Entière		86	50	VIDALINGMATTHIEU ANNE NICOLAS	0005 CHE DE LA PASTISSIERE	13620	CARRY-LE-ROUS			
	59000	0.780	STATE OF STATE OF	5.2409000			9.7		6045 RUE ANTOINE BONHOMME	42530	BAINT GENEST LE			
PPR	AR	201	Divers	F-14	_		-	VIDALING/INICHEL CLAUDE GUY	LE BOURG	42110	JAS			
FFR	Alt	201	Pézenas	Entition	_	20	40	COMMUNE DE PEZENAS	0006 RUE MASSILLON	34120	PEZENAS			
PPR	AR	202	Pézenas	Entione	1	2	50	MAS/ANNIE AUGUSTINE ELIANE	0237 AV JEAN MOULIN	34290	VALROS			
						-		MURATET/PHILIPPE HENRI DANIEL	0237 AV JEAN MOULIN	34290	VALROS			
PPR	AR	203	Pézenas	Entière		23	80	MASIANNIE AUGUSTINE ELIANE	0237 AV JEAN MOULIN	34290	VALROS			
0.00		1000	160000000000000000000000000000000000000	35/10/5/55		•		MURATET/PHILIPPE HENRI DANIEL	0237 AV JEAN MOULN	34290	VALROS			
PPR	AR	204	Pézenes	Entière	3	15	36	MAS/MAXIME LCUIS ELIE	0001 IMP DES GIGALOUS	34120	PEZENAS			
PPR	AR	205	Pézenss	Entière	3	15	37	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE CONAS	34120				
PPR	AR	205	Pézenas	Entière		33		FABREJEAN CLAUDE ET ENNE GABRIEL	0001 PL DU MOURRAS		PEZENAS			
		202	Market Cert					HUILLET/MARIE-LAURE HELENE ANDREE	1 COMBES	34120	PEZENAS			
PPR	AR	212	Pázonas	Pázenas	Pázenas	Pázonas	Entière		13	32	PEIRET/GILLES ANDRE JOSEPH	The state of the s	34120	NEZIGNAN-L EVE
		213				-			COMBES	34120	NEZIGNAN-L EVE			
PPR	AR		Péznnas	Erlibre	- 1	13	<8 ·	MAS/ANNIE AUGUSTINE ELIANE	0237 AV JEAN MOULIN	34290	VALROS			
PPR	AR	210	Diamer	Tall a	-			MURATET/PHILIPPE HENRI DANIEL	0237 AV JEAN MOULIN	3/1290	VALROS			
200		216	Pézenas	Entière	_	64		MARTINEZ/FABIEN DANIEL ANDRE	0000 CHE DE CHICHERY	34120	PEZENAS			
PPR	AR	217	Pézenas	Entière		65		GARCIA/BERTRAND MARIUS NICOLAS	0021 RUE DROITE	34120	NEZIGNAN-LEVEC			
PPR	AR	222	Pézenas	Entière		4	60	NASAIAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS			
PPR	AR	223	Pézenas	Entitle		4	40	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS			
PPR	AR	224	Pézenas	Entière		36	60	MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS			
PPR	AR	225	Pézenas	Entière		35		MAS/MAXIME LOUIS ELIE	0001 IMP DES CIGALOUS	34120	PEZENAS			
PPR	AR	228	Pézenas	Partielle				COMMUNE DE NEZIGNAN L'ÉVEQUE	MARIE					
PPR	AR	227	Pézenas	Entière	1	74	_	CARRATIE/JEAN-CLAUDE MARIE ANDRE	000S LOT DOMAINE DE CARRATIE	34120	NEZIGNAN-L EVEC			
PPR	AR	229	Pôzerias	Enthre		35		DEPARTEMENT DE L'HERAULT		34120	NEZIGNAN-L EVEC			
PPR	AR	231	Pôzenas	Entière	-	5		DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34080	MONTPELLIER			
PPR	AR	233	Pézenas	Enste	-	6	_	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34090	MONTPELLIER			
PPR	AR	235			_		-		1000 RUE D'ALCO	34090	MONTPELLIER			
			Pézenas	Entière	_	4		DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34050	MONTPELLIER			
PPR	AR	237	Pézenas	Entière		11	_	SAUROWFRANCIS JEAN LOUIS PIERRE	0035 RUE DES MURIERS	34120	NEZIGNANIL EVEC			
PPR	AR	233	Pēzenas	Entière		7		DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34080	MONTPELLIER			
PPR	AR	241	Pázenas	Entére		1	95	ASMICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE .	34120	PEZENAS			
PPR	AR	243	Pézenas	Entière		70		A3MICHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS			
PPR	AR	246	Pézenas	Entière		4		CHEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	0000 CHE DES MOULINS	34120				
PR	AR	247	Pézenas	Entière		16			0000 CHE DES MOULINS		NEZIGNAN-L EVEC			
PPR	AR	248	Pézenas	Enlière		2	_	DEPARTEMENT DE L HERAULT		34120	NEZIGNANIL EVEC			
PPR	AR	249	Pôzenes	Entière	-	19	_		1000 RUE D'ALCO	34080	MONTPELLIER			
PR	AR	251			-			HEVALIER/DANIEL PAUL LOUIS	0000 CHE DES MOULINS	34120	NEZIGNAN-L EYEQ			
rn	741	201	Pézenas	Entiéra	-	11		DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34080	MONTPELLIER			
PPR	AR	253	Pézenes	Entière	1	73	50	MONTES/FERNAND	0008 RUE GAMBETTA	34120	NEZIGNAN-LEVEQ			
			1 3000			115	- A	MONTES/MICHEL	0005 RUE DU FORT	34630	SAINT-THIBERY			
PR	AR	255	P4	C-FF			- 1		0006 RUE CAMBETTA	34120				
	-00	649	Pézenas	Entière		75	0 -	NONTESANICHEL	CODS RUE DU FORT		NEZIGNAN-L EVEC			
		200			-		1			34630	SAWT-TH BERY			
PPR	AR	257	Pázunus	Entitre		6	80 -		0007 RUE DU BAC	34120	NEZIGNAN-LEVEC			
		_	_	_	-	_			0007 RUE DU BAC	34120	NEZIGNAN-LEVED			
ppR	AR	259	Pázenas	Entitre		7	60 h		9007 RUE DU BAC	34120	HEZIGNAN-L EVEO			
				10000			L		0007 RUE DU BAC	34120	NEZIGNAN-LEVEQ			
	AR	253	Pézenas	Entière		31	30 L	OPEZ Y GARCIAUGSE	0007 RUE JEAN JAURES		NEZIGNAN-L EVED			
PR	AR	204			_					34120				

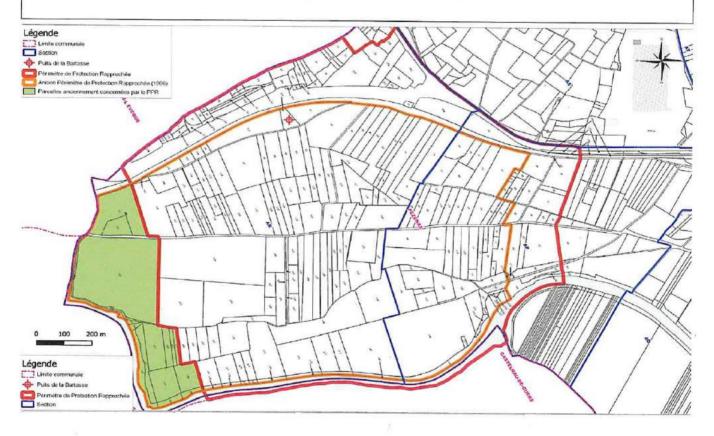
Collectivité Nézignan l'Evêque Captage: Puits de la Bartasse

Etal parcellaire

Périmètre	Parcelle					Superfict			SACTOR S	T TOWNSHIP OF	150
concerné	Section	Numéro	Commune	Empriso	ha	4	ca	Propriétaire	Adresse	Goda Postal	Communa
PPR AR	266	Pézensa	Entites		25	30	NAR CISO MARTINSALOUIS PHILIPPE	0000 AV DE POMEROLS	34510	FLORENBAC	
5.2500	THE TAX TOZONS CHOOS	- Create		2.9	- 50	BALVANT/MYRIAM CHRISTINE IRENE	0000 AV DE POMEROLS	34510	FLORENSAC		
PPR	AR	267	Pázenas	Entière			01	BEG/JOSETTE MARIE THERESE	0007 RUE JEAN JAURES	34120	NEZIGNAN-L EVEGU
						**		LOPEZ Y GARCIAJOSE	0007 RUE JEAN JAURES	34120	NEZIGNAN-L EVEGU
PPR	AR	268	Pazenas	Entiéra	1	22	93	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 RUE DALCO	34080	MONTPELLIER
PPR	AR	270	Pázonas	Entidea	1	71	89	MASIANCHEL MARIE LOUIS	0004 IMP DU CLASTRE	34120	PEZENAS
PPR	AR	271	Pézenas	Entière		99	97	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS
PPR	AR	272	Pázenas	Entièra		63	34	CHATEAU PAUL MAS	HAMEAU DE CONAS	34120	PEZENAS









### Agence régionale de santé Occitanie Délégation départementale de l'Hérault

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par: Unité Prévention et Promotion de la Santé

Environnementale (PPSE)

Téléphone : 04 67 07 21 92

Mél: ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.

Montpellier, le 22 Avril 2022

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 110890

#### **Portant**

Abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 89-I-0410 du 3 février 1989

Concernant les captages de Pidoule Nord, Pidoule Sud et Fescau, implantés sur la commune de Montferrier-sur-Lez

Au bénéfice de Montferrier-sur-Lez

#### Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU le Code de l'expropriation,
- VU le Plan de gestion de la Ressource en eau (PGRE) Lez Mosson,

- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,
- VU la délibération du conseil métropolitain en date du 7 juin 2021 demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 février 1989,
- VU le transfert de compétence de la commune de Montferrier-sur-Lez vers Montpellier Méditerranée Métropole en date du 1er janvier 2010 demandant l'abrogation de de l'arrêté préfectoral n°89-I-0410 du 3 février 1989
- VU le dossier fourni par le demandeur,

CONSIDÉRANT que la suppression de ces prélèvements va dans le sens des préconisations du PGRE Lez Mosson pour atteindre l'équilibre quantitatif à l'étiage,

CONSIDERANT que les captages de Pidoule Nord, Pidoule Sud et Fescau ne participent plus à l'alimentation en eau potable de la commune de Montferrier-sur-Lez ou de toute autre collectivité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions d'abandon et de déconnexion des ouvrages ne participant plus à l'alimentation en eau potable de la collectivité ou de toute autre collectivité publique,

CONSIDÉRANT que la commune de Montferrier-sur-Lez est alimentée par le réseau d'eau potable de la Métropole à partir de la source du Lez (les Matelles),

CONSIDERANT la non inscription aux hypothèques des servitudes prescrites par la DUP,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

#### ARRÊTE

#### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### ARTICLE 1 ABROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 89-1-0410 du 3 février 1989 concernant les captages de Pidoule Nord, Pidoule Sud et Fescau implantés sur la commune de Montferrrier-sur-Lez est abrogé.

De ce fait, les périmètres de protection (voir plans en annexe)

- Immédiate (PPI),
- Rapprochée,
- Éloignée,

ainsi que les servitudes qui leur sont attachées sont abrogés

ARTICLE 2 OUVRAGES ABANDONNES

Les captages Pidoule Nord, Pidoule Sud et Fescau abandonnés sont composés des ouvrages suivants

Туре	Nom	Code BSS	Section et n°parcelle	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z Lambert 93	Profondeur
Forage	Pidoule Nord F1	BSS002GNSS	AC nº 96 (exBnº1389)	769,880	6284,647	40,40 mNGF	13,9 m
Forage	Pidoule Nord F2	BSS002GNST	AC n° 96 (exBn°1389)	769,887	6284,657	40,59 mNGF	14,3 m
Forage	Pidoule Nord ancien F3	BSS002GNRF	AC nº 96 (exBnº1389)	769,891	6284,682	40,54 mNGF	11,7 m
Forage	Pidoule 1966 (Sud F1)	BSS002GNNV	AC nº 104 (ex B1691)	769,804	6284,225	40,75 mNGF	11,7 m
Forage	Pidoule 1966 (Sud F2)	BSS002DPND	AC nº 104 (ex B1691)	769,798	6284,340	40,70 mNGF	7 m
Forage	Fescau F1	BSS002GNRL	BA nº 16 (ex AO272 et AO273)	769,853	6286,198	48,23 mNGF	28 m
Forage	Fescau F2	BSS002GNQE	BA nº 16 (ex AO272 et AO273)	769,862	6286,194	48,16 mNGF	23,4 m
Puits	Fescau ancien puits	BSS002GNNT	BA nº 16 (ex AO272 et AO273)	769,856	6286,209	50 mNGF	15,95 m

Les ouvrages des captages sont situés sur la commune de Montferrier sur Lez.

Ils exploitaient l'aquifère des alluvions récentes de la vallée du Lez.

#### ARTICLE 3 MODALITES D'ABANDON ET DE DECONNEXION DE L'OUVRAGE DE CAPTAGE

Les ouvrages sont déconnectés physiquement de tout réseau public ou privé d'eau destinée à la consommation humaine, par suppression d'un morceau de canalisation et soudure en chaque extrémité d'une plaque pleine.

Afin de ne pas constituer un point d'introduction potentiel dans l'aquifère, tous ces forages, puits et les piézomètres présents sur ces sites de captages sont déséquipés, investigués puis comblés dans les règles de l'art, après dépose et évacuation de tous les équipements existants, suivant la norme NF X106999 dans un délai maximal de six mois après la date de signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux d'aménagement et de déconnexion qui doivent être finalisés dans un délai maximal de six mois après la date de signature du présent arrêté.

Ce plan est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

#### ARTICLE 5 NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire,

Le présent arrêté est, par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
- adressé aux maires des communes de Montferrier-sur-Lez, Clapiers et Saint Clément de Rivière en vue de la mise à jour de leur document d'urbanisme,
- adressé aux services intéressés.

#### Le bénéficiaire de la présente autorisation

 adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe), un extrait du présent arrêté afin de l'informer de la levée des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est situé la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Il appartient aux communes concernées par l'abrogation des servitudes:

- de mettre à jour leurs documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
- de l'afficher en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,

#### ARTICLE 6 MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Les maires des communes de Monferrier-sur-Lez, Clapiers et Saint Clément de Rivière,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- · à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- · à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>.

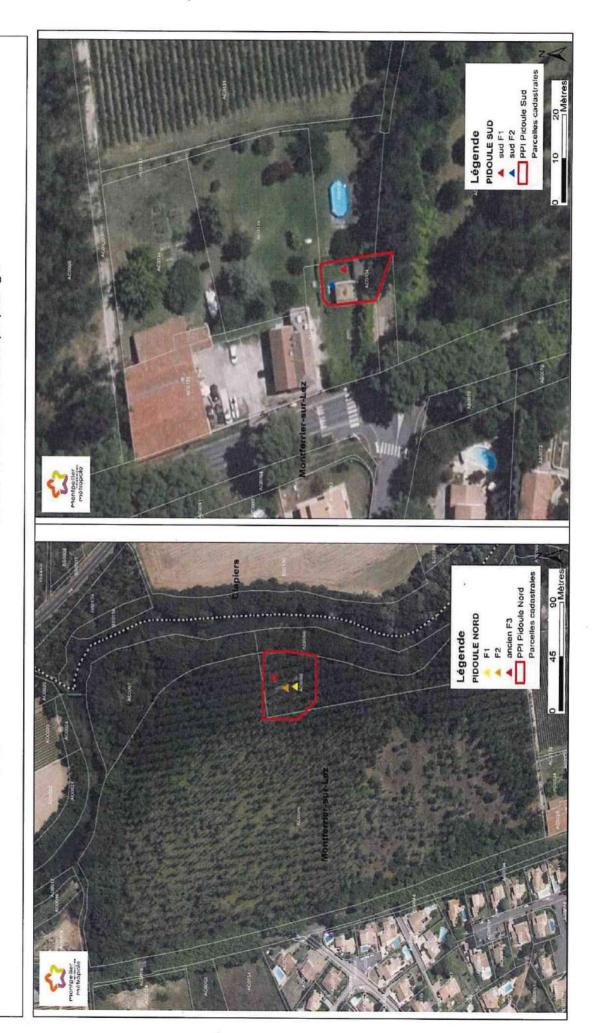
#### Liste des annexes :

- · Périmètres de protection immédiate (PPI) abrogés
- Périmètre de protection rapprochée (PPR) abrogé
- Périmètre de protection éloignée (PPE) abrogé
- Etat parcellaire

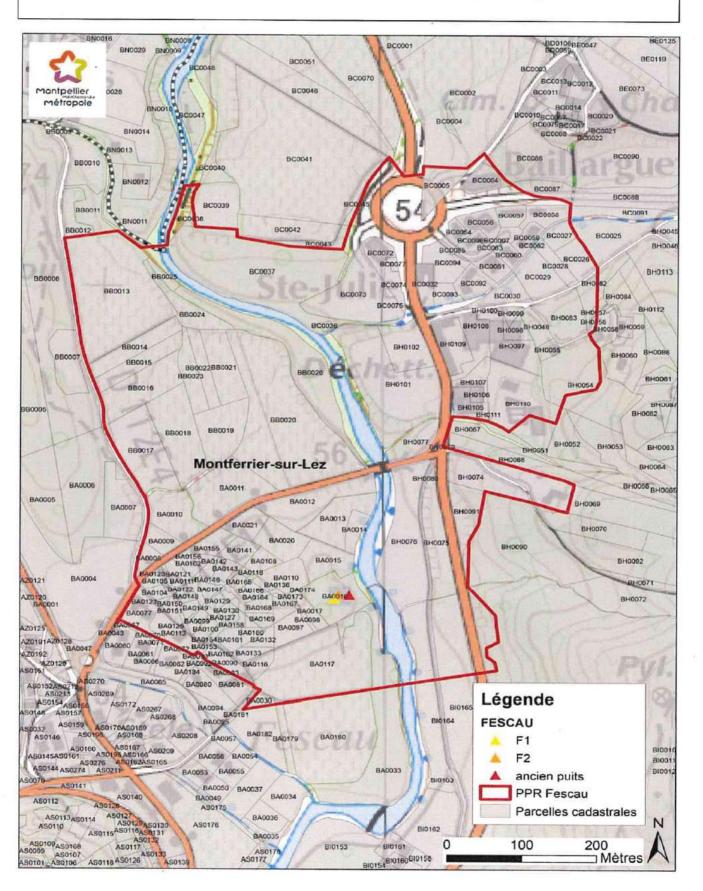
# Montpellier Méditerranée Métropole, Commune de Montferrier-sur-Lez Abrogation de l'arrêté de DUP n°89-I-0410 du 3 février 1989 Captages Fescau : Périmètre de Protection Immédiate (PPI) abrogé



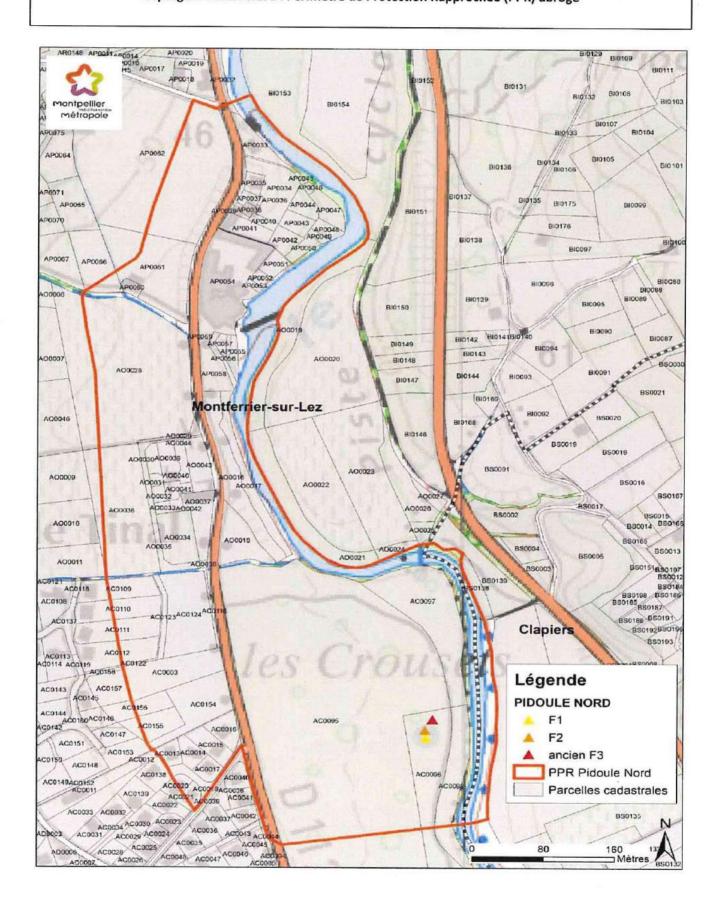
Montpellier Méditerranée Métropole, Commune de Montferrier-sur-Lez Abrogation de l'arrêté de DUP n°89-1-0410 du 3 février 1989 Captages Pidoule Nord et Pidoule Sud : Périmètres de Protection Immédiate (PPI) abrogés



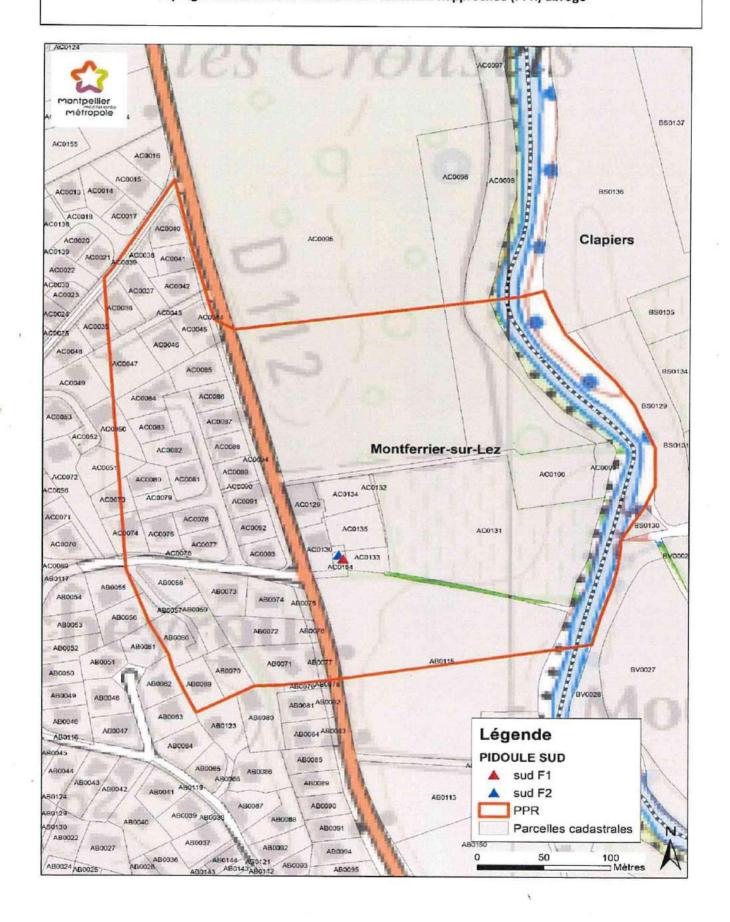
# Montpellier Méditerranée Métropole, Commune de Montferrier-sur-Lez Abrogation de l'arrêté de DUP n°89-I-0410 du 3 février 1989 Captages Fescau : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) abrogé



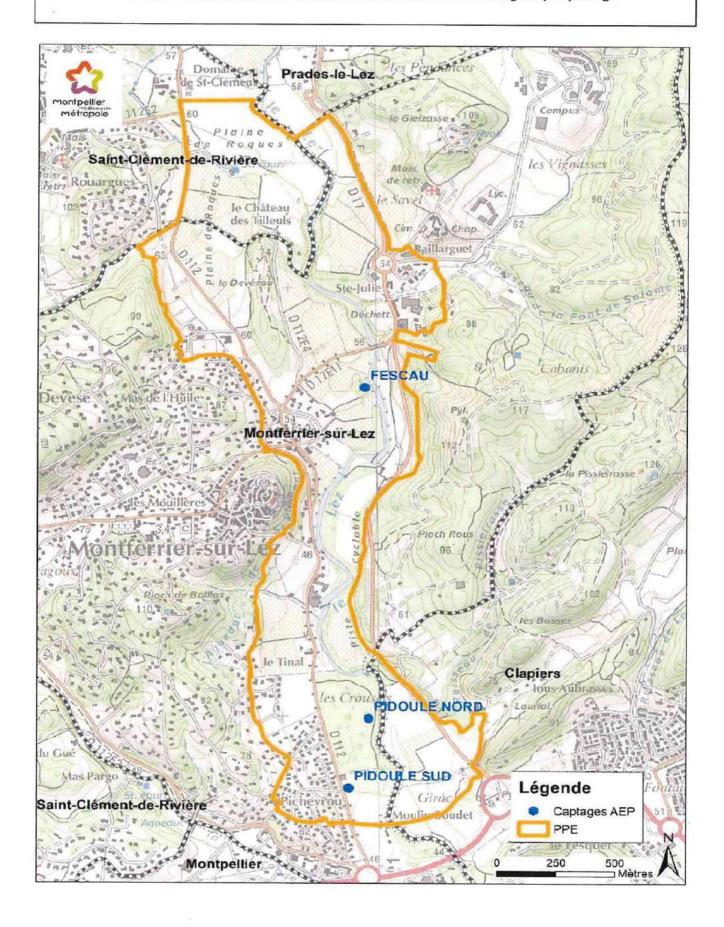
## Montpellier Méditerranée Métropole, Commune de Montferrier-sur-Lez Abrogation de l'arrêté de DUP n°89-l-0410 du 3 février 1989 Captages Pidoule Nord : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) abrogé



## Montpellier Méditerranée Métropole, Commune de Montferrier-sur-Lez Abrogation de l'arrêté de DUP n°89-I-0410 du 3 février 1989 Captages Pidoule Sud : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) abrogé



## Montpellier Méditerranée Métropole, Commune de Montferrier-sur-Lez Abrogation de l'arrêté de DUP n°89-I-0410 du 3 février 1989 Captages Fescau, Pidoule Nord et Sud : Périmètre de Protection Eloignée (PPE) abrogé



#### Montpellier Méditerranée Métropole, commune de Montferrier-sur-Lez Abrogation de l'arrêté de DUP n° 89-I-0410 du 3 février 1989 Captages Fescau et Pidoule Nord et Sud: état parcellaire abrogé

Commune	Référence cadastrale	surface (m2)	Emprise	nom_proprietaire	Adresse	Complément d'adresse	Code postal Ville
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0055 AB0055		Partielle Partielle	DUMONT CHRISTIAN MICHEL		0007 CHE DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0032		Partielle	VIGNESSOULE LAURENCE JOSETTE ANNICK SABATIE FRANCOIS ALPHONSE MARIE ROCH		0526 RUE DU MAS DE PRADES 0021 RUE DE LA CALADE	34730 PRADES-LE-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0032	728	Partielle	SABATIE MICHEL MARIE JEAN MARC	1	0021 RUE DE LA CALADE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
AONTFERRIER-SUR-LEZ AONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0035		Partielle	ALINAT MARIE ROSE		0225 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A80056 A80056		Partielle Partielle	BLUM MICHEL SIMON HESS CHANTAL SYLVELINE	10	0005 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0066		Partielle	BLUNDELL ROSS STUART		0005 IMP DU PICHEYROU 0341 BD DE LA LIRONDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0066		Partielle	CASSIDY ORLA ELIZABETH	MAS AGUT	0072 CHE DU ROULLAREL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0051 8A0033		Partielle Partielle	BESSET CATHERINE CLAUDINE JEANNE VILLA FESCAU		0723 AV DU PERE SOULAS	34090 MONTPELLIER
ONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0069		Partielle	CHATEAUNEUF PIERRE MARIE JEAN	1	0000 CHE DU PIOCH ROUS	34990 JUVIGNAC 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
IONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0073		Partielle	GOETHALS CATHY MIREILLE DOLORES SOPHIE		0007 RUE DES TROIS FERMES	91400 ORSAY
ONTFERRIER-SUR-LEZ ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0073		Partielle	GOETHALS ERIC	RESIDENCE VAL MONTFERRAND BAT	0089 RUE GEORGES PRIVAT	34090 MONTPELLIER
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0073 AC0073	729 729	Partielle Partielle	GOETHALS PHILIPPE JEAN-CLAUDE VISIEDO JANINE	RESIDENCE DE FLOTTE	0004 RUE MAL DE LOGIS J FELLEGARA	06400 CANNES
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0062		Partielle	SABATIE MICHEL MARIE JEAN MARC	CHEMIN DU PICHEYROU	0014 LOT LES BAUMES II 0021 RUE DE LA CALADE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	8101.64	2 250	Partielle	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT		0000 GR GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
ONTFERRIER-SUR-LEZ	BI0164		Partielle	LALFERT BERTRAND MARTIN		0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	810164 810164		Partielle Partielle	LALFERT MICHEL MARIE JEAN LALFERT PIERRE MARIE ROBERT	LE PARC CAMPAGNE RD17	PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	BI0165		Partielle	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT		PIOCH-ROUS 0000 GR GRAND RUE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34150 LA BOISSIERE
ONTFERRIER-SUR-LEZ	BIO165	14 381	Partielle	LALFERT BERTRAND MARTIN		0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	8/0165		Partielle	LALFERT MICHEL MARIE JEAN	LE PARC CAMPAGNE RD17	PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ ONTFERRIER-SUR-LEZ	BIO165 BIO163		Partielle Cost/elle	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT		PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	810163		Partielle Partielle	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT LALFERT BERTRAND MARTIN		DOOD OF GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
ONTFERRIER-SUR-LEZ	BI0163		Partielle	LALFERT MICHEL MARIE JEAN	LE PARC CAMPAGNE RD17	PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	8/0163	8 143	Partielle	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT		PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0112		Partielle Partielle	PREPOSIET LAURENCE ALBERTE CAMILLE	7 LES TRIBES	0000 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC00112 AC0020		Partielle Partielle	TU-HUNG HUY GARBAY CLOTILDE RENEE	7 LES TRIBES	0000 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0020		Partielle Partielle	PERILHOU AMAURY JEAN GHISLAIN	1	0142 CHE DES BAUMES 0142 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0050	1 214	Partielle	BESSET REGINE MARIE-CHRISTINE ANDREE	1	0380 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0082	2 135	Partielle	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	1	DOSO PL ZEUS	34961 MONTPELLIER CEDEX 2
ONTFERRIER-SUR-LEZ ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0111		Partielle Partielle	AGUILHON SYLVAIN JEAN FRANCOIS	1	0006 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0111 AB0115		Partielle Partielle	LAPORTE CAROLINE ELIANE MARIE FRANCES ANNE SIMONE PIERRETTE	1	0006 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0054		Partielle	VIDAL JEAN-PIERRE RENE	LOT HERITIERS BORRIES	0188 RTE DE MENDE 0004 IMP DE L'OLMIERE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34830 CLAPIERS
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0110	2 414	Partielle	DUPUIS DANIELLE EDITH MARIE		0005 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0110		Partielle	REJOU FRANCK GUILLAUME	1	0005 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0156 AC0156		Partielle Partielle	CHAVEY CARINE		0110 RUE DES MICOCOULIERS	34960 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	A00051		Partielle	FRYZE CEDRIC LUC GGL AMENAGEMENT	LES CENTURIES III 8P84	0110 RUE DES MICOCOULIERS 0111 PLA PIERRE DUHEM	34960 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0074		Partielle	BLONDEL MARIE JOSE	LES CENTORIES III OF 64	0015 CHE DES BAUMES	34000 MONTPELLIER 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0056	620	Partielle	GRACIA PIERRE MANUEL MAURICE		0000 CHE DE LA FONT DE SALOME	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0109		Partielle Partielle	GRANIER ELISE ALICE		0004 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0057		Partielle Partielle	SCHOLASCH GILBERT HENRI GRACIA PIERRE MANUEL MAURICE		0004 CHE DU VALAT DE LAUSSEL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0039		Partielle	ASNARD CHRISTINE	Tall	0000 CHE DE LA FONT DE SALOME 0027 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0039		Partielle	DANIEL FABIEN MAX MICHEL		0027 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	BA0030		Partielle	VILLA FESCAU		0018 ALL DE LA PLAINE	34990 JUVIGNAC
ONTFERRIER-SUR-LEZ ONTFERRIER-SUR-LEZ	A00122 A00021		Partielle Partielle	LES TRIBES LAYRE BEATRICE FERNANDE AIMEE	LOT 8	LES TRIBES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0021		Partielle	LAYRE CHRISTOPHE ROGER GERMAIN	1	0019 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 0644 AV DU CHEMIN NEUF	47300 VILLENEUVE SUR LOT 34190 SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOI
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0021		Partielle	LAYRE MAGALI VERONIQUE FLORENCE		0194 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0021		Partielle	PLANTIER ANY MARIE-CLAUDE		0194 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0018 AP0061		Partielle Partielle	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ SABATIE MICHEL MARIE JEAN MARC	1	0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0155		Partielle	HUET EMMANUELLE MARIE LOUISE	LA GRIPPIERE	0021 RUE DE LA CALADE 0017 LOT LES JARDINS LOWINSKY A GRI	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 97170 PETIT BOURG
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0155		Partielle	HUET JEAN-MARIE GABRIEL RODOLPHE	- 10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-1	0150 RUE DES MICOCOULIERS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0155		Partielle	HUET MAXIME JEAN-MARIE RENE		0018 RUE DES CANETTES	75006 PARIS
ONTFERRIER-SUR-LEZ ONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0110 AC0047		Partielle Partielle	LES COPROPRIETAIRES ANDRE YVES PIERRE MARCEL HONORE		CABANIS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	A00036	10 029		LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE	LE TINAL	0587 RTE DE MENDE 1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
INTERRIER-SUR-LEZ	A00036	10 029		LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE	ac interac	0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
INTERRIER-SUR-LEZ	A00036	10 029		LAZUTTES HENRI MARCEL PAUL		0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
INTFERRIER-SUR-LEZ	A00036 A00036	10 029		LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	A00036 A00053	10 029		LAZUTTES PIERRE YVES JOSEPH LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE	I E TIMAL	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	A00053	18 844		LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE	LE TINAL	1085 RTE DE MENDE 0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
INTERRIER-SUR-LEZ	A00053	18 844		LAZUTTES HENRI MARCEL PAUL	1	0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ	A00053	18 844		LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0036	18 844	Partielle Partielle	LAZUTTES PIERRE YVES JOSEPH	17	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
INTERRIER-SUR-LEZ	AC0079	2 723		TOURNAYRE MARIE-THERESE COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0135 CHE DES BAUMES 0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ	BC0005	2 521	Partielle	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ	AB0057	633	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
INTERRIER-SUR-LEZ	AB0059	833		NAVARRO MARIA REMEDIOS		0003 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
INTFERRIER-SUR-LEZ	AB0059 AB0060	833 7		SERANE LAURENCE ALICE MARIE COUVE SIMONE MARIA LISETTE NOELLE		0764 CHE DU MAS DE L'HUILE	34960 MONTFERRIER-SUR-LEZ
INTERRIER-SUR-LEZ	AB0060	850		DUCHEMIN CLAUDE FERNAND		0004 IMP DU PICHEYROU 0004 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
INTFERRIER-SUR-LEZ	AB0069	995	l'otale	MIGNAVAL SOPHIE AGNES		0009 RUE DU DOCTEUR LOUIS PERRIER	34000 MONTPELLIER
NTFERRIER-SUR-LEZ	A80070	949		MOURY BERNARD JEAN-MARIE	LE PICHEYROU	0001 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
ONTFERRIER-SUR-LEZ	AB0070 AB0071	949 1		SIGNORET BEATRICE MARIE ELISABETH	LE PICHEYROU	0001 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ	AB0071 AB0072	1 794 1		SCI ALRO BONNEFOND LAURA GERALDINE ELIANE	PAR M MME RETUREAU JEAN-PIERRE EQUINOXE BAT B	0284 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ	AB0072	1 467 1		VIDALENCHE RAPHAEL BRUNO MICHEL	EQUINOKE BAT B	0047 ALL JAY DEE 0047 ALL JAY DEE	34000 MONTPELLIER 34000 MONTPELLIER
NTFERRIER-SUR-LEZ	AB0073	1 257 1	otale	LAVOIPIERRE ERIC CLAUDE RENE	Treatment with \$7.530.50	0003 CHE DU PICHEYROU	34990 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ	A50073	1 257 7		RAIMBAULT ELVIRE CLAUDIE ROSE		0003 CHE DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ NTFERRIER-SUR-LEZ	A60074 A60074	1 175 7		GIBERT ALYETTE MARTHE NICOLE MARIE		0001 CHE DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ	AB0074 AB0075	192		PIERSON PHILIPPE PIERRE HENRI MIGNAVAL JEAN ALBERT	14 AV INGRIL FOND IMPASSE	0001 CHE DU PICHEYROU 0000 AV D INGRIL	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ	A80076	113		BONNEFOND LAURA GERALDINE ELIANE	EQUINOXE BAT B	0047 ALL JAY DEE	34110 FRONTIGNAN 34000 MONTPELLIER
NTFERRIER-SUR-LEZ	AB0076	113	Totale	VIDALENCHE RAPHAEL BRUNO MICHEL	EQUINOXE BAT 8	0047 ALL JAY DEE	34000 MONTPELLIER
NTFERRIER-SUR-LEZ	AB0077	188 7		SCI ALRO	PAR M MME RETUREAU JEAN-PIERRE	0284 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ NTFERRIER-SUR-LEZ	AB0158 AB0158	500 1		CASTELLIS AURELIE SANDRA CHANTAL		0007 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ	AB0158 AB0159	500 T		THOMAS NADINE CHRISTIANE		0007 IMP DU PICHEYROU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ	ACCCCC3	4 077 1		JOUVENEL JULES	PAR MME ALHAITZ BERTHE	0006 IMP DU PICHEYROU 0003 RUE DES ANCIENNES ECOLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ	AC0013	703 1	Ctale	CAPRON JEROME REMI WULMER	The section of the se	0108 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ	AC0013	703 1		LHOMEL RACHEL CATHERINE CHRISTINE		0108 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
NTFERRIER-SUR-LEZ	AC0014 AC0014	831 7		BEAUCAMPS SEBASTIEN CLAUDE JACQUES	BAT C3 RESIDENCE SAINT GEORGES	0047 ALL DU QUEYRAS	34070 MONTPELLIER
NTFERRIER-SUR-LEZ	AC0014 AC0015	1 190 1		RAYNAUD MARIKA ANNE VICENTE ALICE MARIE	RES LES DRYADES APT S	0383 RUE DE L'AIGUELONGUE	34090 MONTPELLIER
	g - recommend :	4 420	A-01.0	TYMESTIC MEDICE WINNIE	-1	0024 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ

		783					
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0016		Totale	MARQUES JOSELITO JEANNICK	LE PETIT BOIS	0267 RUE DES AIRES	34730 ST VINCENT BARBEYRARGUES
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0016 AC0017		Totale Totale	MARQUES MARYLINE MARTOCQ LES BAUMES		0004 RUE DE LAMANDIER	34830 CLAPIERS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0037		Totale	BUSSON ANNIE RAYMONDE FRANÇOISE		0052 CHE DES BAUMES 0090 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0037		Totale	PHILIPPON-LEBREC DANIEL DOMINIQUE		0090 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0038		Totale	ASNARD CHRISTINE	V. I.	0027 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0038	403	Totale	DANIEL FABIEN MAX MICHEL	11	0027 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0040		Totale	ASNARD CHRISTINE	1	0027 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0040		Totale	DANIEL FABIEN MAX MICHEL		0027 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0041		Totale	AGOSTINI JEAN-LOUIS JACQUES FERNAND		0075 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0041 AC0042		Totale Totale	VAQUIER SYLVIE RENEE MAXIMILIENNE MINICI GIOIOSA		0075 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0043		Totale	ANDRE ROLLAND JEAN LOUIS	1 CITE DU PARC	ODB3 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0044		Totale	GUILLEMETTE FLORENCE MARIE	T CHE DO PARC	RUE BALITRAN 0587 ATE DE MENDE	12100 MILLAU
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0044	1000000	Totale	MOURICHON XAVIER JACQUES GHISLAIN		0587 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00045		Totale	GUILLEMETTE FLORENCE MARIE	Al .	CS87 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0045		Totale	MOURICHON XAVIER JACQUES GHISLAIN	1	0587 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0046		Totale	MALDES ANNIE GERMAINE LOUISE	1	0587 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0075 AC0075		Totale Totale	MASSON OLIVIER ERIC	10	0016 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0075		Totale	RIVAS ROXANE COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ	1	0016 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0077		Totale	CAILLAULT JACQUES ANDRE MARIE	PARC LA DEVEZE / LOT 90	0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0078	637		BAC-BOUSQUIE DOMINIQUE	TANCES DEVELOTED TO 190	0654 CHE DE LA TRAMONTANE 0017 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	ACD078	637	Totale	CLAMENS GILLES JEAN-BAPTISTE	1	0017 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0080		Totale	LAMOULIE ELIANE EVELYNE	1	0015BRUE DU QUATORZE JUILLET	34200 SETE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0081		Totale	KCHIR SAMIA	1	0012 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0081	10000000	Totale	MIOSSEC JEAN MARIE	CLOS LES BAUMES	0012 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0082 AC0082		Totale Totale	GROUSSET CECILE MARIE-JOSEE GERMAINE		0011 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0083		Totale	LAQUENAN DENIS PATRICK MARIE BLONDEL BRIGITTE GENEVIEVE	TO LOT DEC DALLETS H	0011 CHE DES BAUMES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0084		Totale	SICARD PIERRE RAYMOND JACQUES	10 LOT DES BAUMES II	NULL 0009 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0084		Totale	VUILLOT ANNE-CECILE	1	0009 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	ACD085	979	Totale	CADENE JEAN CLAUDE LOUIS ADRIEN		DOOS LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0085	-1179900	Totale	GENTILI CLAUDETTE JEANNE JACQUELINE LAURENCE	1	0008 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0086		Totale	FRERS GUY HENRY		DOO? LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0086	575050	Totale	MASCARO ANNE-MARIE ANTOINETTE	7 LOT LES BAUMES	0007 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0087 AC0087		Totale Totale	TEISSIER GEORGETTE MARCELLE	6 CLOS DES BAUMES	0006 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0087		Totale	VIOULAC CHRISTOPHE FABRICE DAVID VIOULAC CLAUDE JEAN	6 CLOS DES BAURA	0044 RUE VOLTAIRE	34725 SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0088		Totale	GROUSSET CLAUDINE MARTHE LAURE	5 CLOS DES BAUMES 5 CLOS DES BAUMES	0006 LOT LES BALIMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0089		Totale	MARTINEZ DIDIER ANDRE	CLOS DES BAUMES	0005 CHE DES BAUMES 0004 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0090	24.420.00	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ	CLUS OLD GROWES	0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0091	690	Totale	JACQUEMIN GUY PIERRE YVES MARIE	LE CLOS DES BAUMES N 3	0007 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0091		Totale	JEANJEAN NADINE	LE CLOS DES BAUMES N 3	0007 LOT LES BAUMES II	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0092		Totale	ALBA MARIE CHRISTINE PIERRETTE FERNANDE		0034ARUE DE LA FIGAIRASSE	34070 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0092		Totale	BIEYSSE DANIEL GABRIEL GEORGES		0034ARUE DE LA FIGAIRASSE	34070 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0093 AC0093		Totale Totale	GARCIA ANTOINE	CLOS DES BAUMES 2 VILLA 1	0000 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFÉRRIER-SUR-LEZ	AC0094		Totale	PARRIER MARY-ALICE FRANCETTE JEANNETTE COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ	LOT LE CLOS DES BAUMES 2 VILI	CCOO RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0095	83 495		FRANCES ANNE SIMONE PIERRETTE		0000 IMP DU CHATEAU 0188 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0095	83 495		FRANCES REMI CHARLES MARIE		0188 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0095	83 495	Totale	FRANCES RICHARD PAUL EMILE MARIE	L.	0013 BD SARRAIL	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0095	11 218	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ	1	0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00097		Totale	FRANCES ANNE SIMONE PIERRETTE		0188 RYE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0097	2007 (00.00)	Totale	FRANCES REMI CHARLES MARIE		0188 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0097 AC0098		Totale	FRANCES RICHARD PAUL EMILE MARIE		0013 BD SARRAIL	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0099		Totale Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0100		Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34960 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	ACD104		Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU 0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0116	4,000,000	Totale	DEPARTEMENT DE L HERAULT	HOTEL DU DEPARTEMENT	1977 AV DES MOULINS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34087 MONTPELLIER CEDEX 4
MONTFERRIER-SUR-LEZ	ACD123	651	Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0124		Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0129		Totale	MAIANDA	M DAGADA DANIEL	0352 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0130 AC0131		Totale	LA PIDOULE	CHEZ MME DAGADA VICARELLO A	0002 PL DE L'EUROPE	34170 CASTELNAU LE LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0131	14 244	Totale	MAIANDA	CHEZ MME DAGADA VICARELLO A	0002 PL DE L'EUROPE	34170 CASTELNAU LE LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0133		Totale	LA PIDOULE	M DAGADA DANIEL	D352 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	ACD134	1 117		MAJANDA	CHEZ MME DAGADA VICARELLO A M DAGADA DANIEL	0002 PL DE L'EUROPE 0352 RTE DE MENDE	34170 CASTELNAU LE LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0135		Totale	LA PIDOULE	CHEZ MME DAGADA VICARELLO A	DOOZ PL DE L'EUROPE	34170 CASTELNAU LE LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0154		Totale	GGL GROUPE	84 LES CENTURIES III	0111 PLA PIERRE DUHEM	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00016	792753973	Totale	LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE	LE TINAL	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00016		Totale	LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE		0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00016 A00016		Totale	LAZUTTES HENRI MARCEL PAUL	1	0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00016		Totale Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN LAZUTTES PIERRE YVES JOSEPH	1	0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00017	N/305/9/3/		LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE	LE TINAL	1085 RTE DE MENDE 1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00017		Totale	LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE		0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00017		Totale	LAZUTTES HENRI MARCEL PAUL	1	0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00017		Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN	I	0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00017		Totale	LAZUTTES PIERRE YVES JOSEPH	1	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00018 A00029	2 663 377	Totale Totale	GARRIC CYRIL PHILIPPE ANDRE	12-200	0004 RUE DES BARRIS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AC0029		Totale	LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE	LE TINAL	1085 RTE DE MENDE	34960 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00029		Totale	LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE	1	0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00029		Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN	1	0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES 0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00029	377	Totale	LAZUTTES PIERRE YVES JOSEPH		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00030		Totale	LES COPROPRIETAIRES DE AO 30	LE TINAL	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00031		Totale	LES COPROPRIETAIRES DE AO 30	LE TINAL	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00032		Totale	LES COPROPRIETAIRES DE AO 30	LE TINAL	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00033		Totale	LAZUTTES ARNAUD BERTRAND		0009 RUE PIERRE DEMOURS	75017 PARIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00033 A00033		Totale Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN LAZUTTES PIERRE OLIVIER ALARIC		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00033	2 510		LAZUTTES PIERRE OLIVIER ALARIC LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE	LE TINAL	10045 AV DE LAGRASSE	11200 FABREZAN
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00034	2 510		LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE		1085 RTE DE MENDE 0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00034	2 510		LAZUTTES HENRI MARCEL PAUL	I	0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AO0034	2 510		LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN	I	0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	AO0034	2 510	Totale	LAZUTTES PIERRE YVES JOSEPH		1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00035	1 408		LAZUTTES ANNE SIMONE MARIE	LE TINAL	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00035	1 408		LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE		0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00035	1 408		LAZUTTES HENRI MÁRCEL PAUL		0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00035	1 408		LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00035 A00037	1 408 1 816		LAZUTTES PIERRE YVES JOSEPH	N. C.	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00037	1 816		LAZUTTES ARNAUD BERTRAND LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN		0009 RUE PIERRE DEMOURS	75017 PARIS
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00037	1 816		LAZUTTES PIERRE OUVIER ALARIC		0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00038		Totale	LAZUTTES CHRISTINE SUZANNE THERESE		0045 AV DE LAGRASSE 0722 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	11200 FABREZAN
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00038		Totale	LAZUTTES HENRI MARCEL PAUL		0554 CHE DE L'AYRE DES MASQUES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00036		Totale	LAZUTTES LOUIS ANDRE JEAN	l .	0041 CHE DE BRAGOUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
					8		Maria de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la companya de l

March   Marc	1		W				
Description of the Color	MONTFERRIER-SUR-LEZ	A00039	787 Totale		LE TIMAL	1085 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
Company							
Company					LE TINAL		
Comment							
Section   Company   Comp		100000000000000000000000000000000000000					
Contract of the Contract   Contract of the C	MONTFERRIER-SUR-LEZ				LE TINAL		
Controlled   Con		100000000000000000000000000000000000000	129 Totale				
MONTHERS SALES   MONTH   128 mg   128					90		
MONTHERM SHALLED   MONTH SHA			T 20 C C C C C C C C C C C C C C C C C C				34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTHERS SALES   MONTH   MON		CO. 20 CO. 10 CO			1		
MONTHERS SHALE   MONTH   MON					LCC CTL THUNGS IN DOOR		
MOSTERERS PARKET   MOSTER					LES CENTURIES III BP84		
MORTHWEST-SHALL   MORE   12-70   MARK   MORTHWEST-SHALL   MORTHW							
MONTHERS SALES   MONTH   MARKET SALES   MARKET SA	MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0034			1		
Description of the Company of the			503 Totale	BONNET BRUNO ALPHONSE LOUIS	1		
MONTHERSON   1500   1		0.000			1	1402 RTE DE MENDE	
MONTHERS   MARCH   M		100000000000000000000000000000000000000			1		06530 CABRIS
MONTHERS AND ALL							
MONTHERSONALT			0.05 (.5000.0		4		
SCHOOLSTANESS-SHALE   SOUTH   STATE   SOUTH   STATE   SOUTH					COM CALVAS DIERRE		
COUNTY   C	MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0039	184 Totale	The state of the s	a, a so a		
CAMPETER   ADMINISTRATION   CAMPAINS   CAM		5550 - 3550 a		COPROPRIETAIRES DE LA PARCELLE B457	10		
MONTHERS BILL   MONTH   MARKED   MARK				- 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	1	LE BAC	
MODIFICATION   ACCOUNT					1	1363 RTE DE MENDE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MODIFIED RESIDENT   1996   1997   1996   1997   1996   1997   1996   1997   1996   1997   1996   1997   1996   1997   1996   1997   1996   1997   1		139 (1957 e 155)					
MONTHERM BALLY   17004   10   10   10   10   10   10   10							
DOCTOTERNIA DIALIZED   POSSIBLE   CONTROLLED   CONTROLL					40		
MONTHERM BUILDY   1906   11   Table   1906   1906   11   Table   1906   1906   11   Table   1906	MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0044	848 Totale				
MOCHTERS BALLEY   1906.00   100	MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0045	114 Totale				
MODITION   MARCH   M					LES MOULIS		
MONTEMBER 28.4   27   25   16   16   17   16   18   18   18   18   18   18   18							34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MODITERING ALL   MODIT   MODITERING ALL					1		
MONTHERMAR SALE ALL   AMONG   50   Final			CONTROL STATE OF THE STATE OF T		1		
MONTHERMER.CH.L.E.   MONTHERMER.CH.L.E.		\$20,000 kg			1		
MONTHERMER SURFACE   APPLIES   APP					1		
MONTEMBER SUMPLY   AMONG   19   Train   MONTEMBER SUMPLY   M				( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( ( (	1		
MONTEMBER SURFEZ   AMOS	MONTFERRIER-SUR-LEZ	AP0053					
MONTEMBER SURFER   MARCH   MARC		AP0054	7 208 Totale				
MONTERMEND-LINE   APPENDE   APPEND   APPENDE   APPEND   APPENDE   APPEND   APPEN			1000000 6000000000000000000000000000000	LA TANNERIE		0151 CHE DE VERSAILLES	
MICHIERRE SUBLET		100000000000000000000000000000000000000					
MINISTERS   1997   19					140	0152 CHE DE VERSAILLES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTPRIESS-SHEET,   MOSCO   355   Viside   MAN PROPERTY   MAN PR		5501155555					34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTERFRESH-BLACK   MONT		8.000 HM20			TOUR ENEDIS		
MONTEMERS - SAME   20000					MAS AGUT		
MONITERING CALLED					mas acon		
MONTEPRING SUMPLY   MANUAL PROPERTY   MANUAL P	MONTFERRIER-SUR-LEZ	BA0008	895 Totale	AUBRY FREDERIC			
MONTERPRINGS-BLACE   MONTE   MADE		BA0008	895 Totale	AUBRY PHILIPPE CHARLES			
MONTEPRINGS-BLANCE   MADURE							34150 LA BOISSIERE
MONTFERRES-DIALEZ   MACRIZ						0000 LOT LE PARC DES ELFES	
MOOTFERDIR-SUR-LIZE   MADGE   4 100   Totals   MOOTFERDIR-SUR-LIZE   MADGE					LE PARC CAMPAGNE RD17		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MOUTTERERS-DIFF.   MOUTTERERS-			SCHOOL SCHOOL STORES				
MODITERISTRUCTURE 2   ANDIES		V-25/03/2015	////COOPE (HOUSING)		DAD AL ERANCES CURISTORIES		
MONTEPRIERSUMANEL   SADOIS   A SADO							
MONITERERS-PURCELEY   3,0000   1 - 120					I ACM TRAISE CHRISTOFFE		
MONITEGREPORTINES  2   84000   2   16   Trailer   1   177 Trailer   1   170 Trailer   2   177 Traile	MONTFERRIER-SUR-LEZ	BA0017	940 Totale				
MAINTERRITERRITERRITERRITERRITERRITERRITER				LE FESCAU	PAR M FRAYSSE CHRISTOPHE		
MONTFERRERS, MALE   MADOR   2 0.00   Totals   MADOR   VALUE   MADE   MADOR   VALUE   MADE					PAR M FRAYSSE CHRISTOPHE	0176 ALL FRANCOIS-XAVIER FABRE	34960 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTPERRIER PLANT   COMMINIC DE MONTPERRIER PLANT   COMMINIC		3000000000					
MONTFERRESUNATE   MADOR					9.		
MONTFERRIES-SUR-LEZ   MADORS   SAN TOMBO				The state of the s	1		
MONTFERRIES-BURLEZ   BADDOS   SAT TOTABLE   BRETTON MENIS DAMINE CLAUDE   CONTROLL   CONTROLL   SASON MONTFERRIES-BURLEZ   ASSON MONTFERRIES-BURLEZ   MONTFERRIES-BURLEZ   ASSON MONTFERRIES-BURLEZ   MONTFERRIES-BURLEZ   ASSON MONTFERRIE			5, 5, 22 2 3 4 5 5 5 5 5				
MONTFERRIERS-SUR-LEZ   A0-000   MONTFERRIERS-SUR-LEZ   MONTFERRIERS-	MONTFERRIER-SUR-LEZ	BA0099	534 Totale		1		
MONTPERRIES-PLAZE   MONT				BRETON HENRI DANIEL CLAUDE			
MONTPERRIERS_PARTEZ   80.0105   736 Folus   80.0105   80.0105   736 Folus   80.0105   80.0105   736 Folus   80.0105   80.0105   80.0105   736 Folus   80.0105					PAR M FRAYSSE CHRISTOPHE	0176 ALL FRANCOIS-XAVIER FABRE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTPERRIERS BURLEZ   SADIO   2.787   Totale   E. FESCAU   PAR M. FRAYSSE CHISTOPHE   U.75 PAL F. FRANCES-CANTER FABRE   SASSE MONTPERRIERS-SUR-LEZ   SASSE MON							34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTERRRIES-BURLEZ 80.011 60 fotals LE RESCAU PAR M FRAYSE CHISTOPHE G179 ALF FARACOS-ANATER FARIE SIGN MONTERRIES-BURLEZ 80.013 1.979 fotals STORIE STORIE E RESCAU PAR M FRAYSE CHISTOPHE G179 ALF FARACOS-ANATER FARIE SIGN MONTERRIES-BURLEZ 80.013 1.979 fotals SCHILD MARKET PARIES BURLEZ 80.013 1.979 fotals COMMUNIC DE MONTERRIES-BURLEZ 80.013 1.979 fotals COMMUNIC DE MONTERRIES-BURLEZ 80.015 1.02 fotals VILLA RESCAU WILLA RESCAU					and the second second second		
MONTPERRIERS JUN-LEZ   80.0113   1.979   Totale   15 FESCAL   SAND MONTPERRIERS JUN-LEZ   3.950 MONTP							
MONTPERRIER SUN-LEZ   SA0113   1.997   Totale   SACTION HERBI DANIEL CAUDE   SACTION HERBI DANIEL CAU							
MONTPERRIERS SUIL-LEZ   BA0115   22 Totale   SECTION HERNI DANNEL CLAUDE   COMMUNE DE MONTPERRIER-SUIL-LEZ   MODITE RUIL FESCAL   MONTPERRIER SUIL-LEZ   BA0116   1 COMMUNE DE MONTPERRIER-SUIL-LEZ   BA0117   3 GON   TOTALE   MODITE RUIL FESCAL   MONTPERRIER-SUIL-LEZ   BA0118   TOTALE   BA0118   MONTPERRIER-SUIL-LEZ   BA0118   TOTALE   BA0119   TOTALE	MONTFERRIER-SUR-LEZ				The second second second		
MONTPERRIER SUL-LEZ   BA015   22 Totale			35 Totale	D433 2010 C100 400 10	1		
MONTPERRIERSUR-LEZ   BAD117   15 000   Totale   MULLA PESCAU   M					1		
MONTFERRIER SUR-LEZ   BAULE					1	001B ALL DE LA PLAINE	
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFE					1		
MONTFERRIER-SUR-LEZ   MO129   2   Totale   MONTFERRIER-SUR-LEZ					DANG FEGGAN		
MONTFERRIER-SUR-LEZ   MODIZERRIER-SUR-LEZ   MODIZERRIER-SUR-LEZ   MODITERRIER-SUR-LEZ   MODITERRIER-SUR-LEZ   MODIZERRIER-SUR-LEZ			- 150 DECCESS				
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFE					or cas cent onics ill		
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFE	MONTFERRIER-SUR-LEZ				1		
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFE	MONTFERRIER-SUR-LEZ			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	1		
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BA0123   170 Totale   DADURE CHRISTOPHE LEOPOLD GUY   ZONE MEDICALE DU FESCAU   2025 IMP DES VIGNES   3490 MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   BA0124   41 Totale   DADURE CHRISTOPHE LEOPOLD GUY   ZONE MEDICALE DU FESCAU   2025 IMP DES VIGNES   3490 MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   BA0125   100 Totale   BARTHELEMY LISE MARIE-FRANCE JEANNE   ZONE MEDICALE DU FESCAU   2025 IMP DES VIGNES   3490 MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   BA0126   118 Totale   ONE   MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   BA0127   412 Totale   COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   BA0128   43 Totale   SABATHIER GUILLAUME   MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERR				BARTHELEMY LISE MARIE-FRANCE JEANNE	ZONE MEDICALE DU FESCAU		
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFE						0285 IMP DES VIGNES	
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFE							34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFE							
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFE							
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFE					EUNE MEDICALE DU PESCAU		
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFE							
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BA0128   43 Totale   VAYSSE MELAVIE JACQUELINE JEANNE MARIE   O224 IMP DES VIGINES   3490 MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   BA0129   438 Totale   SCI FESCAU MEDICAL   O003 IMP LLORENS   3470 PRADES-LE-LEZ   O003 IMP LLORENS   3470 PRADES-LE-LEZ   O003 IMP LLORENS   3470 PRADES-LE-LEZ   O004 IMP DES VIGINES   3490 MONTFERRIER-SUR-LEZ   O016 IMP DES VIGINES   3490 MONTFERRIER-SUR-LEZ   O016 OHE DE VIGINES   3490 MONTFERRIER-SUR-LEZ   O016 OHE DE LA PLAINE   3490 JUVIGINAC   O016 OHE DE SVIGINES   3490 MONTFERRIER-SUR-LEZ   O018 OHE DES VIGINES   3490 MONTFERRIER-SUR-LEZ   O	MONTFERRIER-SUR-LEZ				10		
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BA0129   438 Totale   SCI FESCAU MEDICAL   OCO3 IMP LLORENS   34730 PRADES-LE-LEZ			43 Totale		1		
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BA0130   434 Totale   ACAR SUKRU   A54 Totale   ACAR SUKRU   A54 Totale   A54 Totale   A54 Totale   A54 SUKRU   A54 Totale				SCI FESCAU MEDICAL	1		
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BA0130   434 Totale   SAHI MELHA   OLGO IMP DES VIGNES   M900 MONTFERRIER-SUR-LEZ		100000000000000000000000000000000000000					
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFE					1 -		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFE					16		34990 JUVIGNAC
MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0134 4 Totale GGL GROUPE B4 LES CENTURIES III 0111 PLA PIERRE DUHEM 34000 MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0135 76 Totale BALLIN BRIGHTEN MIRELLE DAVID BALLIN BRIGHTEN MIRELLE DAVID BALLIN BRIGHTEN MIRELLE DAVID BA0135 76 Totale ALZZARETH MARC ANGEL PAC FESCAL 0205 IMP DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0136 138 TOTALE POLIALION SYLVIE ALZE DES VIGNES 018S IMP DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ ALZEARETH MARC ANGEL POLIALION SYLVIE ALZEARETH MARC ANGEL DAVID BA0137 ALIEE DES VIGNES 018S IMP DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0136 138 TOTALE DAVID BA0137 ALIEE DES VIGNES 018S IMP DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0136 138 TOTALE DAVID BA0137 ALIEE DES VIGNES 018S IMP DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0136 138 TOTALE DAVID BA0137 ALIEE DES VIGNES 018S IMP DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0136 138 TOTALE DAVID BA0137 ALIEE DES VIGNES 018S IMP DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0136 138 TOTALE DAVID BA0137 ALIEE DES VIGNES 018S IMP DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0136 138 TOTALE DAVID BA0137 ALIEE DES VIGNES 018S IMP DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0136 138 TOTALE DAVID BA0137 ALIEE DES VIGNES 018S IMP DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0136 138 TOTALE DAVID BA0137 ALIEE DES VIGNES 018S IMP DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0136 138 TOTALE DAVID BA0137 ALIEE DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0136 138 TOTALE DAVID BA0137 ALIEE DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0136 138 TOTALE DAVID BA0137 ALIEE DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ BA					1		
MONTFERRIER-SUR-LEZ MONTFE					BALES CENTURES IN		
MONTFERRIER-SUR-LEZ  BA0135  76 Totale  ZAZZARETTI MARC ANGEL  PARC FESCAU  OZOS IMP DES VIGNES  34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ  MONTFERRIER-SUR-LEZ  BA0136  138 Totale  POULALLON SYLVIE  ALLEE DES VIGNES  0185 IMP DES VIGNES  34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ  ALLEE DES VIGNES  34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ					D4 LES CENTURIES III		
MONTFERRIER-SUR-LEZ BA0136 198 Totale POULAILLON SYLVIE ALLEE DES VIGNES 018S IMP DES VIGNES 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ					PARC FESCALI		
MONTEFORED, SID. ICT BANKS 145 TONIA							
	MONTFERRIER-SUR-LEZ	BA0137					
					-	37	

COMMITTERS   DELICATION   DEL		
Comparing 10		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
COMMAND AND CONTROLS		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
Miles		34990 JUVIGNAC
Commitment of the Commitment		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON
Description in Sunction   Description   De		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MEAN   MARKED   MAR		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
COMMAND OF SAME PRINTS		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
Section   Sect		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MARTINE PRINCE   MARTINE PRINCE   MARTINE PRINCE PRINCE   MARTINE PRINCE PRIN		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
March   Marc		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
WOMERSHERS-BLACK   MAIN   WILLIAM		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
Description	1 Cal Cal Let 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
COMPARED BLACK   MANUAL   MA		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTHER BURNES   19   THE		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTEMBER 2014   MONT	ONTFERRIER-SUR-LEZ	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTEMERICALIST   MAIST   150   Trains   COMMANDER   MAIST		34990 JUVIGNAC
MONTPRINCES-SHEET   MAINTY   175   Mainty   MA		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTEMPERSONALES  MARCES   3.27   Partie   Description		30400 VILLENEUVE LES AVIGNON
MONTEMBER 2-5-124   MASS   12   Train   COMMAND OF MONTEMBER JULY   COMMAND OF MONTE		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTENERS-BLACK   MAISS   150   Profite   F. PRACE OF STAGES   150   Profite   F. P	ONTFERRIER-SUR-LEZ	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTEMERS - 19-141		34990 JUVIGNAC
MONTPERSONNELLED		34990 JUVIGNAC
MACHINERS-SUM-LIX		34990 JUVIGNAC
MONTERSER-SUM-LET		네 얼마 본지 않아 되었지만 하게 하는 아니라 얼마를 보고 있다.
MODIFIERS SHAPE		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTPERSON DATE		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTEPRINS BURNETS   MARCHES   MAR		34960 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTPERSON SALES   MARCIES   MARCI		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTPERSONNELLY   Laboration   List Pance   FEEDUM   COLD RECORD   COL		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTPERSONNESS: 12   MAD   10		34990 JUVIGNAC
MONTPERSON PLANE   MAD   10   Totale   MAD   MAD   10   Totale   MAD	ONTFERRIER-SUR-LEZ	
MONTPERSON_PLAY   1310   Trieded   ACAS MICH   SORIO MONTPERSON_PLAY   1310   Trieded   ACAS MICH   1310   Trieded	ONTFERRIER-SUR-LEZ	34990 JUVIGNAC
MONTPERSSERS.SURVEY   SALES		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MOUNTERBRISS.BLACE   MAINTY		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTPERSIRE SALE 22   BADISS   10 Totals   1 FARCE OF TEXALS   10 Totals   20 Totals   2		34730 PRADES-LE-LEZ
MONTPERSITERALIZED   SOLIDE   SOLIDED   TESTING   SOLIDED   SOLI		34960 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTPERSITE PURPLEY   2001   2007   Training		34000 MONTPELLIER
MONTFERRER-PURILEY  MONTFE		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRERS JALE 2 0,000 9 737 Totale VIDE SERVICE AND GUERTE MANE GENAME CONTROLLED AND GUERTE MANE GUERT		34960 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRERS DATE   DA		34961 MONTPELLIER CEDEX
MONTPERBRER-SUR-LEZ   MODISS   944   Touls   MONTPERBRER SUR-LEZ   MODISS   954   Touls   MONTPERBRER SUR-LEZ   MODISS   202   Touls   MONTPERBRER SUR-LEZ   MODISS   202   Touls   202		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRERSUN-LCZ MONTFERRERSU		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34961 MONTPELLIER CEDEX 2
MONTFERRERS   ACCOUNTY   ACCOUN	INTFERRIER-SUR-LEZ	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTEPRENES MALEZ   BROOLS   18 256   Totale   BROUSE MARK ANDRE   BROOLS   10 28   Totale   BROUSE MARK ANDRE   10 28   TOTALE MARK ANDRE   10		34170 CASTELNAU LE LEZ
MONTFERRES-SUR-LEZ   BROOLS   3 J.79   Totale   BROVER CLAUDE   STATE PARTICIPATION   STATE PARTICIPATION   STATE PARTICIPATE   STATE PARTICIPAT		34170 CASTELNAU LE LEZ
MONTFERREE-SUR-LIZE   SECOLS   SECONS   SECOLS   SECONS		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRES-BURLEZ   BROODS   5.982 Totals   BROODS   STATE TOTALS   BROODS   BROOD		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIES-BURLEZ   BIBOOLS   7.394   Totals   GIBILY MAX FAUL EUGSINE   GAPARTEMENT A OS BATIMENT PRIOD   DOZD BURDES BADROUS   SOSD BURDES   MONTFERRIES-BURLEZ   BIBOOLS   6.595   Totals   LAZUTES COLUS ANDRE IRAN   COLUMN ANDRE IRAN ANDRE IRAN ANDRE IRAN ANDRE		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTERBRES-BURLEZ   800018   6.950 Totale		34730 PRADES-LE-LEZ
MONTERBRES-BURLEZ   180016   5950 Totale   180017   180018   1995 Totale   180019   18		75017 PARIS
MONTERBRIES-SUR-LEZ   6800.19   4.994   Totale   500 GETTE JULIE   MICHEL SERGE   0031 OHE DE BRACOUS   3.1170 CASTELAN MICHEL SERGE   0037 RUE DES DEUX CICIOX   0037 RUE DES DEUX CICIOX   0037 RUE DES DEUX CICIOX   00		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   880019   2 496   Totale   SOUGETTE JULIEM MICHEL SERGE   SOUTH REPORT		
MONTERBRER-SUR-LEZ   880020   22.496   Totale   FOURIEL PAUL, ANTOINE LOUIS   LA GLEZASSE   DOOT RUE DES DEUX CROIX   SHIRD MONTERBRER-SUR-LEZ   MONTERBRER-SUR-LEZ   880021   1985   Totale   RECURSE ACQUELINE JERANNE   LA GLEZASSE   DOOT RUE DES DEUX CROIX   SHIRD MONTERBRER-SUR-LEZ   MONTERBRER-SUR-LEZ   880022   1985   Totale   SALLE MONTERBRER-SUR-LEZ   MONTERBRER-SUR-LEZ   880023   1985   Totale   SALLE MONTERBRER-SUR-LEZ   MONTERBRER-SUR-L		34170 CASTELNAU LE LEZ
MONTFERRICE_SUR-LEZ   B00020		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   80002   1.985 Totale   SALE   MONIQUE ALEXANDRIVE MARIE   LA GLEZASSE   0007 RUD DES DEUX CROIX   3490 MONTFERRIER-SUR-LEZ   80002   2.55 Totale   PASCAL MICHELE ROQUE   PASCAL P		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   S00023   2.551   Totale   SALEI MONIQUE ALEXANDRINE MARIE   LA GLEZASSE   COOT RUE DES DEUX CROIX   3490 MONTFERRIER SUR-LEZ   S00024   2.655   Totale   FOURIER FASCAL MICHEE ROSELE   COOT RUE DES DEUX CROIX   3490 MONTFERRIER SUR-LEZ   S00025   S345   Totale   FOURIER FASCAL MICHEE ROSELE   COOT RUE DES DEUX CROIX   3490 MONTFERRIER SUR-LEZ   S00025   S345   Totale   FOURIER FASCAL MICHEE ROSELE   COOT RUE DES DEUX CROIX   3490 MONTFERRIER SUR-LEZ   S00025   S345   Totale   FOURIER FASCAL MICHEE ROSELE   COOT RUE DES DEUX CROIX   3490 MONTFERRIER SUR-LEZ   S00025   S345   Totale   FOURIER FASCAL MICHEE ROSELE   COOT RUE DES DEUX CROIX   3490 MONTFERRIER SUR-LEZ   S00026   S345   Totale   FOURIER FASCAL MICHEE ROSELE   COOT RUE DES DEUX CROIX   3490 MONTFERRIER SUR-LEZ   S00026   S345   Totale   FOURIER FASCAL MICHEE ROSELE   COOT RUE DES DEUX CROIX   3490 MONTFERRIER SUR-LEZ   S00026   S345   Totale   GRACIA PIERRE MONTGERRIER SUR-LEZ   S00027   S345   Totale   GRACIA PIERRE MONTGERRIER SUR-LEZ   S00027   S340 MONTFERRIER SUR-LEZ   S00027   S340 MONTFERRIER SUR-LEZ   S00027   S340 MONTFERRIER SUR-LEZ   S00027   S340 MONTFERRIER SUR-LEZ   S00028   S327   Totale   SARIE MONTFERRIER SUR-LEZ   S00036   S207   Totale   SARIE MONTFERRIER SUR-LEZ   S00036   S20038   S207   Totale   SARIE MONTFERRIER SUR-LEZ   S00038   S207   Totale   SARIE MONTFERRIER SUR-LEZ   S00036   S20038   S207   Totale   S207   Tota		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTPERRIER SUR-LEZ   880021		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-ALZ   BB0024   2 805 Totale   SALLE IM DONIGUE ALEXANDRINE MARIE   LA GLEIZASSE   COOT RUE DES DEUX CROIX   34980 MONTFER	INTFERRIER-SUR-LEZ	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BB0026   9454   Totale   FOURNEL PAUL ANTOINE LOUIS   LA GLEIZASSE   COOP RUE DES DEUX CROIX   3498 MONTFER   MONTFERRIER-SUR-LEZ   BB0026   9454   Totale   SALELE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BB0026   9454   Totale   SALELE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BB0026   9454   Totale   SALELE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BB0026   1988   Totale   SALELE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BB0027   1395   Totale   SALELE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0027   1395   Totale   SALELE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0028   1244   Totale   SALELE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0028   2297   Totale   SAREL MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0029   1478   Totale   SAREL MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0030   1478   Totale   SAREL MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0036   125   Totale   SAREL MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0036   125   Totale   SAREL MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0036   1275   Totale   SCI MATUS   DIAMAGE DE CAUDALIE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0036   1275   Totale   SCI MATUS   DIAMAGE DE CAUDALIE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0036   1693   Totale   SCI MATUS   DIAMAGE DE CAUDALIE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0036   1693   Totale   SCI MATUS   DIAMAGE DE CAUDALIE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0036   1693   Totale   SCI MATUS   DIAMAGE DE CAUDALIE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0036   1693   Totale   SCI MATUS   DIAMAGE DE CAUDALIE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0036   1693   Totale   SCI MATUS   DIAMAGE DE CAUDALIE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0036   1693   Totale   SCI MATUS   DIAMAGE DE CAUDALIE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0036   1693   Totale   SCI MATUS   DIAMAGE DE CAUDALIE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0036   1693   Totale   SCI MATUS   DIAMAGE DE CAUDALIE MONTIFERRIER-SUR-LEZ   BC0036   1693   Totale   SCI MATUS   BC0036   1693		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   800026   9.454   Totale   SALLEI MONICULE ALEXANDRINE MARIE   LA GLEIZASSE   COOT RUE DES DEUX CROIX   3498 MONTFER		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BB0026   9 454   Totale   SALLEI MONIQUE ALEXANDRINE MARINE   LA GLEIZASSE   COOT RUE DES DELUX CROIX   34880 MONTFER		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BC0026   1 985   Totale   GRACIA PIERRE MARIUEL MAURICE   COCCEPT   1 335   Totale   FRAYSS MADELEINE MARIE FANNE   COCCEPT   COCCEP		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BC0027   1 135   Totale   FRAYSE MADELEINE MARIE JEANNE   COS 9 10 Totale   TOURIERER MONIQUE   TOURIERER MONIQUE   COS 9 10 Totale	INTFERRIER-SUR-LEZ	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BC0028   1.244 Totale   TOURRIERE MONIQUE   TOURNIERE MONIQUE   SARIC DURANNE DE CAUDALIE MONTFERRIER SUR LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   BC0030   2.207 Totale   SARIC DURANNE DE CAUDALIE MONTFERRIER SUR LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   BC0032   1.728 Totale   SARIC DURANNE DE CAUDALIE MONTFERRIER SUR LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFE		
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BC0030   2 207   Totale   SARL DOMAINE DE CAUDALIE MONTFERRIER SUR LEZ   SOUD MONDIAL 98   SOUD MONTFERRIER SUR LEZ   SOUD MONTFERRIER SUR LE		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BC0032   1 428   Totale   SAINTE JULIE   S		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ BC0036 215 Totale JUNI IN SURVINE SUZANNE MARIE SUCCESS ROGER ANTOINE DELINAS JACQUES ROGER ANTOINE DELINA		34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BC0038   275   Totale   DELMAS JACQUES ROGER ANTOINE   DELMAS JACQUES		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BC0038   275   Totale   SCI MATUS   SCI MA		34960 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   B00056   1 707   Totale   D B M ATTINEZ   D80056   1 693   Totale   MARTINEZ   B00059   1 693   Totale   MARTINEZ   B00059   1 090   Totale   LES OUVIRS   LECOS DES GARRIGUES   D0006   MARTINEZ   B00059   1 090   Totale   LES OUVIRS   LECOS DES GARRIGUES   D0006   MARTINEZ   B00060   B52   Totale   S00   CARLA   THEODORE ZINCK   D0006   MARTINEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   B00061   1 201   Totale   AUXE   COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ   B00062   415   Totale   COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ   D00063   1 370   Totale   MFG   CHEZ MR MIETTE DOMINIQUE   D000   MP DU CHATEAU   M990 MONTFER   MONTFERRIER-SUR-LEZ   D00067   Totale   MRFG   CHEZ MR MIETTE DOMINIQUE   D000   RTE DE MICADOUS   M990 MONTFER   MONTFERRIER-SUR-LEZ   D00067   Totale   JUNI   D000   RTE DE MICADOUS   M990 MONTFER   MONTFERRIER-SUR-LEZ   B00065   322   Totale   JUNI   D000   RTE DE MICADOUS   M990 MONTFER   MONTFERRIER-SUR-LEZ   B00067   MRFG		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MARTINEZ		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   800059   1 090   Totale   LES OLIVIERS   LE CLOS DES GARRIGUES   CONSRUE MARCEL CERDAN   34830 IACONTERN   34830 I		34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE
MONTFERRIER-SUR-LEZ   80060		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   800061   1 201   Totale   AUZE   THEODORE ZINCX   0002 IMP DES MOUETTES   34740 VENDARG   MONTFERRIER-SUR-LEZ   800062   1 370   Totale   COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ   800063   1 370   Totale   COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   800064   1 807   Totale   MFG   COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   800064   1 807   Totale   MFG   CHEZ MR MIETTE DOMINIQUE   0045 MTE DES PICADOUS   34980 MONTFER   MONTFERRIER-SUR-LEZ   800075   1 114   Totale   JUNI   0000 RTE DE MENDE   34980 MONTFER   MONTFERRIER-SUR-LEZ   800085   232   Totale   COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   800085   232   Totale   COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ   MONTFERRIER-SUR-LEZ   800093   1 027   Totale   SAINTE JULIE   34980 MONTFER   34	NTFERRIER-SUR-LEZ	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   800062   415   Totale   COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ   0000   MP DU CHATEAU   34980 MONTFER   MONTFERRIER-SUR-LEZ   800064   1 807   Totale   MFG   CHEZ MR MIETTE DOMINIQUE   0045 MYE DES PICADOUS   34980 MONTFER   MONTFERRIER-SUR-LEZ   800073   6 569   Totale   JUNI   0000 RTE DE MENDE   34980 MONTFER   MONTFERRIER-SUR-LEZ   800073   5 569   Totale   JUNI   0000 RTE DE MENDE   34980 MONTFER   MONTFERRIER-SUR-LEZ   800075   1 114   Totale   JUNI   0000 RTE DE MENDE   34980 MONTFER   34980 MONTFER   MONTFERRIER-SUR-LEZ   800095   2 321   Totale   COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ   0000 RTE DE MENDE   34980 MONTFER   34980 MONTFER   MONTFERRIER-SUR-LEZ   800092   1 375   Totale   SCI V A. J. M   0000 RTE DE MENDE   34980 MONTFER   349		34740 VENDARGUES
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BC0064   1 807   Totale   MFG   CHEZ MR MIETTE DOMINIQUE   CO45 MTE DES PICADOUS   34960 MONTFER		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BC0073   5 569   Totale   JUNI   COCO RTE DE MENDE   34980 MONTFER		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BC0075   1 114   Totale   JUNI   0000 ATE DE MENDE   34980 MONTFER		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ   BC0085   232   Totale   COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ   DC00 IMP DU CHATEAU   34980 MONTFER		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ         BC0092         1.755 Totale         SCI VA L J M         0009 ZA SAINTE JULIE         34980 MONTFER           MONTFERRIER-SUR-LEZ         BC0093         1.037 Totale         SAINTE JULIE         3040 RTE DE MENDE         34980 MONTFER           MONTFERRIER-SUR-LEZ         BC0094         2.333 Totale         SAINTE JULIE         34980 MONTFER	NTFERRIER-SUR-LEZ	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ BO0094 2 3531 Totale SAINTE JULIE SOURCE 34900 MONTFERRIER-SUR-LEZ BO0094 2 3531 Totale SAINTE JULIE SOURCE 34900 MONTFERRIER-SUR-LEZ BO0094 2 3531 Totale SAINTE JULIE SOURCE 34900 MONTFERRIER-SUR-LEZ BO0094 2 3531 Totale SAINTE JULIE SAINTE JUL		34980 MONTFERRIER SUR LEZ
JOHN RIE DE MENDE JAGOU MONTER		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTECODIED CITE 157 DOMACE AND MALTE SAFACE		34970 LATTES 06570 SAINT-PAUL-DE-VENCE
MONTFERRIER-SUR-LEZ 8C0100 19 147 Totale DEPARTEMENT DE L HERAULT HOTEL DU DEPARTEMENT 1977 AV DES MONULUS 34087 MONTFER	NTFERRIER-SUR-LEZ	34087 MONTPELLIER CEDEX 4
MONTFERRIER-SUR-LEZ B00101 149 Totale FOURNEL PIERRE JEAN MARIE 0010 AV DES PLATANES 34150 MONTPEY		34250 MONTPEYROUX
MONTFERRIER-SUB-LEZ BODIOI 149 Totale FOURNEL THERESE COLETTE MARIE BERNADETTE 0002 CHE DES AIGUEILLERES 34980 MONTFER		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
		34150 MONTPEYROUX
MONTEEDDIEG. CIRCLET GOMAN CAN THE DESCRIPTION OF T		34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTESPOISE SUBJET POOLOG 405 Table		34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ BHOO48 1 329 Totale VIDAL JEAN-PIERRE RENE LOT HERITIERS BORRIES COOK IMP DE L'OL MIERE 34390 CLAPITER		
MONTERRIER-SUR-LEZ 8H055 64  Totale VIDAL JEAN-PIERRE RENE LOT HERITIERS BORRIES 0004 IMP DE L'OLMIERE 3480 CLAPIERS	NTFERRIER-SUR-LEZ	

## AP 10110890 du 22 Avril 2022

MONTFERRIER-SUR-LEZ	8H0074	3 522 Totale	RUIZ ALAIN HENRI	I .	0560 RUE DES BOUISSETTES	34070 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0075	4 480 Totale	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT		COOD GR GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	8H0075	4 480 Totale	LALFERT BERTRAND MARTIN		0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0075	4 480 Totale	LALFERT MICHEL MARIE JEAN	LE PARC CAMPAGNE RD17	PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0075	4 480 Totale	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT	September of the septem	PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0076	10 268 Totale	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT		0000 GR GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0076	10 268 Totale	LALFERT BERTRAND MARTIN	la con	0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0076	10 268 Totale	LALFERT MICHEL MARIE JEAN	LE PARC CAMPAGNE RD17	PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0075	10 268 Totale	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT		PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0077	2 483 Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0079	7 Totale	ENEDIS	TOUR ENEDIS	0034 PL DES COROLLES	92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX
MONTFERRIER-SUR-LEZ	вноово	1 167 Totale	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT		DOOD GR GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0080	1 157 Totale	LALFERT BERTRAND MARTIN	V.	0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0080	1 167 Totale	LALFERT MICHEL MARIE JEAN	LE PARC CAMPAGNE RD17	PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0080	1 167 Totale	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT		PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	8H0083	3 620 Totale	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	14	0050 PL ZEUS	34961 MONTPELLIER CEDEX 2
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0091	2 937 Totale	LALFERT BAPTISTE MARIE LAURENT	The second secon	0000 GR GRAND RUE	34150 LA BOISSIERE
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0091	2 937 Totale	LALFERT BERTRAND MARTIN		0000 LOT LE PARC DES ELFES	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0091	2 937 Totale	LALFERT MICHEL MARIE JEAN	LE PARC CAMPAGNE RD17	PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0091	2 937 Totale	LALFERT PIERRE MARIE ROBERT		PIOCH-ROUS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0097	3 538 Totale	LES COPROPRIETAIRES		CABANIS	34950 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0098	1 000 Totale	LES COPROPRIETAIRES		CABANIS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0099	693 Totale	LES COPROPRIETAIRES		CABANIS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	8H0100	107 Totale	LES COPROPRIETAIRES		CABANIS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0101	13 653 Totale	COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ		0000 IMP DU CHATEAU	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0102	3 776 Totale	MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE		0050 PL ZEUS	34961 MONTPELLIER CEDEX 2
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0105	1 689 Totale	SARL DOMAINE DE CAUDALIE MONTFERRIER SUR LEZ	1	1227 AV DU MONDIAL 98	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0106	425 Totale	SARL DOMAINE DE CAUDALIE MONTFERRIER SUR LEZ	1	1227 AV DU MONDIAL 98	34000 MONTPELLIER
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0107	1 352 Totale	LES COPROPRIETAIRES	1	CABANIS	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0108	2 734 Totale	LES COPROPRIETAIRES	1	CABANIS	
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0109	2 891 Totale	ICF SUD EST MEDITERRANEE SAD HLM	118 A 124 IMMEUBLE ANTHEMIS	0118 BD VIVIER MERLE	34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ
MONTFERRIER-SUR-LEZ	BH0111	46 Totale	SARL DOMAINE DE CAUDALIE MONTFERRIER SUR LEZ	2107 124 IMMEDILE ANTHEMIS	1227 AV DU MONDIAL 98	69003 LYON
			The state of the s		TTTL WA DO MICHOLINE 24	34000 MONTPELLIER



### Agence régionale de santé Occitanie Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé

Environnementale (PPSE) Téléphone: 04 67 07 21 92

Mél: ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 22 Avril 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 110 891

#### **Portant**

- déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le FORAGE ROUJALS, implanté sur la commune de Ceyras

Au bénéfice de la COMMUNAUTE de COMMUNES du CLERMONTAIS

#### Le préfet de l'Hérault

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement

- VU le récépissé de déclaration du 06/08/2012 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 09/02/2021 demandant de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU les rapports modifiés relatifs à l'instauration des périmètres de protection, des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, en date du 03/09/1998 par Monsieur Reille, et complétés le 03/11/2015 par Madame Sommeria
- VU le dossier soumis à l'enquête publique
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-l-1367 du 18 novembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 16 décembre 2021 à 9h00 au vendredi 7 janvier 2022 à 17h00
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1er février 2022
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 31 mars 2022

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

CONSIDÉRANT l'engagement de la collectivité dans l'élaboration d'un Plan de gestion de la situation sanitaire des eaux (PGSSE) pour lever la réserve du commissaire enquêteur

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

#### ARRÊTE

#### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Clermontais, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage Roujals sis sur la commune de Ceyras pour la consommation humaine de la commune de Ceyras
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

#### ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'un forage, code BSS : 09897X0045/F2

Il est situé sur la commune de Ceyras, sur la parcelle cadastrée section B nº 1127.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 736,640
- Y = 6283.303
- Z = 73 m NGF environ
- profondeur = 19 m environ

Il exploite l'aquifère alluvionnaire des terrasses anciennes de la Lergue.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à 1 mètre environ au-dessus du sol naturel
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 2 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne)
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par une porte et en toiture un capot en fonte conçu de façon à permettre la manutention de la pompe
- abri muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
  - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 15 m³/h
- débit journalier : 177 m³/jour en situation normale
- à titre exceptionnel, le prélèvement maximum journalier est porté à 300 m³/j, en cas de dysfonctionnement du captage de Cambous
- un prélèvement maximum annuel de 54855 m³/an

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

#### ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### ARTICLE 4.1: Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des forages.

D'une superficie d'environ 243 m², le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles cadastrées section B n° 1 127 (entière) et n° 654 (pour partie) de la commune de Ceyras.

L'accès à ce périmètre s'effectue via le parc public.

Le bénéficiaire a la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres) et pour partie par un mur mitoyen; Ce portail est doublé d'un grillage à fines mailles ou de tout autre système équivalent sur 1 mètre de haut depuis le sol
  - le mur mitoyen avec la parcelle cadastrée section B n° 473, est rehaussé par un grillage de 0,60 m minimum pour éviter tout déversement de détritus
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - o tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
  - o toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
  - o le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste; le chêne et le pin jouxtant la clôture peuvent être conservés

- aucun nouvel ouvrage de captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- l'ancien poulailler présent sur la parcelle cadastrée section B n° 654, est démoli et les gravats évacués

#### ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 8,06 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne Ceyras. Fortement urbanisé, ce périmètre prend en compte le fonctionnement hydraulique de la nappe et englobe l'isochrone théorique 50 jours, pour des valeurs d'exhaure, supposées permanentes de 20 m³/h (débit globalisé pour le forage et le puits), avec les hypothèses suivantes :

- · nappe infinie en écoulement uniforme
- milieu supposé homogène
- transmissivité élevée de l'ordre de 7x10-3 m²S-1
- épaisseur moyenne efficace de la nappe : 6 m environ
- gradient hydraulique en écoulement naturel : 0,001

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du forage Roujals et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

#### 1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

## 1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- > les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- > les fouilles, fossés, terrassements et excavations hormis ceux nécessaires aux fondations des constructions autorisées

## 1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- > Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - o toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines à l'exception des stockages d'hydrocarbures réglementés ci-dessous
  - o les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
  - o les dépôts, aires et ateliers (démontage, recyclage) de récupération de véhicules ou d'engins à moteur ou de matériel d'origine industrielle hors d'usage
  - o les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception :
    - des stockages d'hydrocarbures nécessaires à l'usage domestique individuel
    - des stockages temporaires au champ lors d'une opération d'épandage
  - les ouvrages de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)

#### > Constructions diverses

- o les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
  - l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral dans des limites n'excédant pas leur surface de plancher actuelle
  - les habitations individuelles sur des terrains déclarés constructibles antérieurement à la date du présent arrêté préfectoral de DUP
  - la construction d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...)
    - n'induisant aucun rejet liquide
    - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
  - les constructions et installations agricoles
    - n'induisant aucun rejet liquide
    - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles ou souterraines
- o l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car

#### > Eaux pluviales

o les rejets de collecteur d'eaux pluviales

#### Eaux usées

o les systèmes collectifs de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées

#### Activités agricoles et animaux

 l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect dans le sol ou le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines hormis l'épandage superficiel sur des surfaces régulièrement entretenues, d'engrais et de produits phytosanitaires

#### Divers

o les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé

#### 2. Installations et activités réglementées

## 2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

#### > Creusement, fouilles, etc...

- o fouilles, terrassements ou excavations nécessaires aux fondations des constructions autorisées
  - la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel
  - la superficie n'excède pas 100 m2
  - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères

## 2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe

#### > forages et puits y compris ceux existants

- o leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente autorisation
- leur conception et exploitation respectent au moins les préconisations d'aménagement suivantes: pour limiter l'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage faisant l'objet de la présente autorisation
  - tête de forage ou dispositif d'exhaure pour les puits munis de dispositifs assurant leur étanchéité,
  - cimentation de l'espace annulaire sur un mètre de profondeur
  - abri présentant une hauteur minimum de 0,50m au-dessus du sol, protégeant l'ouvrage

## 2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

#### > Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- o Stockages d'hydrocarbures
  - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole
  - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage
  - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement
  - ils sont équipés de dispositif permettant la détection d'une fuite éventuelle

- Stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
  - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole
  - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,

#### > Constructions diverses

o les eaux usées sont raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées

#### > Eaux usées

- o systèmes de collecte des eaux usées
  - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées.
  - leur étanchéité fait l'objet d'un suivi régulier pour déceler toute fuite éventuelle dans le milieu souterrain et procéder aux réparations qui s'imposent

#### > Activités agricoles et animaux

- o épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
  - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation, dans le respect du programme d'action de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales approuvée par arrêté préfectoral

#### 3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- ▶ les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis ci-dessous par la réglementation en la matière dans un délai maximal de deux ans après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte, et notamment :
  - o abri de protection d'une hauteur minimum de 0,5 m au-dessus du sol
  - o fermeture étanche de la tête de l'ouvrage
  - o cimentation de l'espace annulaire sur au moins un mètre de profondeur

Cela concerne notamment les 8 ouvrages recensés (voir dossier pièce3 p34) situés sur les parcelles cadastrées, section B, n°505, 535, 594, 658, 668, 877, 887 et 1067

- ➢ les stockages d'hydrocarbures existants, actuellement non utilisés, sont soit neutralisés (vidangés, dégazés, comblés,..) soit, avant leur remise en service, mis en conformité dans un délai de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004)
- ➤ Cela concerne notamment les 3 cuves recensées (voir dossier pièce3 p17) situés sur les parcelles cadastrées, section B n°871 et 877, pour la neutralisation, et B n°654 pour un éventuel remplacement
- ▶ les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur y compris l'arrêté préfectoral visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault
- les canalisations d'eaux usées font l'objet d'un diagnostic d'étanchéité, suivi des travaux éventuellement nécessaires à garantir cette étanchéité. Cette étanchéité fera l'objet d'un suivi régulier pour déceler toute fuite éventuelle dans le milieu souterrain et procéder aux réparations qui s'imposent

#### ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 82,14 hectares, le périmètre de protection éloignée complète le périmètre de protection rapprochée. Il concerne exclusivement la commune de Ceyras.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

dispositions générales

- o en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les ICPE
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine. A ce sujet, le bénéficiaire de l'arrêté organise une campagne d'information soulignant le risque de pollution de la nappe souterraine que constitue un ouvrage mal aménagé. Les peines encourues en cas d'infraction sont également rappelées
- o les collecteurs d'eaux usées et les dispositifs épuratoires
- les cultures
- document d'urbanisme
  - o il convient de maintenir autant que possible les zones à caractère naturel ou agricole

#### MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 5 AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

#### MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

#### ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés

- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

### ARTICLE 7 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

#### ARTICLE 8 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## ARTICLE 9 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
  - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête du forage
- ce robinet est aménagé de façon à permettre
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
  - le flambage du robinet
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)

#### ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

Il permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes à partir des voies de communication traversant ou longeant le PPE (voir annexe du présent arrêté), notamment l'A75.

Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau en vigueur pour le département de l'Hérault.

Compte tenu de la structure de la nappe, cette procédure d'alerte conduira à une surveillance physicochimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.

• sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

 le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celuici

- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

### ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celuici est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

#### ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

#### ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

#### ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Ceyras, est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
  - adressé aux maires des communes concernées
  - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois

- Il appartient à la commune de Ceyras concernée par les différents périmètres de protection :
  - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
  - de l'afficher en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

#### ARTICLE 17 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

## ARTICLE 18 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### ARTICLE 19 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault
Le sous-préfet de Lodève
Le maire de la commune de Ceyras
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

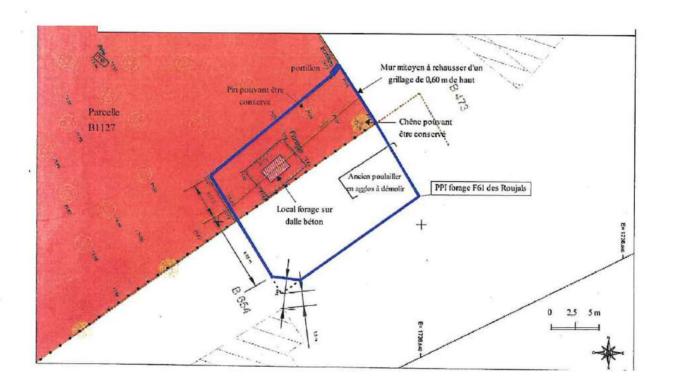
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- · à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- · à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr.</u>

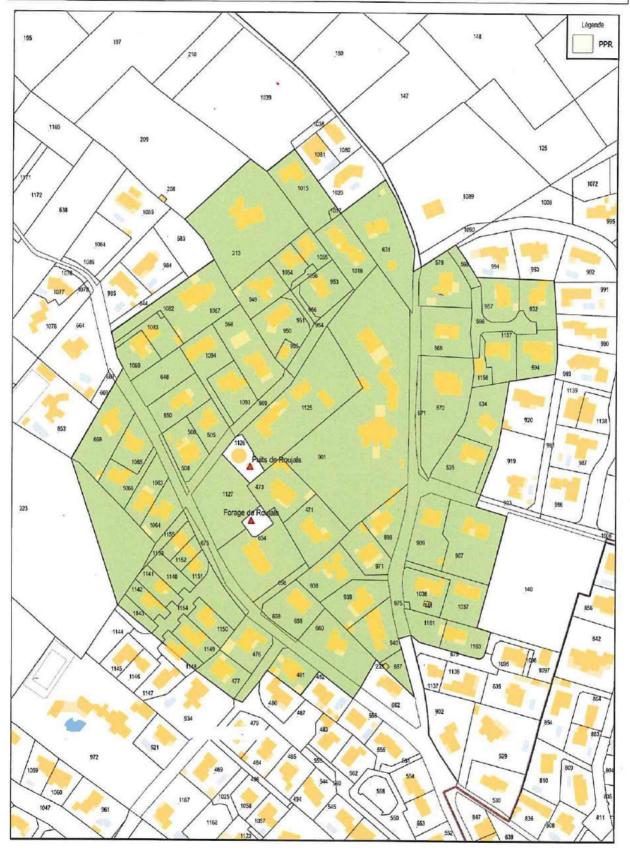
#### Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- · Etat parcellaire

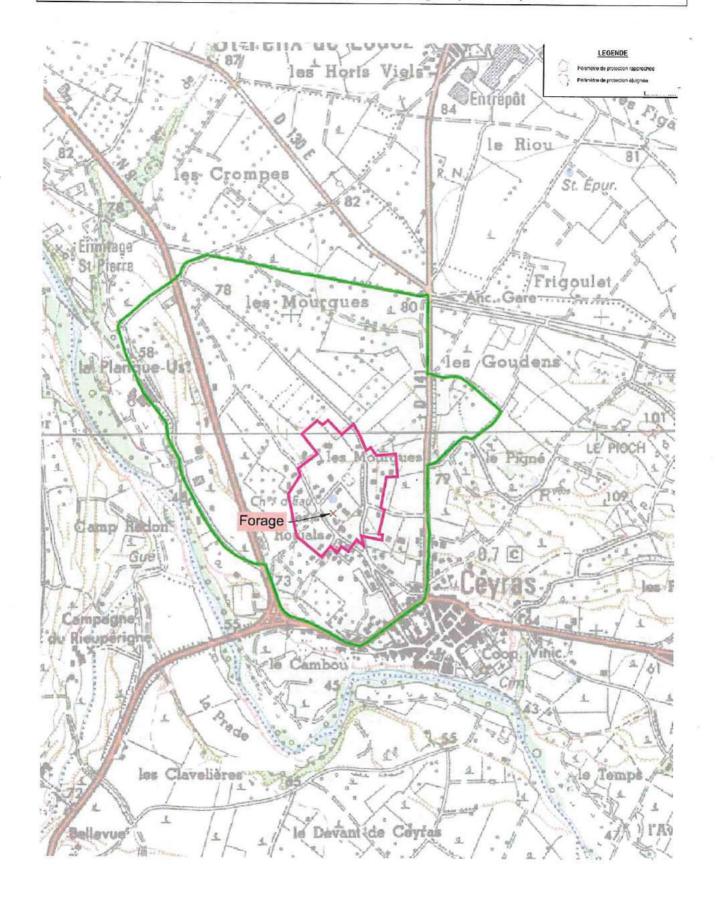
#### Forage ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais Périmètre de protection immédiate (PPI) - cadastral



## Forage ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais Périmètres de protection rapprochée (PPR) - cadastral



Forage ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais Périmètres de protection rapprochée et éloignée (PPR + PPE) - IGN



### Forage ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais

#### **Etat parcellaire**

Périmètre concerné	Section	Numéro	ADRESSE PARCELLE	NOM PROPRIETARE	ADRESSE PROPRIETAPE.	8	VALLE	CONTENANCE MZ	EMPRISE	SUPERFICIE CONCERNEE PAR LE PERIMETRE	
PPI foragé	8	654	8 Av du chăleau d'eau	GARRIGUES Gabriel	3 rue de l'abreuvoir	34800	CEYRAS	2045	partielle	2 .	8 42
PPI forage	В	1127	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	1700	partielle		1 1
PPI puits PPR	8	1126	Les Roujals 6 av des Roujals	Commune de Ceyras	Mairie Caudes Deviate	34800			entière	1 4	
PPR	8	213	18 Av du château d'eau	ORSSAUD Bernard	6 av des Roujals 18 Av du châleau d'eau	34800	CEYRAS CEYRAS		entière entière	31	15
PPR	В	223	Les Roujais	RAYNARD Michel	18 route de Clemant	34800	BRIGNAC	14100	partielle	20	
PPR	6	233	Les Roujals	BONY PUCHAIRAL Thèrèse	l'Héraut 23 rue de l'abreuvoir	34800	CEYRAS	12	entière		12
PPR	В	471	1 passage des chênes	JOURDES Nicolas	1 passage des chênes	34800	CEYRAS	1180	entière	11	1 80
PPR	8	473	3 passage des chénes	FERRERES Pierre	3 passage des chênes	34800	CEYRAS	1056	entiera	10	56
PPR	В	476	1 Av. Mane Majorel	GOUELLO Marie Yvonne	1 Av. Marie Majorel	34800	CEYRAS	746	entière	-	7 46
PPR	8	477	3 rue Marie Majorel	CALVET Claire	3 rue Marie Majorei	34800	CEYRAS	612	entière	-	
PPR	В	481	5 Av du château d'eau	GAYRAUD Alain	5 Av du cháleau d'eau	34800	CEYRAS	592	enlière	-	92
PPR	8	487	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairle	34800	CEYRAS	1382	partiella		1000
PPR	В	505	1 impasse du slade	IZQUIERDO Richard	1 impasse du stade	34500	CEYRAS	563	entière		63
PPR	В	506	10 Av du châleau d'eau	COMBES Franck	10 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	746	entière	Η,	46
PPR	В	508	Les Roujals	GRANDRIEUX Corinna	60 rue Saint Sabin - esc 5	75011	PARIS	124	entière		24
PPR	В	534	3 chemin neuf	ALFON Jessica	3 chemin neuf	34800	CEYRAS	1150	entière	<del>    ,</del>	
PPR	В	535	1 chemin neuf	LEOTARD Jean Luc	1 chemin neuf	34800	CEYRAS		antière	10	
PPR	В	568	5 Impasse du slade	CAUVY Nathatie	5 Impasse du stade	34800	CEYRAS	27.67	entière	14	
PPR	В	569	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairio	34800	CEYRAS		art áte		48
PPR	В	579	les Mourgues	CHRISTOL David	12 avenue de Roujals	34800	CEYRAS	1000	entiàre	10	00
PPR	В	594	4 aliée des Mourgues	MOYOKONO Thimoléon	4 ailée des Mourgues	34860	CEYRAS	843	entière	-	
PPR	В	596	4 ailée des Mourgues	INDIVISION propriétaires riverains		34800	CEYRAS	602	entière		2
PPR	8	598	4 abée des Mourgues	(SANCHEZ Stéphane - MEILLAN Daniel - INDIVISION propriétaires riverains (SANCHEZ Stéphane - MEILLAN Daniel - MUNUERA Gérard - TITOS Julien)		34800	CEYRAS	213	ertière	1 2	13
PPR PPR	8	631 648	11 avenue des Roujals 14 Av du châleau d'eau	JONQUET Serge SEGURA Gittes	11 avenue des Roulais 2 chemin des horts du ploch	34800 34800	CEYRAS CEYRAS		entière entière	20	
PPR	В	650	12 Av du châleau d'eau	BCUNIOL Laury	12 Av du château d'eau		CEYRAS		entière		
PPR	8	654 656	8 Av du château d'eau 6 Av du château d'eau	GARRIGUES Gabriel OUFFRENAUD Robert	3 rue de l'abreuvoir		CEYRAS		partielle	19	4
PPR	3	658	6 Av du châleau d'eau	OUFFRENAUD Robert	6 Av du château d'eau 6 Av du château d'eau		CEYRAS CEYRAS		entière entière	1 3	26
PPR	В	659	Les Roujals	DUFFRENAUD Robert	6 Av du château d'eau	34800	CEYRAS		entière	1	43
PPR	В	660	4 Av du châleau d'eau	O'ARCANGELA Cèline et GUYOT Florence	4 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	1296	entlère	12	
PPR PPR	B B	668	19 Av du château d'eau	LIDON Joseph	19 Av du château d'eau	34800	CEYRAS		entière	12	31
PPR	В	868	Los Roujals 10 Av. des Roujals	RAMBIER AMENAGEMENT MUNUERA Gerard	232 AV Moulins 10 Av. des Roulais	34184	MONTPELLIER CEDEX 4 CEYRAS		entière entière	11	
PPR	8	870	8 avenue des Roujais	BALDOU André	8 avenue des Roujals	34800			entière	21	
PPR	В	871	8 avenue des Roujals	BALDOU André	8 avenue das Roujais	34800	CEYRAS		entière		97
PPR	В	875	Les Mourgues	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	10	entière		10
PPR	B	897	1 Aliée des oliviers	FLOUROU Claude	2 Allée des oliviers	34800	CEYRAS		entière	10	
PPR	В	893	Les Roujals 7 Av des Roujals	BONY PUCHAIRAL Thérèse GARCIA Pierre	23 rue de l'abreuvoir 7 Av des Roujals	34800 34800	CEYRAS CEYRAS		entière entière	2	74
PPR	В	901	Les Roujais	Commune de Ceyras	Mairie		CEYRAS		entière	82	
PPR	В	907	2b avenue du chemin neuf	RIBES Jean Gabriel	2 chemin neul		CEYRAS		entière	17	44
PPR	В	909	2 bis chemin neuf	DESSEIN Edouard	2 bis chemin neuf	34800	CEYRAS	1039	entière	10	39
PPR	В	932	7 allée des Mourgues	TITOS julien	7 allée des Mourgues	34800	CEYRAS		entière	7	75
PPR	B	938	5b Av des Roujals 3b Av des Roujals	BRELIVET Pascal EZ ZARHOUN Mohamed	5b Av des Roujats	34800	CEYRAS		entière	10	00
PPR	8	940	3 Av des Roujais	BELLES PUJOL	3b Av des Roujals 3 Av des Roujals	34800 34600	CEYRAS CEYRAS		entière entière	10	
PPR	В	949	3 Allée des Lauriers	ENGELHARDT Cedric	Impasse du stade	34800	CEYRAS		entière	8	
PPR	8	950	1 Allèe des Lauriers	REY Pierre	59 rue du Roc de Ferlus		CLERMONT L'HERAULT		entière	9	14

## APno 110891 du 22/04/22

Púrimátre concerné	Section	Numbro	ADRESSE PARCELLE	NOM PROPRETARE	ADRESSE PROPRIETARE	8	VILE	CONTENANCE MZ	EMPRISE	STOCOOLINE CANADATER	SUPERFICIE CONCERNEE PAR LE PERIMETRE	
PPR	ТВ	951	Les Rouials	RAYNARD Henri				OP9		2		8
PPR	В	953	2 Aliée des Lauriers	GOBLET Main	17 route de St André	34800			8 entière		- 1	8
PPR	В	954	Les Roujals	Commune de Ceyras	Impasse du stade Mairie	34800			5 entière		8	45
PPR	В	955	Les Roulais	TEISSEIRE Lydia	9 lot le Burque!	34800			6 antière	1	3	
PPR	В	956	Les Roujals	MILLIERE - MANDRAY - FRUTTERO	4 allée des lauriers		SAINT FELIX DE LODEZ		1 entière	-	2	- 11
PPR	В	957	5 Allée des Mourques	SANCHEZ Stephane	5 Allée des Mourgues	34800			3 enlière	-		93
PPR	В	971	5 Av des Roujals	BEAULIEU Marc	19b rue Craix	57350			4 entière		7	34
PPR	В	1015		BROTTC Thierry	BROTTO Thierry	34800	The state of the s		0 entière	-	7	20
PPR	В	1016		SCI CHASSAGNE Immobilier	10 IL La colline	34570			0 entière		12	00
PPR	В	1017	15 avenue des Roujals	BROTTO Thierry - CHRISTOL Patricia - SCI CHASSAGNE Immobilier	10 It La coline	34570			4 entière 2 entière	$\vdash$	10	42
PPR	В	1036	6 av des Roujais	BRUANDET Emmanuel	6 av des Roujals	34800	CEYRAS	20	2 entière	$\vdash$	_	_
PPR	В	1037	69 av des Roujals	CHAHRID Samir	5 av du Mas de Clerques	34800			3 entière	+	8	2
PPR	В	1054	4 Allée des Lauriers	MILLIERE - MANORAY	4 allée des lauriers	34800			8 entière	-	2	53 46
PPR	8	1055	4B Allèe des lauriers	FRUTTERO Caroline	4B Allée des lauriers	34800			7 entière	-	-4	
PPR	8	1056	Les Roujais	MILLIERE - MANDRAY - FRUTTERO	les rouiats	34800	CEYRAS		3 entière	-	-4	93
PPR	В	1063	13 Avenue du château d'eau	CREUSOT Etienne et Laure	13 Avenue du château d'e au		CEYRAS		8 enlière		6	93
PPR	В	1064	11 Avenue du château d'eau	ALLAKI Choukri	11 avenue du châleau d'eau	34800	CEYRAS	60	) entière	$\vdash$	6	00
PPR	В	1065	17 Avenue du château d'eau	QUENTIN Grégoire et Stéphanie	17 avenue du châleau d'eau	34800	CEYRAS	60	3 entière		6	3
PPR	В	1056	15 Avenue du châleau d'eau	BAUMES Stéphanie	15 Avenue du châleau d'eau	34801	CEYRAS	60	9 onlière		6	9
PPR	8	1067	16 B Av du château d'eau	RIVERA DOS SANTOS José	16 B Av du château d'eau	34800	CEYRAS	205	3 enlière	-	30	
PPR	В	1069	16 Av du châleau d'eau	DEHAESE Marc	40 rue fallière	34725	ST ANDRE DE SANGONIS		) entière	$\vdash$	5	53 50
PPR	B	1032	16 B Av du château d'eau	RIVERA DOS SANTOS José	16 8 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	-			$\rightarrow$	-
PPR	В	1083	16 Av du château d'eau	DEHAESE Marc	40 rue fallère	34725	ST ANDRE DE SANGONIS		entière entière		5	15 35
PPR	8	1093	3 bis impasse du stade	BONHOMME DAVID et BARCELO Amandine	3 bis impasse du stade	34800	CEYRAS	72	entière		7	21
PPR	8	1094	3 impasse du stade	LESTOCARD Claude	3 Impasse du stade	21000	CEYRAS				_	_
PPR	В	1125	Les Roujals	Commune de Ceyras	Marie		CEYRAS		enlière		9	00
PPR	8	1127	Les Rouials	Commune de Ceyras	Mairie		CEYRAS		entière		31	32
PPR	В	1140	2 Impasse Lou Tarral	DELGEHIER JEREMY	15 rue de la paraga		ST ANDRE DE SANGONIS		partielle entière		15	99 84
PPR	В	1141	4 impasse Lou Tarral	FONTANILLES Mickael et Emilie	578 Route de Campagnan	34260	PAULHAN	707	antiaro		-	
PPR	8	1142	6 impasse Lou Terral	CINEUX Daniel BEZIAT Angélique	17 Avenue des Roujals	34800	CEYRAS		entière		3	82 63
PPR	В	1143	8 impasse Lou Tarral	BEZIAT Angelique								
PPR	В	1148	7 impasse Lou Tarral	BONNET Julie	37 Boulevard St Jean				partielle		2	34
PPR	В	1149		BOUQUET BORIS ET SYLVIE	12 rue des tourterelles -	34250 34800	ANIANE CEYRAS		partielle entière	-	4	55 75
PPR	В	1150	1 impasse Lou Tarral	BARRE MICHEL ET BERTHE	logement 6 21 rue de la Cambalade	34800	CEYRAS	1000	entlère		1	71
PPR	В	1151	7 avneue du château d'eau	DETOURNAY Antony PERNET Marie	Rue des Cerisiers		ST ANDRE DE SANGONIS		entière			
PR	В	1152		ALLANAN Cednic et Sabah	28 rue Stephane Grapelli		ST ANDRE DE SANGONIS		3-0031-76		2	37
PR	В	1153		MAURIN GUILLAUME	20 rue de la chicane	Teacher States	CEYRAS		enlière			18
			d'eau		LV 105 CV IS CLICOTE	34600	UC11040	258	entière		2	58

1 9 MAI 2020



### Agence régionale de santé Occitanie Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé

Environnementale (PPSE) Téléphone: 04 67 07 21 92

Fraternité

Mél: ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 22 Avril 2022

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 110 892

#### **Portant**

- déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le PUITS ROUJALS, implanté sur la commune de Ceyras

#### Au bénéfice de la COMMUNAUTE de COMMUNES du CLERMONTAIS

#### Le préfet de l'Hérault

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU le Code de l'expropriation
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement

- VU le récépissé de déclaration du 06/08/2012 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 09/02/2021 demandant de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
- VU la délibération du bénéficiaire en date du 09/02/2021, demandant l'abrogation de la DUP du 25/09/1954
- VU les rapports modifiés relatifs à l'instauration des périmètres de protection, des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, en date du 03/09/1998 par Monsieur Reille, et complétés le 03/11/2015 par Madame Sommeria
- VU le dossier soumis à l'enquête publique
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-l-1367 du 18 novembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 16 décembre 2021 à 9h00 au vendredi 7 janvier 2022 à 17h00
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 1er février 2022
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 31 mars 2022

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

**CONSIDÉRANT** que les modalités d'exploitation, autorisées le 25/09/1954 sont modifiées et-qu'il y a donc lieu de modifier les périmètres de protection rapprochée et éloignée en conséquence

CONSIDÉRANT l'engagement de la collectivité dans l'élaboration d'un Plan de gestion de la situation sanitaire des eaux (PGSSE) pour lever la réserve du commissaire enquêteur

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

#### ARRÊTE

#### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du Clermontais, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du puits Roujals sis sur la commune de Ceyras pour la consommation humaine de la commune de Ceyras
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

#### ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé d'un puits, code BSS : BSS002GMYE.

Il est constitué d'un puits busé d'environ 2,5 m de diamètre et 13,5 m environ de profondeur, alimenté par 3 galeries orientées N/NE/E situées à environ 12 m de profondeur.

Il est situé sur la commune de Ceyras, sur la parcelle cadastrée section B n° 1126.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 736,6436
- Y = 6283.334
- Z = 73 m NGF environ

Il exploite l'aquifère alluvionnaire des terrasses anciennes de la Lergue.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de puits située à au moins 0,30 mètre au-dessus du radier du bâtiment de protection
- fermeture de la tête de puits par une dalle bétonnée comportant des trappes d'accès métalliques
- pompe immergée suspendue à la bride de puits avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la conduite de refoulement
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- conduite de refoulement équipée, d'une ventouse, d'une boite à boues, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique rectangulaire de 6 mètres de côté, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et margelle étanche) de plus de 0,4 m de hauteur par rapport au niveau du sol
- protection des installations, par un bâtiment maçonné fermé par une porte et muni en toiture au droit de la pompe, d'un capot en fonte conçu de façon à permettre la manutention de la pompe
- bâtiment muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
  - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : 5 m³/h
- débit journalier : 10 m³/jour en situation normale
- à titre exceptionnel, le prélèvement maximum journalier est porté à 100 m³/j, en cas de dysfonctionnement du captage de Cambous et/ou du forage Roujals
- un prélèvement maximum annuel de 9050 m³/an

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

#### ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### ARTICLE 4.1: Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des ouvrages.

D'une superficie d'environ 2476 m², le périmètre de protection immédiate concerne la parcelle cadastrée section B n° 1 126 de la commune de Ceyras, appartenant à la commune.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir d'une voie publique ; l'impasse du Stade.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - o tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
  - o l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines
  - o toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
  - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre

Les deux arbres(ustes) situés à côté du portail d'accès côté Nord sont abattus afin que leur système racinaire ne puisse atteindre l'ouvrage ou que des chutes de branches endommagent le bâti du puits ; les autres arbres présents sur le site antérieurement à la date de l'arrêté de DUP

- aucun nouvel ouvrage de captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité
- dans la mesure où son entretien peut impliquer de surplomber le PPI, les modalités d'accès au pylône situé en bordure de PPI et supportant la ligne électrique, font l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage du captage et le gestionnaire du réseau électrique. Celle-ci définit les modalités d'intervention sur cet ouvrage, par les agents du gestionnaire du réseau, en compatibilité avec la protection des captages AEP

# ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 8,06 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne Ceyras. Fortement urbanisé, ce périmètre englobe l'isochrone théorique 50 jours, pour des valeurs d'exhaure, supposées permanentes de 20 m³/h (débit globalisé pour le forage et le puits.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme)) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du puits Roujals et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

#### 1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

# 1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- > les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- > les fouilles, fossés, terrassements et excavations hormis ceux nécessaires aux fondations des constructions autorisées

# 1.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- > Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
  - o toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines à l'exception des stockages d'hydrocarbures réglementés ci-dessous
  - o les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
  - o les dépôts, aires et ateliers (démontage, recyclage) de récupération de véhicules ou d'engins à moteur ou de matériel d'origine industrielle hors d'usage
  - o les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) à l'exception:
    - des stockages d'hydrocarbures nécessaires à l'usage domestique individuel
    - des stockages temporaires au champ lors d'une opération d'épandage
  - les ouvrages de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)

#### Constructions diverses

- o les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes :
  - l'extension des constructions existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral dans des limites n'excédant pas leur surface de plancher actuelle
  - les habitations individuelles sur des terrains déclarés constructibles antérieurement à la date du présent arrêté préfectoral de DUP
  - la construction d'annexes non habitables associées à des logements existants (garages, remises...)
    - n'induisant aucun rejet liquide
    - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines
  - les constructions et installations agricoles
    - n'induisant aucun rejet liquide
    - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles ou souterraines
- o l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car

#### Eaux pluviales

o les rejets de collecteur d'eaux pluviales

#### Eaux usées

o les systèmes collectifs de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées

o l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect dans le sol ou le sous-sol, Activités agricoles et animaux d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines hormis l'épandage superficiel sur des surfaces régulièrement entretenues, d'engrais et de produits phytosanitaires

#### Divers

o les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé

# 2. Installations et activités réglementées

# 2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- o fouilles, terrassements ou excavations nécessaires aux fondations des constructions > Creusement, fouilles, etc... autorisées
  - la profondeur n'excède pas 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel

  - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, la superficie n'excède pas 100 m2 terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères

# 2.2. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe

- o leur conception et leur exploitation sont telles qu'ils n'ont pas d'incidence tant forages et puits y compris ceux existants qualitative que quantitative sur les captages autorisés faisant l'objet de la présente
  - o leur conception et exploitation respectent au moins les préconisations d'aménagement suivantes: pour limiter l'incidence tant qualitative que quantitative sur le captage faisant l'objet de la présente autorisation
    - tête de forage ou dispositif d'exhaure pour les puits munis de dispositifs assurant leur
    - cimentation de l'espace annulaire sur un mètre de profondeur
    - abri présentant une hauteur minimum de 0,50m au-dessus du sol, protégeant

# 2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

# > Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou Stockages d'hydrocarbures
  - ils sont aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie, d'un volume au moins égal au volume de stockage
  - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de
  - ils sont équipés de dispositif permettant la détection d'une fuite éventuelle

- Stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...)
  - ils sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole
  - leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,

#### > Constructions diverses

o les eaux usées sont raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées

#### > Eaux usées

- o systèmes de collecte des eaux usées
  - leur conception et leur réalisation garantissent l'absence d'incidence sur les eaux captées.
  - leur étanchéité fait l'objet d'un suivi régulier pour déceler toute fuite éventuelle dans le milieu souterrain et procéder aux réparations qui s'imposent

#### > Activités agricoles et animaux

- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
  - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au maximum leur utilisation, dans le respect du programme d'action de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales approuvée par arrêté préfectoral

#### 3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit bouchés dans les règles de l'art soit mis en conformité avec les principes de protection définis ci-dessous par la réglementation en la matière dans un délai maximal de deux ans après la date de l'arrêté ou, si elle est postérieure, de leur découverte, et notamment :
  - o abri de protection d'une hauteur minimum de 0,5 m au-dessus du sol
  - o fermeture étanche de la tête de l'ouvrage
  - o cimentation de l'espace annulaire sur au moins un mètre de profondeur

Cela concerne notamment les 8 ouvrages recensés (voir dossier pièce3 p34) situés sur les parcelles cadastrées, section B, n°505, 535, 594, 658, 668, 877, 887 et 1067

- les stockages d'hydrocarbures existants, actuellement non utilisés, sont soit neutralisés (vidangés, dégazés, comblés,...) soit, avant leur remise en service, mis en conformité dans un délai de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004)
- Cela concerne notamment les 3 cuves recensées (voir dossier pièce3 p17) situés sur les parcelles cadastrées, section B n°871 et 877, pour la neutralisation, et B n°654 pour un éventuel remplacement
- ➢ les dispositifs d'assainissement non collectifs sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur y compris l'arrêté préfectoral visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault
- les canalisations d'eaux usées font l'objet d'un diagnostic d'étanchéité, suivi des travaux éventuellement nécessaires à garantir cette étanchéité. Cette étanchéité fera l'objet d'un suivi régulier pour déceler toute fuite éventuelle dans le milieu souterrain et procéder aux réparations qui s'imposent

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 82,14 hectares, le périmètre de protection éloignée complète le périmètre de protection rapprochée. Il concerne exclusivement la commune de Ceyras.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

dispositions générales

o en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre, des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier

les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de

dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique

o en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

o les ICPE

- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine. A ce sujet, le bénéficiaire de l'arrêté organise une campagne d'information soulignant le risque de pollution de la nappe souterraine que constitue un ouvrage mal aménagé. Les peines encourues en cas d'infraction sont également rappelées
- o les collecteurs d'eaux usées et les dispositifs épuratoires

les cultures

document d'urbanisme

o il convient de maintenir autant que possible les zones à caractère naturel ou agricole

#### MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 5 AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

#### MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

#### ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXPLOITATION

 le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté

 l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés  dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises

la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux,

est nettoyée au moins une fois par an

#### SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA ARTICLE 7 PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

## CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

#### ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE ARTICLE 9 DES INSTALLATIONS

les possibilités de prise d'échantillon

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la conduite de refoulement dans la chambre des vannes du réservoir sur tour de Roujals
- ce robinet est aménagé de façon à permettre
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti
  - le flambage du robinet
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée)

#### ARTICLE 10 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

• plan d'alerte et d'intervention

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré dans un délai d'un an, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental, en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

Il permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes à partir des voies de communication traversant ou longeant le PPE (voir annexe du présent arrêté), notamment l'A75.

Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau en vigueur pour le département de l'Hérault.

Compte tenu de la structure de la nappe, cette procédure d'alerte conduira à une surveillance physicochimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.

sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

#### ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

 le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celuici-

- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement

ARTICLE 13 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celuici est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

#### ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voiries publiques
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

#### ARTICLE 15 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

#### ARTICLE 16 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Ceyras, est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
  - adressé aux maires des communes concernées
  - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est incomue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et

doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois

- Il appartient à la commune de Ceyras concernée par les différents périmètres de protection :
  - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
  - de l'afficher en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

#### ARTICLE 17 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

## ARTICLE 18 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### ARTICLE 19 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25/09/1954

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique du 25/09/1954 concernant ce puits est abrogé.

#### ARTICLE 20 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault
Le sous-préfet de Lodève
Le maire de la commune de Ceyras
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet La secrétaire générale adjointe

Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

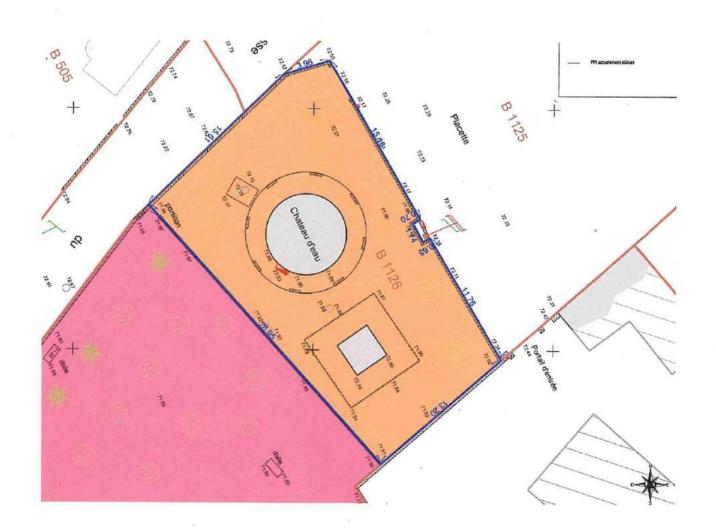
- · à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- · à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

#### Liste des annexes :

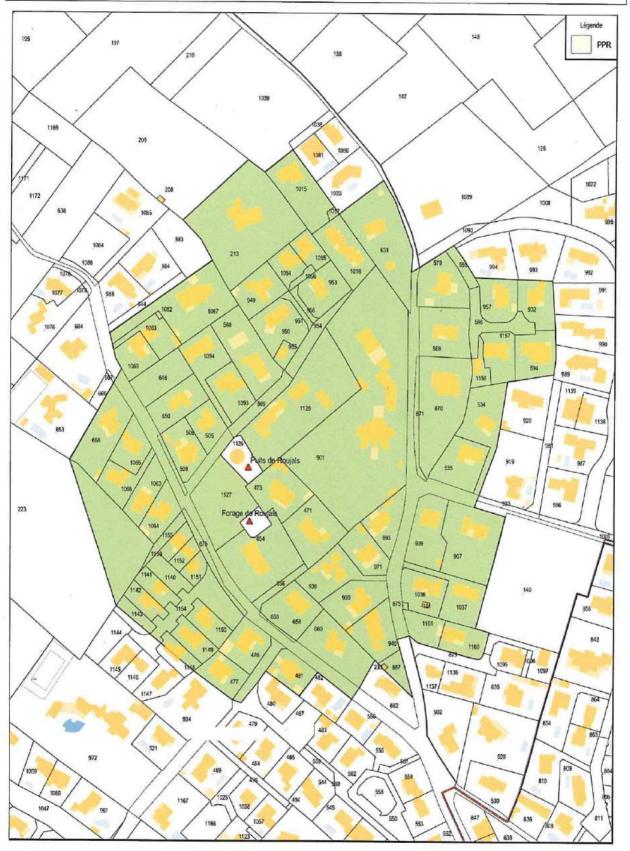
- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire

# AProM0892 du 22/04/22

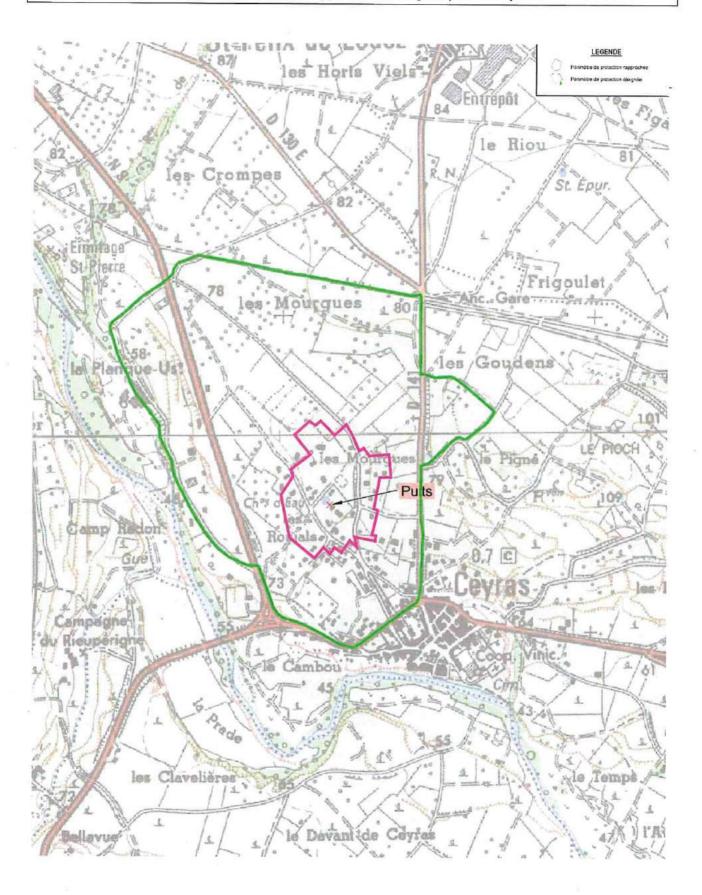
### Puits ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais Périmètre de protection immédiate (PPI) - cadastral



# Puits ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais Périmètres de protection rapprochée (PPR) - cadastral



Puits ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais Périmètres de protection rapprochée et éloignée (PPR + PPE) - IGN



### Puits ROUJALS - Ceyras - Communauté de communes du Clermontais Etat parcellaire

Périmètre concerné	Section	Numéro	ADRESSE PARCELLE	NOM PROPRIETARE	AURESSE PROPRIETAPE.	8	WLE	CONTENANCEM2	EMPRISE	SUPERFICIE CONCERNEE	
PPI forage	8 1	654	8 Av du château d'eau	GARRIGUES Gabriel	3 rua de l'abreuvoir	34800	CEYRAS	1 2045	partielle	2 0	8
PPI forage	В	1127	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS		partielle		1 7
PPI puits	В	1126	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	476	entière		4 76
PPR PPR	8	141	6 av des Roujals 18 Av du château d'eau	ORSSAUD Bernard	6 av des Roujals 18 Av du château d'eau	34800	CEYRAS CEYRAS		entière entière	3	7 70
DENOIS.		3751050	POSSESSE AND PARTIES AND PARTIES.	Management Survivors and	*			- William	0.000000		
PPR	В	223	Les Roujals	RAYNARD Michel	18 route de Clermont l'Héraut	34800	BRIGNAC		partielle	2	
PPR	В	233	Les Roujals	BONY PUCHAIRAL Thérèse	23 rue de l'abreuvoir	34800	CEYRAS	12	entièra		12
PPR	В	471	1 passage des chénes .	JOURDES Nicolas	1 passage des chênes	34800	CEYRAS	1180	entière.	,	1 80
PPR	8	473	3 passage des chênes	FERRERES Pleme	3 passage des chênes	34800	CEYRAS	1056	entièro	1	0 5
PPR	В	476	1 Av. Marie Majorel	GOUELLO Marie Yvonne	1 Av. Marie Majorel	34800	CEYRAS	748	entière	-	7 46
PPR	8	477	3 rue Marie Majorei	CALVET Claire	The state of the s	34800	CEYRAS	115,35	3337.13635		
					3 rue Marie Majorei				entière:		6 12
PPR	В	481	5 Av du château d'eau	GAYRAUD Alain	5 Av du châleau d'eau	34800	CEYRAS	592	entière		5 97
PPR	8	487	Les Roujals	Commune de Ceyras	Mairie	34800	CEYRAS	1382	partielle		3 5
PPR	В	505	1 impasse du stade	IZQUIERDO Richard	1 impasse du stade	34800	CEYRAS	563	entière -		5 63
PPR	В	506	10 Av du châleau d'eau	COMBES Franck	10 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	748	entière		7 46
PPR	В	508	Les Roujals	GRANDRIEUX Corinne	60 rue Saint Sabin - esc 5	75011	PARIS	124	entière	-	1 24
PPR	В	534	3 chemin neuf	ALFON Jessica	3 chemin neuf	34800	CEYRAS		entière	1	
0.523		(Spe	555 AV ((() (556)	Statement State	DATASE BUSINATES	180000000	Starting (PS)	594,007	20250200		
PPR	В	535	1 chemin neuf	LEOTARD Jean Luc	1 chemin neul	34800	CEYRAS	1000	entière '	1	0 00
PPR	В	568	5 Impasse du stade	CAUVY Nathalie	5 Impasse du stade	34800	CEYRAS	1432	entière	1	4 33
PPR	В	569	Les Roujals	Commune da Ceyras	Mairio	34800	CEYRAS	448	entière		4 44
PPR	В	579	les Mourgues	CHRISTOL David	12 avenue de Roujals	34900	CEYRAS	1000	entière	1	0 00
PPR	В	594	4 allée des Mourgues	MOYOKONO Thimojeon	4 allée des Mourgues	34300	CEYRAS	843	entière		8 4
PPR	В	596	4 allée des Mourgues	INDIVISION propriétaires riverains		34800	CEYRAS	602	entière	-	6 1
				(SANCHEZ Stéphane - MEILLAN Daniel -							
PPR	В	598	4 altée des Mourgues	INDIVISION propriétaires riverains (SANCHEZ Stéphane - MEILLAN Daniel - MUNUERA Gérard - TITOS Julien)		34300	CEYRAS	213	entière		2 13
PPR	В	631	11 avenue des Roujals	JONQUET Serge	11 avenue des Roujals	34800	CEYRAS		entière	2	
PPR	В	648	14 Av du château d'eau	SEGURA Gilles	2 chemin des horts du pioch	34800	CEYRAS	857	entière		6 57
PPR	В	650	12 Av du château d'eau	BOUNIOL Laury	12 Av du château d'eau	34800	CEYRAS	853	entiére		8 53
PPR	8	654	8 Ay du château d'eau	GARRIGUES Gabriel	3 rue de l'abrouvoir		CEYRAS		partielle		9 4
PPR PPR	8	656 658	6 Av du château d'eau 6 Av du château d'eau	CUFFRENAUD Robert	6 Av du châleau d'esu 6 Av du châleau d'eau		CEYRAS CEYRAS		entière entière		2 20
PPR	3	659	Les Roujals	DUFFRENAUD Robert	6 Av du châleau d'eau		CEYRAS		entière		9 13
PPR	В	660	4 Av du châleau d'eau	D'ARCANGELA Cèline et GUYOT	4 Av du château d'eau	34900	CEYRAS		entière	1	2 96
PPR	В	668	19 Av du château d'eau	Florence LIDON Joseph	19 Av du châleau d'eau	34800	CEYRAS	1231	entière	1	2 3
PPR	8	675	Les Roujals	RAMBIER AMENAGEMENT	232 AV Moulins		MONTPELLIER CEDEX 4		entière		2 4
PPR	3	868	10 Av. des Roujals	MUNUERA Gérard	10 Av. des Roujals	34800	CEYRAS	1139	entière	1	1 39
PPR	8	870	8 avenue des Roujats	BALDOU André	8 avenue des Roujals		CEYRAS		entièra	2	
PPR PPR	8	871 875	8 avenue des Roujals Les Mourgues	BALDOU André Commune de Ceyras	8 ovenue des Roujais Mairie		CEYRAS CEYRAS		entière antière		1 97
PPR	8	877	1 Aliée des cliviers	FLOUROU Claude	2 Aliée des pliviers				entière	1	
PPR	3	887	Les Roujals	BONY PUCHAIRAL Thérèse	23 rue de l'abreuvoir		CEYRAS		entière		2 74
PPR	В	893	7 Av des Roujals	GARCIA Pierre	7 Av des Roujals	34800	CEYRAS	693	entière		6 93
PPR	В	901	Les Roujals		Mairie		CEYRAS		entière	8	2 5
PPR PPR	8	907	2b avenue du chemin neuf 2 bis chemin neuf	RIBES Jean Gabriel .	2 chemin neul		CEYRAS		entière	1	
PPR	3	932	7 aliée des Mourgues		2 bis chemin neuf 7 allée des Mourgues		CEYRAS CEYRAS		entière entière	1	7 7
PPR	В	938	5b Av des Roujals	BRELIVET Pascal	5b Av des Roujals		CEYRAS		entière	1	0 00
PPR	В	939	3b Av des Roujals	EZ ZARHOUN Mohamed	3b Av des Roujals	34800	CEYRAS	1000	entière	1	0 00
PPR	В	940	3 Av des Roujals	BELLES PUJOL	3 Av des Roujals		CEYRAS		entière		8 70
PPR	8	949 950	3 Allée des Lauriers 1 Allée des Lauriers	ENGELHARDT Cadric REY Pierre	Impasse du stade 59 rue du Roc de Ferlus		CEYRAS CLERMONT L'HERAULT		entière entière		9 14

# APAO110892 du 22/04/2

Permetre concerne	Section	Numéro	ADRESSE PARCELLE	NOM PROPRIETA PRE	ADRESSE PROPRIETARE	8	VILLE	CONTENANCE M2	EMPRISE	SUPERFICIE CONCERNEE	PAR LE PERIMETRE	
2	Ø.	2								9 ,	. 5	3
					1	34800 C	EYRAS	108 é	ntière	_	1	8
A PORCH		oca li	an Reviole IR	AYNARD Henri	17 route de St André		EYRAS	845 e			8	45
	В		£3 1400/019	OBLET Alain	Impasse du stade		EYRAS	365 a	ntère		3	66
	8	-	Miss des coones	communa de Ceyras	Mairie	34725 8	AINT FELIX DE LODEZ	211 e	nlière		2	11
	8	-	es roujats	FISSEIRE Lydia	9 tot le Burguet		EYRAS	93 e	ntière		_	93
	В	_	annual designation of the last	ALLERE - MANDRAY - FRUTTERO	4 allée des lauriers		EYRAS	734 8	nLère		7	34
	В		LEG THE STATE OF T	SANCHEZ Stéphane	5 Allée des Mourgues		VENDEL	720 0	ntièro		7	20
	В		J Adice dos inocidade	BEAULIEU Marc	19b rue Croix		EYRAS	1200 8			12	00
1	3		O WA CES LEGISION	ROTTO Thlerry	BROTTO Thierry		AILHAUQUES	1024			10	24
	8	1015	12 gaging dealthooles	SCI CHASSAGNE Immobilier	10 It La collina				ntière			42
1	В	1015	II didining copy ( template	BROTTO Thierry - CHRISTOL Patricia -	10 It La colline	34570	AILHAUQUES			- 1		
3	В	1017	15 avenue des Roujals	SCI CHASSAGNE Immobilier			THUMAN .	802	entièra		8	1
100 - 100				SCI CHASSAGNE IMMODILE	6 av des Roujals		CEYRAS		entière		9	5
R	В		O St. Gen Leanland	BRUANDET Emmanuel	5 av du Mas de Clerques		DCTON		entière		4	4
R	B		OD Us oco i impleio	CHAHRID Samir	4 allée des lauriers		CEYRAS		entiere		4	4
R	8		4 Marc aca chianon	MILLIERE - MANDRAY	48 Allée des lauriers	-	CEYRAS		entière			9
R	8	1055	48 Allee des lauriers	FRUTTERO Caroline	les roujals		CEYRAS		entière		6	
R	В	1058	Les Roujals	MILLIERE - MANDRAY - FRUTTERO	13 Avenue du château d'eau	34800	CEYRAS	000	Blittero	8 N		
R	В	1063	13 Avenue du château d'eau	CREUSOT Etenne et Laure				000	entière		6	(
0.00		450,000		ALLAKI Choukri	11 avenue du châleau d'eau	34800	CEYRAS	600	entiére		-	
R	В	1064	11 Avenue du châleau d'eau		17 avenue du châleau d'eau	34800	CEYRAS	603	entère		6	
R	В	1065	17 Avenue du châleau d'eau	QUENTIN Grégoire et Stéphanie		-	CEYRAS	609	entière		6	
10	В	1066	15 Avenue du châleau d'eau	BAUMES Stephanie	15 Avenue du château d'ea	34801	CETTO	1000			30	
R	1 "	1.000			16 B Av du château d'eau	34800	CEYRAS		lentière	-	5	
70	8	1067	16 B Av du château d'eau	RIVERA DOS SANTOS José	40 rue fallière	34725	ST ANDRE DE SANGONIS	550	entière	1 1	٦	
PR	B	1069	16 Av du châleau d'eau	DEHAESE Marc	40 lue lancio	1725225			_	-		
-14	1 "	1000			The second second second	34800	CEYRAS		entière		_	
	-	1000	16 B Av du châleau d'eau	RIVERA DOS SANTOS José	16 B Av du châleau d'eau	34725	ST ANDRE DE SANGONIS	53	Senlière	1 1	5	
PR	B	1092		DEHAESE Marc	40 rue fallière	34723	ST AND IE DE G					H
PR	8	1083	16 Ay du châleau d'eau		n Ma lamagea du glada	34800	CEYRAS	72	1 entière		7	
	В	1093	3 bis impasse du stade	BONHOMME DAVID et BARCELO	3 bis impasse du slade		And the second s		-	-	9	$\vdash$
PR	0	1033	O DIS ampaises en	Amandine	n i sa du alada	34800	CEYRAS		0 antière	-		
	-	1001	3 impasse du stade	LESTOCARD Claude	3 impasse du stade	34800			2 antère	-	31	
PR_	В	1094		Commune de Ceyras	Mairie	34800			o partialle	-	15	
PR	В			Commune de Ceyras	Maine	34725	ST ANDRE DE SANGONIS	35	4 entière		3	1
PR	В		Les Roujals	DELGEHIER JEREMY	15 rue de la parage	34123	of Albridge	100			-	1
PR	В	1140	2 Impasse Lou Tarrel			34260	PAULHAN	36	2 antère		1 :	1
000	В	1141	4 impasse Lou Tarral	FONTANILLES Mickael et Emilie	578 Route de Campagnar	34800		3	63 entière			3
PPR				CINEUX Daniel	17 Avenue des Roujals	34000	CLITERO					1
PR	8	1142	6 impasse Lou Tarral	BEZIAT Angélique		-		3	56 partielle			2
		-	a : Tayral	BCEPTI FORWALL		34250	ANIANE	4	47 partielle			2
PPR	B		8 impasse Lou Tarral	BONNET Julie	37 Boulevard St Jean			1	75 antière	_		4
PR	8	1148			12 rue des tourterelles -	3480	CEYRAS	1 7	/ Diameter	1	1	1
PR	8	1149	3 impasse Lou Tarral	BOUQUET BORIS ET SYLVIE	logement 6	2400	CEYRAS	4	71 entière	+		4
PPR	1 8	115	0   1 Impasse Lou Tarral	BARRE MICHEL ET BERTHE	21 rue de la Cambalade	3480			-	-	+	2
1000				DETOURNAY Antony PERNET Marie	Rue des Cerisiers	3472	5 ST ANDRE DE SANGONIS	1	237 entière		-	1
PPR	E	115	1 7 avneue du château d'eau		28 rue Stephane Grapell	3472	5 ST ANDRE DE SANGONIS		218 entitre			2
PPR	1	115	9 avenue du château d'eau			3480			258 enlière			2
PPR	-	3 115	9 bis avenue du châleau d'eau	MAURIN GUILLAUME	20 rue de la chicane	3400					1	

1 9 MAI 2020



Liberté Égalité Fraternité

### Agence régionale de santé Occitanie Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé

Environnementale (PPSE)

Téléphone : 04 67 07 21 92

Mél: ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 28 avril 2022

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 110899

Portant modification de l'arrêté préfectoral de déclaration publique n° 95-1-479 du 27/02/1995, modifié les 11/02/1999 et 30/10/2003

Portant abrogation des arrêtés n°99-I-336 du 11/02/1999 et n°2003-01-3815 du 30/10/2003

Concernant le captage Bouisset 2, implanté sur la commune de Valergues

Au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or

#### Le préfet de l'Hérault

VU le Code de la santé publique et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-12
VU l'arrêté préfectoral n° 95-l-479 du 27/02/1995 modifié, portant déclaration d'utilité publique
VU l'avis de la DDTM au titre du code de l'environnement du 26 février 2021
VU le transfert de la compétence « eau » du SIVOM de l'Etang de l'Or à la communauté d'agglomération du Pays de l'Or à partir du 1er janvier 2012
VU le dossier présenté par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or en date du 10 février 2020 complété le 11 mars 2022
VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral de DUP n°95-l-479 modifié, présentée par le bénéficiaire
VU la délibération du conseil communautaire d'agglomération en date du 06 avril 2021

CONSIDÉRANT que la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or s'est substituée aux droits et obligations de la commune de Valergues puis du SIVOM de l'Etang de l'Or, en matière d'eau potable, il y lieu de mettre à jour le bénéficiaire

CONSIDÉRANT qu'un nouveau point de prélèvement a été réalisé sur le périmètre de protection immédiate en substitution du « forage Bouisset 2 Sud » existant et autorisé, défaillant qui a été comblé dans les règles de l'art

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité

CONSIDÉRANT que ce forage exploite la même ressource que le forage existant « Bouisset 2 Nord »

CONSIDÉRANT que les débits autorisés et inscrits à l'article 2 de la DUP (95-1-479) ne sont pas modifiés

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation définies dans l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 modifié ne sont pas modifiées et s'appliquent à ce nouveau point de prélèvement

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de modifier les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que la zone sensible

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de synthétiser les différentes modifications apportées au fil des ans aux installations dans un seul arrêté modificatif afin de faciliter la compréhension des règles afférentes aux installations autorisées

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie

#### ARRÊTE

#### DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### ARTICLE 1 OBIET

Le présent arrêté a pour objet

- de modifier les dispositions des articles 3 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 95-I-479, portant déclaration d'utilité publique du captage Bouisset 2.
- D'annuler les arrêtés modificatifs précédents
  - N° 99-I-336 du 11 février 1999
  - N° 2003-01-3815 du 30 octobre 2003

#### ARTICLE 2 MODIFICATION DE l'ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95-l-479 du 27/02/1995 relatif à la localisation, aux caractéristiques et aménagement du captage Bouisset 2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le forage autorisé par l'arrêté n° 95-l-479 du 27/02/1995 a été bouché et remplacé :

- par le forage Bouisset 2 F Nord en 1999
- par le forage Bouisset 2 F4 en 2019

Le captage Bouisset 2 est donc constitué des ouvrages suivants, fonctionnant alternativement :

- le forage Bouisset 2 F Nord, code BSS002GSDL
- le forage Bouisset 2 F4, code BSS004AMCX

Type ouvrage	nom	Code BSS	X lambert 93	Y lambert 93	Z lambert 93	profondeur
forage	Bouisset 2 F Nord	BSS002GSDL	786,005	6285,411	13,15 m NGF	20 mètres
forage	Bouisset 2 F4	BSS004AMCX	786,002	6285,409	12,90 m NGF	18 mètres

Il est situé sur la commune de Valergues, sur la parcelle cadastrée section A n°310 et exploite l'aquifère des cailloutis du Villafranchien.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, l'aménagement des forages respecte, avant leur mise en service, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0.50 mètre au-dessus du sol naturel, du radier du bâtiment d'exploitation,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur environ 10 mètres de profondeur
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne)
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage sur la margelle avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche)
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche (regard d'accès en fonte) conçu de façon à permettre la manutention de la pompe
- abri muni d'un système :
  - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse
  - d'aération en partie basse et haute

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour. »

#### ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 95-I-479 du 27/02/1995 relatif aux dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- « La canalisation de refoulement en amont du réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. L'eau traitée est prélevée en sortie réservoir, au départ de la distribution
- Les deux exhaures des forages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation »

#### ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

#### ARTICLE 5 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

#### ARTICLE 6 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie de Valergues, est, par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
  - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
  - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
  - adressé aux maires des communes concernées
  - adressé aux services intéressés,
- le présent arrêté est transmis à la commune de Valergues concernée par les différents périmètres de protection en vue de :
  - son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
  - son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
  - sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

#### ARTICLE 7 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le Préfet de l'Hérault

Le Sous-préfet de Béziers

Le Maire de la commune de Valergues

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- · à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- · ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr.</u>



#### PREFECTURE DE L'HERAULT

#### Convention relative à l'application des articles 257 et 278 sexies du code général des impôts

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment le 2°, 6° et 7° du l de l'article L.312-1 :

VU le code général des impôts, notamment les articles 257 et 278 sexies ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.331-1 à R.331-12;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son articles 45 ;

**VU** la circulaire n°2007-37 UHC/IUH2 du 16 mai 2007 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2007 ;

VU la circulaire n° DGAS/SD5D/2009/226 du 21 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du taux réduit de TVA prévu par l'article 45 de la loi n° 2007-290 du 95 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** l'arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisitionamélioration d'immeubles :

**VU** l'arrêté de l'ARS du 31 mai 2017 fixant la capacité de l'IME « Maison de Sol N » situé à Nissan Lez Enserune (34440) Lieudit Les Fontanelles à 50 places ;

VU le Plan d'Aide à l'Investissement notifié le 30 juillet 2019 par le Directeur Général de l'ARS

VU les statuts juridiques de l'organisme gestionnaire, adoptés par l'Assemblée Générale du 27 juin 2015 et approuvés par Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 3 mai 2016 (JO du 11 mai 2016);

CONSIDERANT le demande du Maître d'Ouvrage en date du 25 novembre 2021

Le cas échéant :

**VU** le compte-rendu du Comité des Engagements en date du 24 mars 2021 autorisant le Maître d'Ouvrage à agir à ce titre ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est un EEAP / IME qui accueille 50 personnes de manière permanente ou temporaire des mineurs ou jeunes adultes en situation de handicap et assure (une éducation adaptée le cas échéant et) un accompagnement médico-social ;

La présente convention est conclue entre :

 L'ETAT, représenté par le préfet du Département de l'Hérault désigné par le terme "l'administration"

D'une part,

Et:

#### SA d'H.L.M CROIX-ROUGE HABITAT,

Ayant son siège social au 59, rue de Provence à Paris (9ème) au capital de 2 600 000 euros inscrite au Registre du commerce de Paris, sous le numéro 552 094 476 RCS PARIS, Représentée par son Directeur Général, Christophe VILLERS

Désigné par le terme « le Maître d'Ouvrage »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### <u>ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION</u>

La présente convention est conclue en vue de permettre l'étude du droit au taux réduit de T.V.A (5.5%) pour l'opération de livraison à soi-même de construction neuve de l'Institut Médico-Educatif de Nissan (34440) — Lieudit Les Fontanelles pour la seule partie des locaux dédiée à l'hébergement à titre permanent ou temporaire s'agissant des établissements mentionnés au 2° du I du même article assurant à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés,

#### DESCRIPTION DU PROJET

Installée sur le même site depuis 1934 (18 avenue de la gare – Nissan Lez Ensérune), l'EEAP « la Maison de Sol-N » accueille actuellement 50 enfants garçons et filles de 3 à 20 ans en internat de semaine et semi-internat. Depuis quelques années déjà, inadaptés, les locaux sont devenus vétustes. Ainsi, la Croix-Rouge Française, via la maîtrise d'ouvrage directe confiée à Croix-Rouge habitat (SA HLM) via un bail à construction, porte le projet d'un bâtiment neuf à capacité constante sur une surface d'environ 10 000 m² de la parcelle, cadastrée section A n° 3336 sise au Lieudit « Les Fontanelles » à Nissan Lez Ensérune.

Ce bâtiment permettra:

- d'améliorer les conditions de vie avec des locaux adaptés aux besoins des enfants accueillis en proposant une différenciation nette des modalités d'accueil en lien avec le handicap des enfants, adolescents et jeunes adultes.
- de rassembler les fonctions support et les équipements (administratif, cuisine, lingerie, infirmerie, prestations médicales et paramédicales dans une optique de partage d'offres sur le territoire et de mutualisation avec le SESSAD
- d'améliorer les conditions de déplacement des usagers et des professionnels ;
- de contribuer à l'élaboration d'un projet inclusif, du fait de la proximité avec la vie du village et surtout avec le groupe scolaire communal permettant d'envisager une externalisation de

notre unité d'enseignement voire la mise à disposition à l'école et aux associations locales favorisant la mixité.

#### Gestionnaire:

Statut et nom : Association CROIX ROUGE FRANCAISE constituée et

reconnue d'utilité publique par la loi du 7 août 1940, validée par l'ordonnance n°45-833 du 27 avril 1945 du gouvernement provisoire de la république française,

parue au journal officiel le 28 avril 1945

Adresse de l'association: 98 rue Didot - 75694 Paris cedex 14 (siège social)

21 rue de la Vanne CS 90070 - 92126 Montrouge

cedex (services administratifs)

Identification:

Association

Numéro FINESS association:

l'établissement médico-social : 340 798 404 (IME)

Entité juridique CRF: 750 721 334

#### Maitre d'ouvrage:

Statut et nom :

Société Anonyme d'HLM CROIX ROUGE HABITAT,

Adresse:

59 rue de Provence - 75439 Paris cedex 09

Identification :

SA d'HLM 6820A

Code APE : N° SIRET :

55209447600033

#### Etablissement:

Nom:

EEAP / IME Maison de Sol N

Statut:

Association

Adresse:

Lieudit Les Fontanelles - 34440 Nissan Lez Enserune

Identification:

Numéro FINESS de l'EEAP / IME : 340 798 404

Numéro FINESS entité juridique

750 721 334

#### ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

La présente convention s'applique aux travaux de construction du bâtiment situé : Lieudit Les Fontanelles – 34440 Nissan Lez Enserune

La CROIX ROUGE FRANCAISE (organisme gestionnaire) a obtenu une autorisation du directeur général de l'ARS en date du 31 mai 2017 de gérer 50 places.

Le futur bâtiment est composé de :

L'ouvrage à construire est un établissement médico-social pour personnes handicapées de 2,951,97 m² de SDP en R+1 comprenant :

- 6 places d'hébergement complet en internat retard mental profond et sévère avec troubles associés ;
- 4 places d'hébergement complet polyhandicap;
- 4 places d'hébergement complet en internat autistes ;

- 9 places de semi-internat autistes
- 17 places de semi-internat polyhandicap;
- 10 places de semi-internat retard mental profond et sévère avec troubles associés

Ainsi que l'ensemble des services d'administration, de soins, et d'activités physiques, de restauration et de logistique nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

#### Description des usages par niveaux :

	SURFACES					
Locaux	TVA 5,5% (A)	TVA réduite partiellement (B)	TVA 20% (C)			
Niveau R-1						
POLE LOGISTIQUE -						
Stockage produits atelier R-1		30,00				
Stockage produits entretien R-1		8,00				
Stockage appareillage R-1		24,00				
Vestiaires R-1			20,00			
Atelier R-1			27,00			
Chaufferie R-1		39,00				
POLE ADMINISTRATION						
Archives mortes R-1			8,60			
Niveau Rez-de-Chaussée						
POLE ACCUEIL - RdC						
Accueil enfants		21,00				
Box entretien		10,00				
Sas		6,00				
POLE LOGISTIQUE -						
Restaurant du personnel			29,00			
Stockage linge sale		8,00				
Stockage linge plat		11,50				
Local déchets		14,00				
Cuisine	70,00					
Buanderie, Laverie		28,00				
Locaux techniques		15,00				
Local ménage central		8,00				
TGBT		8,00				
Dégagement 20%			67,90			
POLE THERAPEUTIQUE						

2 WC	4,50		
Rangement		0,00	
Bureau polyvalent 2			11,00
Psycho			0,00
Bureau orthophoniste			12,00
Moulage			12,00
Ergo			12,00
Salle kîné			28,00
Salle psychom			27,00
Bassin thérapeutique			57,00
Dégagement 20%			32,70
POLE PEDAGOGIQUE & APS			
Classe x 2			47,00
2 sanitaires	6,50		
Rgt matériel		5,00	
Salle polyvalente			86,00
Dégagement 30%			43,35
POLE MEDICAL			
Salle d'attente			6,60
Consultation		l	16,00
Infirmerie			14,00
Bureau infirmière			9,00
Snoezelen			17,00
Bureau psy			9,00
Dégagement 30%			21,48

POLE ACTIVITE			
1 salle récréative			30,00
2 salle patouille			27,00
2 activités contes			22,00
1 atelier cuisine			24,00
Salle BAO-PAO			9,00
Salles d'évaluation			20,00
Dégagement 30%			39,60
AUTISME			
Accueil TSA	53,00		
Salle de repos relax 4	35,00		
Salle apprenti. Cognitif			24,00
Salle à manger 3x 4p	54,00		
Salle d'apprentissage x2			30,00
Salle d'évaluation 2			10,00
Rgt		13,00	
salle apaisement	12,00		
wc	18,00		
Salle de bain balneo	14,00		
Bureau prépa éducateur	1,751		16,00
Salon détente	14,00		
Chambre 1 + 5 d'eau	16,50		
Chambre 2 + 5 d'eau	16,50		
Chambre 3 + S d'eau	16,50		
Chambre 4 + S d'eau	16,50		
Linge sale	10,50	6,00	
Linge propre		4,00	
Dégagement 25%	92,25	,,,,,,	
D.I	32,23		
Rgt		4,00	
		4,00	
Linge propre Locale ménage		0,00	
Salle d'accueit	28,00	0,00	
Es pace repos	22,00		
Salle à manger	24,00		
WC	9,00		
Salle de bain 1	15,00		15.00
Bureau éducateur	0.00		15,00
Office	0,00		
Salon détente TV	17,00		52.00
salle jeux/apprentissages			52,00
Chambre 1 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 2 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 3 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 4 + Salle d'eau	16,50		
Chambre 5 + \$alle d'eau	16,50		
Chambre 6 + Salle d'eau	20,50		
Linge sale		2,00	
Dégagement 25%	59,00		

60,00			
60,00		***	-
2100		60,00	1
24,00			-
	6,00	17.00	1
	24.00	17,00	-
			+
	2,00		
			4
10,00			4
60,00			
15,00			
24,00			_
		15,00	
125,40			
			_
		23,00	
		4,00	
		4,00	
		12,00	
		12,00	
		4,00	
	3,00		
		20,00	
		10,00	
		12,00	
		30,00	
		12,00	
		6,00	
		0,00	
			7
		10,00	7
		13,00	7
		39,72	
	9,00 10,00 60,00 15,00 24,00	40,00 60,00 24,00 5,00 21,00 4,00 2,00 9,00 10,00 60,00 15,00 24,00 125,40	40,00 60,00 60,00  24,00 60,00  17,00  21,00 4,00 2,00  9,00 10,00 60,00 15,00 24,00  125,40  23,00 4,00 12,00 12,00 12,00 3,00 10,00 10,00 12,00 15,00

SURFACE TOTALE ELIGIBLE 5,5% ( = A + q*B)	1279,48
SURFACE TOTALE ELIGIBLE 20% ( = C + (1-q)*B)	1410,62

La surface utile du futur bâtiment y compris les espaces communs, est de :  $2.690,10~m^2$ Le coût prévisionnel de l'opération est de :  $9.342.180 \in HT$  (TVA à 5.5%) soit un montant de 9.856.000~euros~TTC, hors frais financiers.

### ARTICLE 3 - DURÉE DE L'OPÉRATION

Les travaux se dérouleront sur la période prévisionnelle de 18 mois, à compter du 2ème trimestre 2022.

#### **ARTICLE 4 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF**

Afin de permettre à l'administration d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, l'organisme est tenu de fournir aux services de l'Etat ayant compétence en la matière toutes les informations et tous les documents nécessaires.

#### **ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est susceptible de modification par voie d'avenant en vertu des dispositions interministérielles.

A Montpellie

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

104/2022

**CROIX ROUGE HABITAT** 

CROM ROUG HABITAT

use de lovence
5439 M RIL Cedex 09
Tel. 01 09 5 37 87

hristophe VILLERS
Directeur Général







#### CONVENTION DE SUBVENTION (CNR) DES INVESTISSEMENTS SECTEUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

#### LE GESTIONNAIRE DE L'ETABLISSEMENT N'EST PAS LE MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION D'INVESTISSEMENT

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

L'Agence Régionale de Santé Occitanie - 26 / 28 Parc Club du Millénaire - 1025 rue Henri Becquerel - CS 30001 - 34067 Montpellier cedex 2 -

Représentée par Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur Général, ci-après désignée « l'ARS »

D'une part,

Croix-Rouge Habitat, Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, dont le siège social est à Paris (75439 cx 09) 59 rue de Provence,

Représentée par Monsieur Christophe Villers, Directeur Général, ci-après désigné « le maître d'ouvrage »

D'autre part,

#### ET

Association la Croix-Rouge Française, association loi 1901 reconnue d'unité publique, dont le siège social est à Paris (75014) 98 rue Didot

Adresse de sa Direction Régionale : 170 avenue de Casselardit - 31300 Toulouse

préciser :
]

Représenté par Madame Nathalie SMIRNOV. En qualité : Directrice Générale Adjointe Supports

Cl-après désigné « l'entité gestionnaire »

Etablissement concerné : Institut Médico-Educatif « les Fontanelles » - Lieudit Les Fontanelles - 18 avenue de la Gare - 34440 Nissan les Enserunes

Numéro FINESS géographique de l'établissement : 340 798 404

Capacité autorisée de l'établissement : 50 places

D'autre part,

#### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

#### PREAMBULE

La Croix-Rouge française envisage la construction d'un IME de 50 places pour transférer l'activité de l'actuel IME dénommé « Maison de SOL'N » sis 18, avenue de la Gare, afin notamment :

- d'améliorer les conditions de vie pour des locaux adaptés aux besoins des enfants accueillis ;
- de rassembler les fonctions et les équipements (administratif, cuisine, lingerie, infirmerie, prestations médicales et paramédicales);
- d'améliorer les conditions de déplacement des usagers et des professionnels ;
- de contribuer à l'élaboration d'un projet inclusif, grâce à la proximité avec l'école primaire publique Antoine Beille, située en face du terrain destiné à accueillir la construction.

Le projet de construction sera porté par Croix-Rouge Habitat.

Ce projet bénéficie d'un fort soutien de la commune de Nissan-lez-Ensérune, qui a approuvé, par délibération du conseil municipal, la cession d'une partie à détacher d'une surface d'environ 10 000 m² de la parcelle, cadastrée section A n° 3336 sise au Lieudit « Les Fontanelles ».

La Croix-Rouge française est également soutenue par L'Agence Régionale Occitanie qui a envisagé un rebasage de la dotation en vue d'absorber le surcoût engendré par la construction.

L'Agence Régionale de Santé Occitanie a ainsi alloué, via la dotation de financement de l'établissement, la somme totale de 2.868.029 € à la Croix-Rouge Française.

Ce montant a été versé par l'ARS à la Croix-Rouge française comme suit :

- 341.924 € percus au titre du CNR 2
- 481.105 € perçus au titre des réserves d'investissement
- 700.000 € percus du CNR
- 1.345.000 € perçus au titre du rebasage

#### ARTICLE 1 - Reversement de la subvention

Dans le cadre de ce projet de construction, une promesse de bail à construction a été signée en date du 19 novembre 2019 entre la Croix-Rouge française et Croix Rouge Habitat.

Croix Rouge Habitat en tant que maître d'Ouvrage de cette opération de construction, est porteur de l'investissement immobilier. La Croix-Rouge française en assurera la gestion.

Par conséquent, il est convenu que la somme de 2.868.029 € allouée par l'ARS sera utilisée pour financer ladite opération et reviendra donc dans les comptes de Croix Rouge Habitat.

Le prix de revient et plan financement arrêtés à ce jour pour la réalisation de la construction sont les suivants :

Emplois	Coût TTC	Ressources	Coût TTC
Charge Foncière	2 601 000,00	Subventions	
The second secon		PAI	1 658 076,00
		CNR 2	341 924,00
		Réserves d'investissement	481 105,00
		CNR 1	700 000,00
		Rebasage	1 345 000,00
		Sous-total reversement	2 868 029,00
Construction	5 736 000,00	Prêts	
More than the season of the se		Prêt Phare Foncier CDC	1 314 276,00
Honoraires et Frais Fi	1 519 000,00	Prêt Phare Bâtiment CDC	3 615 619,00
		Fonds Propres	
		Fonds Propres (prêt TSDI)	400 000,00
Total des Emplois	9 856 000,00	Total des Ressources	9 856 000,00

#### ARTICLE 2 - Modalités de reversement

Croix-Rouge Française s'engage à reverser la somme de 2.868.029 € d'aide à l'investissement CNR qu'elle a perçue de l'ARS, au maitre d'ouvrage de l'opération immobilière, soit Croix-Rouge Habitat.

Croix-Rouge Habitat s'engage à réaliser la construction dudit I.M.E sis à Nissan les Ensérune (34440) Lieudit les Fontanelles.

La Croix Rouge Habitat s'engage à maintenir la finalité médico-sociale du bâti construit avec l'aide à l'investissement (subvention et CNR) sur toute la durée de l'amortissement et de répercuter en atténuation des redevances et loyers payés par l'établissement par le montant l'aide à l'investissement (subvention et CNR).

La Croix-Rouge Française s'oblige à exploiter ledit établissement suivant la convention de location qui sera à régulariser.

#### ARTICLE 3:

L'agence régionale de santé se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi des crédits non reconductibles alloués pendant ou après la réalisation de l'opération. L'entité gestionnaire de l'établissement subventionné s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées au préalable, l'ARS, procède au recouvrement des sommes indûment perçues par l'entité gestionnaire.

#### ARTICLE 4:

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

#### ARTICLE 5:

En cas d'abandon de l'opération d'investissement par le maitre d'ouvrage ou le gestionnaire, la présente convention sera résiliée de plein de droit sans mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties en cours de réalisation de l'opération d'investissement, les montants versés seront restitués par le maitre d'ouvrage à l'ARS. Les montants à restituer seront déterminés en fonction de la capacité modernisée et/ou créée réellement mise en service. Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions de l'article 4.

Fait en 3 exemplaires originaux,

A Paris, le 27/04/2022

Le maître d'ouvrage,

**CROIX ROUGE HABITAT** Christophe VILLERS Directeur Général

CROIX ROUGE HABITAT 59, rue de Provence 75439 PARIS Gedex 09 Tel. 01 49 85 37 37

Le représentant légal de l'établissement gestionnaire **CROIX ROUGE FRANCAISE** Nathalie SMIRNOV Directrice Générale Adjointe Support

L'Agence Régionale de Santé Occitanie Pierre RICORDEAU Directeur général

#### ANNEXE 1 - PRECISIONS AUTOUR DU MONTAGE DU PROJET ET DES ACTEURS

La stratégie de portage immobilier Croix-Rouge

Dans le cadre de sa stratégie, le Conseil d'Administration de la Croix-Rouge française a décidé en 2012 de faire porter ses structures d'hébergement prioritairement par des bailleurs sociaux, tout en conservant l'exploitation. Cette décision renouvelée en 2016 a préludé à la création de Croix-Rouge Habitat. Cette externalisation du portage a pour objectif de ne pas peser sur l'endettement de la Croix-Rouge française et d'ouvrir des opportunités propres du fait de l'ESH CRH comme :

- Le financement des projets immobiliers sont éligibles aux prêts HLM
- L'accès à une fiscalité à taux de TVA réduite
- La mobilisation des prêts immobiliers auprès de la Calsse des Dépôts et Consignation (jusqu'à 60 ans sur foncier par exemple)

La création de l'ESH Croix-Rouge Habitat

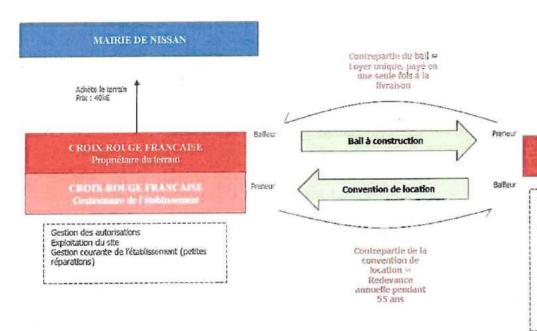
Le 7 décembre 2016, le Conseil d'Administration de la Croix-Rouge française a décidé de devenir, au sein de l'entreprise sociale pour l'habitat (ESH), un actionnaire de référence. Croix-Rouge Habitat a été créé, c'est donc une co-entreprise sociale pour l'habitat (ESH) à 50/50 entre le Groupe Arcade et la Croix-Rouge française.

Concrètement, le portage de cette nouvelle entité permet à la Croix-Rouge française de disposer d'un outil de production, de gestion, (locaux modernes, etc.), de prospection foncière, d'intervention en complémentarité dans les opérations d'urbanisme et d'accompagnement pour la mise en œuvre de produits innovants et spécifiques.

La gouvernance sera assurée par un Conseil d'Administration composé de membres de la Croix-Rouge française et du Groupe Arcade. La maîtrise d'ouvrage sera confiée à l'expertise du groupe Arcade. La conduite du chantier et la gestion de l'immeuble seront pris en charge par l'ESH locale du Groupe Arcade. Son exploitation sera confiée à la Croix-Rouge française.

Les entreprises sociales pour l'habitat (ESH) sont des sociétés anonymes investies d'une mission d'intérêt général. Elles logent les personnes et les familles éligibles au logement social. Elles gèrent plus de 2,2 millions de logements, soit près de la moitié du parc HLM. Les ESH sont agréées par l'autorité administrative et leurs statuts contiennent des clauses types qui leur imposent un mode d'organisation spécifique en lien avec leur mission d'intérêt général.

Le schéma de montage de l'opération de relocalisation EEAP Nissan Lez Ensérune



### CROIX ROUGE HABITAT

- Maîtrise d'ouvrage : dépose le permis de construire, désigne une entreprise et les Intervenants, suit le chantier Bailleur soctal : gère l'immobilier une fols le bâtiment achevé, pendant 55 ans ... Gestion des emprunts et des subventions : il rembourse les annuités d'emprunts
- - durant 55 ans

  - durant 55 ans
    Gestion des contrats d'Ingénierle
    Gestion immobilière : il provisionne
    chaque année une Provision pour
    Renouvellement des Composants utilisée pour l'entretien du patrimoine (grosses réparations)



#### Direction des Ressources Humaines et de la Formation Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

#### AVIS D'OUVERTURE DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

Publication: Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi nº 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières et des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Considérant l'avis d'ouverture du recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs Hospitaliers, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 avril 2022, en vue de pourvoir **20 postes.** 

# <u>Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, à savoir : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;</u>

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

Aucun diplôme n'est exigé

### Clôture des inscriptions le 24 juin 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Recrutement sans concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : <u>www.chu-montpellier.fr</u> - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours ⇒ Recrutements sans concours

Le dossier complet doit être exclusivement adressé par courrier recommandé avec accusé de réception avant la date limite de clôture.

Toute demande par messagerie électronique sera refusée

Montpellier, le 25 avril 2022,

La Directrice des Ressources Humaines et de la Formation,

**Judith LE PAGE** 

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



#### Direction des Ressources Humaines et de la Formation Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Sihem HUSSAIN (+33) 04.67.33.08.08 – (\*\*) s-hussain@chu-montpellier.fr

Evelyne CASSIUS DE LINVAL (+33) 04.67.33.98.98 (\*\*) e-cassius\_de\_linval@chu-montpellier.fr

Christine GISBERT (+33) 04.67.33.88.09 – (\*\*) c-qisbert@chu-montpellier.fr

#### NOTICE

# RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS 20 postes

#### **DESCRIPTION DES FONCTIONS:**

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

#### **CONDITIONS D'INSCRIPTION**

# <u>Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :</u> <u>Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire</u>;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 Le cas échéant, s'il ne remplit, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant du corps ou du cadre d'emplois auquel il a accès, en raison des risques particuliers que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers et des sujétions que celles-ci impliquent. Les statuts particuliers fixent la liste de ces fonctions ainsi que les règles générales suivant lesquelles les conditions de santé particulières sont appréciées.

**ATTENTION:** En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

#### **MODALITES DU DEROULEMENT DES RECRUTEMENTS:**

#### Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 Art.4-4

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

La durée de l'entretien est fixée à 15 minutes. Il débute par un exposé du candidat et de ses motivations. Les membres de la commission posent ensuite des questions dont l'objectif est d'apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux Adjoints Administratifs Hospitaliers.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

#### MODALITES D'INSCRIPTION

par voie postale, leur dossier complet (formulaire d'inscription et les pièces requises), dans l'ordre indiqué: 1. le dossier d'inscription dûment complété et signé et sans en modifier l'ordre. 2. une lettre de candidature, à l'attention de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation. La règlementation ne mentionne pas de **lettre de motivation** dans les pièces à joindre par le candidat, cependant celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury de la commission d'apprécier les motivations du candidat au recrutement sans concours. 3. une copie de la carte nationale d'identité recto-verso, ou du passeport en cours de validité. 4. un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée. 5. Diplômes obtenus 6. Formations suivies en lien avec le parcours professionnel Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, fournir l'historique de formation effectuée auprès du service Formation ou en vous rapprochant de votre encadrement. 7. Les trois dernières fiches d'évaluation (uniquement pour les agents du CHU). 8. Attestation employeur des fonctions actuelles, uniquement pour les candidats extérieurs au CHU.

Après avoir rempli daté et signé le formulaire d'inscription, les candidats envoient exclusivement

Le casier judiciaire n° 2 ne fait pas partie des documents à fournir

années (justificatifs classés du plus récent au plus ancien).

libellées à l'adresse du candidat.

9. Attestation employeur des fonctions antérieures, uniquement les cinq dernières

10. 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en viqueur (229x162),

Tout dossier incomplet sera rejeté

Ne pas faire de copies recto-verso de votre dossier

Pour rappel : Le recrutement sans concours ne concerne pas les agents déjà titulaires de la fonction publique

#### RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (site interne du CHU).

<u>Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone</u>.

#### Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Le dossier d'inscription ainsi que les documents à fournir seront à retourner par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5



#### Direction des Ressources Humaines et de la Formation Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Sihem HUSSAIN 2 (+33) 04.67.33.08.08 – 69 s-hussain@chu-montpellier.fr Evelyne CASSIUS DE LINVAL 2 (+33) 04.67.33.98.98 69 e-cassius\_de\_linval@chu-montpellier.fr Christine GISBERT 2 (+33) 04.67.33.88.09 – 69 c-gisbert@chu-montpellier.fr

# DOSSIER D'INSCRIPTION RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

NOM :	PRENOM:	
A – Votre situation professionnell	e:	
Êtes-vous en position d'activité ? 🔲 oui	non	
Si oui, quelle est votre situation professionnelle	e actuelle :	
Nom et adresse de votre employeur :		
Service actuel :		
• Etes-vous recruté(e) contractuel <b>au CHU de</b>	Montpellier en CDD ou CDI ? 🗌 oui	non
Si oui, <b>N°</b> de matricule* :   <u>         </u>	et date du 1 <sup>er</sup> contrat	I
Quel est votre grade actuel :  %  Votre quotité de temps de travail :%		_
• Etes-vous en contrat 🗌 C.U.I 🗌 C.A.E	. 🗌 <b>C.A.</b> au CHU de Montpellier	oui non
Si oui, <b>N°</b> de matricule* :   <u> </u>  _ _	duau	J
• Avez-vous eu un contrat 🗌 C.U.I 🗌 C.A	<b>E</b> . □ <b>C.A.</b> au CHU de Montpellier □ c	oui 🗌 non
Si oui, <b>N°</b> de matricule* :   <u> </u>  _ _	_  _date du 1 <sup>er</sup> contrat du	au
$f{st}$ Le n° de matricule est mentionné en haut à dr	oite de vos contrats	
La loi nº 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'inj suivants). Elle garantit un droit d'accès et, le cas échéan		
Cadre réservé d	au service des recrutements sans co	oncours
Cachet d'arrivée	Remise AR	] Contrôle

B - Votre état civil et votre situation :	Ecrivez en MAJUSCULES très lisibles
Votre nom d'usage (Epoux(se))	Votre nationalité
Nom de famille (Naissance)	Française
Vos prénoms	Ressortissant de l'Union Européenne
Votre date de naissance           (JJ-MM-AAAA)	
Département ou pays de naissance	
Votre situation familiale : Célibataire Concubin(e) Pac	sé(e)
Votre adresse :	
Code Postal :    _  Ville :	
Pays (si hors France):	
Téléphone 1 (obligatoire) :	
Téléphone 2 (recommandé) :    _ _ _ _ _	
E-mail (recommandé) @	
Etes-vous en situation régulière au regard du service national ?	itoyenneté * : ☐ oui ☐ non candidats français ayant moins de 25 ans.
C – <u>Si vous possédez des diplômes</u> : <u>Préd</u>	ciser l'année d'obtention
☐ Brevet  _ _	Baccalauréat   _
☐ Bac + 2   _  ☐ Bac + 3   _	
☐ Bac + 5 et plus	
Votre diplôme le plus éleve Précisez intitulé/secteur d'études ————————————————————————————————————	é:

# A retourner impérativement complétée

NOM :	 	 	_
Prénom :			

D - (uniquement pour les agents du CHU) Appréciation de l'encadrement										
	AVIS DU CADRE DE PROXIMITE SUR LA MANIERE DE SERVIR									
		Favorable	Réservé	Défavorable						
Observ	<u>Observations</u> :									
		Visas	: (NOM, Prénom, télé	ephone & tampon)						
	<u>Cadre c</u>	<u>le proximité</u>		<u>Cadre Supérieur</u>						
E- Vot	tre déclar	ation (Cochez)								
Je re	connais avoir	pris connaissance des mod	lalités d'organisation d	lu Recrutement sans concours						
que l	la réussite au			et d'une diffusion sur Intranet et Internet. J'ai conscience ingement d'affectation en fonction des besoins de						
En ca statu Tout	as de succès a utairement et	u recrutement sans concou notamment les conditions	urs, je ne pourrai être r d'aptitude physique p	Recrutement sans Concours. nommé(e) que si je remplis les conditions exigées révues par la réglementation. fice de mon éventuelle admission au Recrutement sans						
	•	s renseignements ci-dessu ces destinées à compléter r		ngage à fournir à l'Administration, dès qu'elle m'en fera ement.	la					
	Date	e de votre demande		Signature du candidat						
		_ _ _  (JJ-MM-AAAA)		précédée de la mention " <b>Lu et Approuvé"</b>						

F - FORMATIONS :	NOM:
F - <u>FORMATIONS</u> :	Prénom :

#### FORMATIONS EN LIEN AVEC LE PARCOURS PROFESSIONNEL ET/OU PROJET PROFESSIONNEL (joindre justificatifs)

(Pour les agents du CHU uniquement : fournir l'historique de formation en vous rapprochant du service formation continue ou auprès de votre encadrement)

Souligner les formations qui vous semblent en lien avec la fonction recherchée

(page à multiplier si nécessaire)

Période du au	Domaine-Spécialité-Thème	Durée totale de la formation (dont heures de théorie/stage)	Organisme de formation	Intitulé & date du diplôme obtenu

G – <u>PARCOURS PROFESSIONNEL</u> :	NOM :
	Prénom :

#### PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTION ACTUELLE (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du :	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés

NOM:	 	 
Prénom :		

#### PARCOURS PROFESSIONNEL - FONCTIONS ANTERIEURES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES UNIQUEMENT (joindre justificatifs)

(page à multiplier si nécessaire)

(page à multiplier si nécessaire)						
Nom Employeur : Service & Type d'activité de l'établissement	Période du :	Emploi/Métier	Quotité de travail en %	Principales activités et/ou Fonctions exercées	Principales Compétences Connaissances Savoir-faire développés	

**DOSSIER D'INSCRIPTION 6/6** 



Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 avril 2022

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-105

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP911967743

#### Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 17 avril 2022 par Madame HANDACHI Souhila en qualité de micro-entrepreneur de la société dénommée MH SERVICES, dont l'établissement principal est situé 26 avenue Calmette - 34110 FRONTIGNAN,

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911967743 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire):

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Livraison de repas à domicile
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- · Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques et hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Héraul et par délégation, Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Richard LIGER



Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93

Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 avril 2022

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-106

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP511192395

#### Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** le récépissé de déclaration n° 14-XVIII-81 concernant la société dénommée EURL ADRIGANE de Monsieur Luc BERBIGUIER dont l'établissement principal est situé 3B avenue des Condamines ZI du Pounchou – 34490 MURVIEL LES BEZIERS,

**VU** la demande d'extension d'activité déposée le 20 avril 2022 par Monsieur Luc BERBIGUIER gérant de la société EURL ADRIGANE,

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP511192395 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- · Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 avril 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Richard LIGER



Affaire suivie par : BELGRAND Brigitte

Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr Montpellier, le 21 avril 2022

#### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-107**

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP912367174

#### Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 20 avril 2022 par Madame Yamina ZOUZOU en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 430 avenue Maréchal De Lattre de Tassigny– 34 400 LUNEL,

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP912367174 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

Entretien de la maison et travaux ménagers

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le directeur départemental, de l'emploi, du trayail et des solidarités de l'Hérault

7

Richard LIGER



Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 avril 2022

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-108 Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP752608539

#### Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 12 avril 2022 par Monsieur ROTA Stéphane en qualité d'entrepreneur individuel de la société dénommée DOMICIL COACH, dont l'établissement principal est situé 263 chemin du Sabalou - 34480 PUISSALICON,

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP752608539 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

· soutien scolaire ou cours à domicile

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solid<del>arités</del> de l'Hérault

Richard LIGER



Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93

Mél: ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 22 avril 2022

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-109

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP909936031

#### Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 16 avril 2022 par Madame MINEAU Célia en qualité d'auto-entrepreneur de la société dénommée ATHENATHLETIC, dont l'établissement principal est situé 468 rue de la Valsière - 34790 GRABELS,

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP909936031 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

soutien scolaire ou cours à domicile

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Richard LIGER

2



Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93

Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2022

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-111

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP788991958

#### Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 23 janvier 2022 par Monsieur LOMEL Frédéric en qualité d'entrepreneur individuel de la société dénommée AIME TON JARDIN, dont l'établissement principal est situé 6 chemin des Crouzettes - 34160 MONTAUD,

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP788991958 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

petits travaux de jardinage

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Richard LIG

2



Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93

Telephone: 04 67 22 88 93 Mél: ddets-osp@herault.gouv.fr Montpellier, le 26 avril 2022

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 22-XVIII-112

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP912574464

#### Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 avril 2022 par Madame PERTOLDI Julie en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 16 lotissement le Pérou - 34380 ST MARTIN DE LONDRES,

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP912574464 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Richard LIGER

2



Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93 Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2022

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-113

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP483573028

#### Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU le récépissé de déclaration n° 12-XVIII-110 concernant la société dénommée ST GELY ENTRETIEN de Madame Thérèse MUSSEAU dont l'établissement principal est situé 275 rue de l'Aven – 34980 ST GELY DU FESC,

**VU** la demande de changement de gérance déposée le 17 juin 2021 par Monsieur Jocelin MUSSEAU nouveau gérant de la société dénommée ST GELY ENTRETIEN,

VU l'extrait Kbis justifiant du changement de de gérance à compter du 14 janvier 2020,

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP483573028 est modifiée comme suit :

M. Jocelin MUSSEAU est déclaré nouveau gérant de la société ST GELY ENTRETIEN dont l'établissement est situé 275 rue de l'Aven – 34980 ST GELY DU FESC.

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 juin 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Richard LIGER



Affaire suivie par : Aude ROUANET Téléphone : 04 67 22 88 93

Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 avril 2022

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 22-XVIII-114

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP911818599

#### Le préfet de l'Hérault

**VU** le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**VU** la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 25 avril 2022 par Madame PORQUE Aurore en qualité d'auto-entrepreneur de la société dénommée AURORE ACCOMPAGNEMENT, dont l'établissement principal est situé 1 impasse du Four - 34480 ST GENIES DE FONTEDIT,

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP911818599 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'aide temporaire (hors PA/PH)

<u>ARTICLE 2</u>: Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

Richard LIGER

2



#### Direction départementale des territoires et de la mer Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Christophe DUTHEIL Téléphone : 04 34 46 60 99 ou standard Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le

2 5 AVR. 2022

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDTM34-2022-04-12940

portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

> SAS ASSAINISSEMENT CARLA CANET N°agrément : 2022-034-024

> > Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1;

**VU** le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, et son arrêté modificatif du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**VU** la demande d'agrément, présenté par la SAS ASSAINISSEMENT CARLA CANET, dans le département de l'Hérault, le 12 avril 2022,

VU les deux conventions de dépotage signées entre la SAS ASSAINISSEMENT CARLA CANET et les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées de Clermont l'Hérault et de Gignac,

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif :

**CONSIDÉRANT** que le demandeur dispose de plusieurs filières agréées d'élimination des matières de vidange compatibles avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

#### ARRÊTÉ:

#### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société : SAS ASSAINISSEMENT CARLA CANET

Président : M. Franck CARLA

Adresse: 375 Chemin de la Sablière 34800 CANET

N° RCS Montpellier : 911 253 474 N°Siret : 911 253 474 000 17

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : 2022-034-024

#### ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AGRÉMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de : 1662 m³/an.

Les filières de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées de CLERMONT L'HERAULT : 1352 m³/an

- station de traitement des eaux usées de GIGNAC : 310 m³/an

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, chaque année avant le  $1^{er}$  avril, un bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

#### **ARTICLE 7: AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État : www.herault.pref.gouv.fr

#### **ARTICLE 9: EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Directeur de l'agence régionale de santé,

Le service départemental de l'office français de la biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Mérault et par délégation. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Ce bilan d'activité comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

#### ARTICLE 3 : DURÉE ET MODALITÉS DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de dix (10) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

#### ARTICLE 4: MODALITÉS DE CONTRÔLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

#### ARTICLE 5: COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'État de la préfecture de l'Hérault ».

#### ARTICLE 6: RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



# Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : EG/LV Téléphone: 04 34 46 66 00

Mél: ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Montpellier, le

2 5 AVR. 2022

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-04-12539

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la commune de Sète pour l'installation de postes de secours et de zones d'activités municipales et l'entretien des plages pour la saison 2022

#### Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment son article L.321-9;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P);

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 86 - 2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes pour le titre d'occupation du domaine public maritime naturel;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Huges MOUTOUH, préfet de la Drôme, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-1093 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 1er septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault :

Vu la demande la commune de Sète en date du 5 novembre 2021 et complétée le 11 février puis le 6 avril 2022 :

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Méditerranée du 21 février 2022 sur le dossier de consultation:

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 25 janvier 2022;

Vu le rapport de l'adjoint au chef de l'unité cultures marines et littoral en date du 20 avril 2022 :

Sur proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'occupation demandée ne fait pas obstacle aux usages correspondant à l'affectation du domaine public maritime sur le site considéré ;

CONSIDERANT que l'accès libre et gratuit à la plage par le public est maintenu, hormis pour ce qui concerne l'utilisation des équipements et services que le pétitionnaire entend mettre à disposition des usagers sous certaines conditions ;

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : La commune de Sète, représentée par Monsieur François COMMEINHES, Maire de la Ville de Sète, Hôtel de Ville - BP 373 34206 Sète Cedex, désigné par le terme de « bénéficiaire » est autorisé à occuper le domaine public maritime sur les plages naturelles du Sète.

ARTICLE 2 : L'occupation est circonscrite à la zone figurant sur les <u>plans annexés</u> d'une superficie total de 991 355 m² sur les plages suivantes :

- · Plage du Lazaret et de la Corniche ;
- · Plage de la Fontaine et du Lido ;
- Plage de la baleines et des trois digues ;
- Plage de Jalabert ;
- Plages du Castellas et de Vassal;

Le bénéficiaire est autorisé à installer des zones d'activités municipales au nombre de 18 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Le bénéficiaire est autorisé d'installer les postes de secours pour la surveillance des zones de baignade surveillée suivants :

- Plage du Lazaret à l'entrée de plage n°1;
- Plage de la Fontaine à l'entrée de plage n°13;
- Plage du Lidoà l'entrée de plage n° 22;
- Plage de la baleine à l'entrée de plage n° 41 :
- Plage des trois digues à l'entrée de plage n° 59;
- Plage du Castellas à l'entrée de plage n° 70.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée est valable une année à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral portant autorisation.

L'occupation cessera de plein droit dès l'approbation par arrêté préfectoral de la concession de plage État/commune de Sète. À défaut, elle cessera de plein droit le 31 décembre 2022.

ARTICLE 4: L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages.

Le bénéficiaire est tenu de conserver le libre accès du public au domaine public maritime, quelles que soient les conditions de son occupation. Le public peut librement et gratuitement s'installer avec tout matériel mobiles (sièges, parasols, matelas, abri) lui appartenant.

La continuité du passage des piétons le long du littoral doit être assurée. Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer, ne doit être ni interrompu, ni gêné, en quelque endroit que ce soit, conformément à l'article L. 321-9 du Code de l'Environnement, sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

Sur toutes les parties de la plage, le public est tenu de respecter les dispositions du règlement de police et d'exploitation .

Le bénéficiaire aura en charge d'y faire appliquer l'interdiction (ou l'autorisation restreinte par endroit) d'accès aux animaux (chiens, chevaux, etc.).

Des exceptions restent toutefois possibles en cas de manifestations spécifiques et après accord du service gestionnaire du Domaine Public Maritime.

#### ARTICLE 5:

5.1 Dans les « Zones d'Activités Municipales », la Commune, bénéficiaire, peut développer pendant la saison balnéaire, de mars à octobre, des activités sportives et d'animation de plage, définies dans le tableau annexé au présent arrêté, et établir des installations correspondantes à ces activités.

Ces activités seront placées sous la direction des Services Municipaux, ne devront pas avoir un caractère lucratif et commercial et devront être conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront gérées par les Services Municipaux en régie directe ou pourront être confiées à des Associations type loi 1901 pour des animations temporaires, par convention d'autorisation d'occuper le domaine public.

Les ZAM ne pourront pas dépasser les dimensions maximales (linéaires et surfaces attribuées) autorisées et fixées.

La Commune, bénéficiaire est tenue de procéder à l'enlèvement des ZAM et de procéder à la remise en état des lieux au droit et au niveau des équipements enlevés avant la fin de la période d'occupation du Domaine Public Maritime indiquée ci-dessus.

#### 5.2 La Commune, bénéficiaire, entretient et a la charge des équipements suivants :

- les deux postes de secours existants et restant à demeure toute l'année :
  - · Poste de la Plage du Lazaret sur le secteur 1 ;
  - Poste de la Plage de la Fontaine sur le secteur 2 ;
- les douches balnéaires et/ou les rinces-pied ainsi que les sanitaires publics temporaires ou à demeure mentionnés sur le plan de localisation annexé au présent arrêté;
- les équipements en matière de défense incendie ;
- les points de raccordement existants aux réseaux primaires (AEP/EU/BT/FT);

#### Concernant les PMR, la Commune, bénéficiaire, a la charge :

- des accès pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), au niveau des postes de secours (à l'exception des postes situés plages des 3 digues et Baleine) et disposant d'un prolongement jusqu'au bord de mer avec une aire de mise à l'eau au droit des postes de secours. Les équipements de mise à l'eau et la signalétique (uniquement sur ces accès) sont à la charge de la Commune;
- de la suffisance en matière de stationnements de signalétiques, du bon état et respect des normes PMR au niveau des sanitaires et des douches;
- du nivellement des accès aux plages pour l'installation de tapis PMR permettant de relier les lots de plage. À ce titre les nivellements devront respecter les dunes en présence et ne pas porter atteinte à leur intégrité;

Pour remarque, les services techniques de la Commune n'interviendront pas auprès des exploitants pour le montage et le démontage des lots.

5.3 La Commune, bénéficiaire, est tenue d'assurer l'entretien de la totalité de la plage (dont la collecte des déchets des estivants et des exploitants). Elle peut toutefois déléguer cette compétence dans le cadre de l'intercommunalité dans le cadre d'une convention à établir répartissant les compétences.

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur la plage est interdite y compris en dehors de la saison balnéaire sauf <u>pour les véhicules de secours, de police et d'exploitation</u>, limitée au strict nécessaire.

Les équipes en charge de l'entretien des plages devront respecter les accès destinés à cet effet.

- Secteur 1 (Lazaret-Corniche): extrémité sud de la plage du Lazaret devant le brise lame, entrées de plage n° 4 et 11;
- Secteur 2 (Fontaine-Lido): accès juste à côté de la descente de mise à l'eau du port des Quilles (à proximité du Pont de l'Avenir), entrées n°19 et 23;
- Secteur 3 (Baleine-Trois Digues) : entrées n° 41 et 59 ;
- Secteur 4 (Jalabert) : néant
- Secteur 5 (Castellas-Vassal): entrées n°70 et 81 (cette dernière située à Marseillan-Plage)

Elle doit également assurer la conservation de la plage et réparer les conséquences de l'érosion ou des apports de matériaux, dans les conditions suivantes :

- protection et restauration des dunes, par équipement en brise-vent (ganivelles, filets) et revégétalisation, (ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création);
- enlèvement des produits éventuellement apportés par la mer hors mis les éléments naturels tels que les galets, les coquillages, etc.;
- protection, restauration et entretien des ouvrages existants.

Toute opération de rechargement de plage, quel que soit son volume, son procédé et la nature des matériaux envisagés doit être préalablement portée à la connaissance de la DREAL Occitanie, en charge de la police des eaux littorales et validée par cette même structure.

Les exhaussements, affouillements, excavations sont formellement interdits.

La Commune, bénéficiaire, prend les mesures nécessaires pour maintenir en état de propreté la totalité de la plage concédée ainsi que les constructions et autres installations et leurs abords.

L'entretien comprend sur l'ensemble de la plage, l'obligation, pendant la saison balnéaire, d'enlever journellement les papiers, détritus, macro-déchets et autres matières nuisibles au bon aspect de la plage ou dangereux pour les baigneurs. Ces détritus enlevés sont déposés à un emplacement destiné à cet effet, en dehors du domaine public ou privé de l'État, sauf accord écrit de l'administration gestionnaire de ce domaine.

#### 5,4 Nettoyage des plages :

En raison des habitats naturels terrestres (dunes dont faciès embryonnaires) et maritimes, la Commune (ou son délégant) maintiendra un nettoyage raisonné des plages en évitant notamment tout tamisage mécanique sur ces milieux à enjeux identifiés, à savoir :

- le nettoyage mécanique notamment de type criblage doit être limité à la seule période balnéaire.
- dans les secteurs où un nettoyage mécanique est réalisé, celui-ci ne doit pas porter atteinte au milieu naturel de haut de plage (dunes, espaces végétalisés...). À cet effet, une bande de sable de 5 mètres minimum, à partir du pied de dune ou des limites de végétation, est préservé du passage des engins.
- dans les secteurs à enjeux environnementaux forts, il est recommandé à la commune bénéficiaire de procéder au nettoyage de la plage de façon manuelle. Ce nettoyage manuel permet de limiter les prélèvements aux seuls déchets anthropiques, de conserver les laisses de mer et de ne pas

déstabiliser le sable en place.

- la mer ramène chaque hiver sur les plages des bois flottés. En dehors des cas où la sécurité publique serait mise en cause, il convient de ne pas intervenir sur ces dépôts afin de profiter de leurs effets bénéfiques tant en matière de protection de la biodiversité du littoral qu'en matière de lutte contre l'érosion. L'enlèvement de ces dépôts ne doit se faire qu'en préparation de la saison balnéaire et est limité autant que possible aux secteurs urbains.

#### 5.5 Installations supplémentaires

La Commune, bénéficiaire, est tenue, lorsqu'elle en est requise par le Préfet, de mettre en service des installations supplémentaires nécessaires à la salubrité et à la sécurité de la plage.

La Commune, bénéficiaire, soumet au Directeur du service de l'État gestionnaire du DPM les projets d'exécution et de modification de toutes les installations à réaliser.

Le chef du service de l'État gestionnaire du DPM, chargé du contrôle, prescrit les modifications qu'il juge nécessaires.

#### 5.6 Exploitation, obligations de la commune en matière de sécurité des usagers de la plage

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, sur une bande de 300 mètres établie à partir de la limite des eaux.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire réglemente la vitesse des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

La Commune, bénéficiaire, entretient et met en place le matériel de signalisation réglementaire des plages et lieux de baignade, ainsi que le matériel de sauvetage et de premiers secours conformément à la réglementation en vigueur.

Un tableau de service du personnel spécialement affecté à la surveillance de la plage et à la sécurité des usagers est établi au début de chaque saison balnéaire.

Ce tableau précise notamment le nombre minimal d'agents présents sur la plage pendant la durée de fonctionnement prévue par le règlement visé à l'Article 7.

Conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire informe le public, par affichage en mairie et sur la plage (postes de secours), de la réglementation des baignades et des activités nautiques, et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade ainsi que le profil de baignade de chaque plage.

Le maire détermine des périodes de surveillance des plages. Hors des zones et des périodes définies, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des usagers.

#### 5,7 Balisage des zones de baignade

La Commune, bénéficiaire, élabore avec le Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault et du Gard, un projet de plan de balisage réglementant l'ensemble des activités nautiques et balnéaires pratiquées sur le littoral de la Commune et le met en place. Les dispositions techniques de ce balisage doivent être conformes aux prescriptions édictées par le Service des Phares et Balises.

Les dispositions techniques du balisage – forme, diamètre, couleur, disposition et espacement des bouées – sont définies par l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

Le plan de balisage approuvé par arrêté du Maire de la Collectivité et du Préfet Maritime comprend notamment un plan détaillé à l'intention des usagers.

#### 5,8 Règlement de police et d'exploitation

Conformément à l'article L. 2212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Police municipale s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Un règlement de police et d'exploitation de la plage sera établi par Monsieur le maire, autorité compétente, précisant les conditions dans lesquelles les usagers de la plage peuvent utiliser les installations.

Ce règlement fixera notamment, l'horaire journalier de surveillance et de fonctionnement de la plage. Ce règlement de police devra rappeler l'interdiction d'accès et de circulation sur la plage :

• des véhicules à l'exception des véhicules d'exploitation, de secours et de Police. D'autres exceptions existent suivant l'article L. 321-9 du Code de l'Environnement (alinéa 3) ;

Pour le montage et démontage des structures afférentes aux lots de plage, la collectivité pourra définir les modalités de circulation sur la plage. Aucun véhicule ne pourra se rendre sur les plages ou emprunter les accès aux plages pour le ravitaillement des lots. Toutefois, en matière de desserte des lots, pour les exploitants qui ne peuvent accéder à leur établissement autrement que par la plage, il pourra être fixé par la commune bénéficiaire, un horaire de desserte dans la journée ainsi qu'un plan de circulation qui sera soumis à l'avis du service de l'État gestionnaire du DPM, qui instruira par la suite une autorisation de circuler sur les plages à chaque exploitant qui en fera la demande.

• des animaux (chiens, chevaux...) sur la plage (ou l'autorisation restreinte par endroit).

Il devra comporter par ailleurs un article spécifique à la préservation de l'environnement au sens large, mais également des systèmes dunaires. Par exemple : « il est interdit d'accéder aux dunes qui sont protégées par des « ganivelles » en bois. Il est également défendu de couper, d'arracher, de piétiner aucune herbe, plante, broussaille sur les digues et dunes. Par ailleurs, il est interdit de camper sur les plages, ou de dormir sur les plages ».

La Commune, bénéficiaire, a obligation de porter à la connaissance du public ce règlement, auquel sont joints les résultats des contrôles de la qualité des eaux ainsi que le profil de baignade de chaque plage, par voie d'affiches notamment, aux endroits les plus adaptés choisis par la Commune qui est le bénéficiaire.

#### ARTICLE 6 : Prescriptions générales

En cas de négligence de la part de la Commune, bénéficiaire, et à la suite "une mise en demeure adressée par le Préfet, et restée sans effet, il est pourvu d'office aux obligations précitées à ses frais et à la diligence du chef du service de l'État gestionnaire du DPM.

#### ARTICLE 7: Manifestations publiques sportives ou culturelles

Manifestations publiques sportives ou culturelles en lien direct avec les activités balnéaires.

Des manifestations publiques sportives ou culturelles en lien direct avec les activités balnéaires, organisées sous l'entière responsabilité du bénéficiaire, seront autorisées par le bénéficiaire après avis du service de l'État gestionnaire du DPM.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité de la manifestation.

Toute manifestation nautique exercée dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la délégation de la mer et au littoral Hérault et Gard conformément à l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

Ces manifestations ne pourront être le siège d'une activité commerciale (buvette, vente de produits divers, etc.).

Ces demandes de manifestation devront respecter un délai de prévenance de 1 mois minimum.

Manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles sans lien direct avec les activités balnéaires

Des manifestations publiques sportives ou culturelles ponctuelles sans rapport direct avec les activités balnéaires, organisées sous l'entière responsabilité du bénéficiaire, pourront être autorisées par le service de l'État gestionnaire du DPM sur les plages dans les conditions minimales ci-après :

- Soit la commune, bénéficiaire, est organisatrice, soit elle a donné formellement son accord préalablement à un organisateur sous réserve du respect des dispositions ci-après :
- Durée d'occupation du DPM limitée. Exemple : 7 jours consécutifs, installation et repli de matériel compris ;
- · Accès gratuit pour le public ;

Ces manifestations ne pourront être le siège d'une activité commerciale (buvette, vente de produits divers, etc.).

• l'espace destiné à la libre circulation et au libre usage du public le long de la mer, défini à l'article 4 du présent arrêté sera préservé ;

Ces autorisations délivrées le cas échéant par l'autorité gestionnaire du DPM le seront au seul titre du droit domanial et ne sauraient engager la responsabilité du concédant dans d'autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme...).

L'organisateur fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires par ailleurs.

L'organisateur devra solliciter par écrit chaque autorisation domaniale 1 mois minimum avant la date de la manifestation. Sa demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment un plan descriptif de l'occupation envisagée et tous les éléments mettant en évidence le respect des conditions susvisées. Selon le site concerné, la demande devra comprendre une évaluation des incidences Natura 2000 de la manifestation conformément aux articles R.414-19, R.414-23 et suivants du code de l'environnement.

#### Article 8 : Règlements divers et prescriptions diverses

La Commune, bénéficiaire, est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, à l'environnement, à la protection de la nature, etc.

Le cas échéant, la Commune, bénéficiaire, doit faire respecter ces dispositions législatives aux délégataires des ZAM. Sur toute l'étendue des plages objet du présent arrêté, la Commune, bénéficiaire, ne peut, en dehors des opérations d'entretien prescrites par l'article 5, extraire aucun matériau sans autorisation préalable délivrée par le Préfet. L'État se réserve le droit de prendre toute mesure de conservation du DPM naturel sans que la Commune, bénéficiaire, puisse se prévaloir de quelque indemnité que ce soit.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est précaire et révocable, conformément aux articles L.2122 et L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'est pas constitutive de droits réels. Elle exclut la tacite reconduction. Elle est strictement personnelle, et ne peut donc faire l'objet d'une cession au bénéfice d'une tierce personne. Les ouvrages et équipements autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus, et ne peuvent être utilisés comme support publicitaire.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire prend les lieux et équipements, objet de la présente autorisation, dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la présente autorisation. Il ne peut réclamer d'indemnité à l'encontre de l'État en cas de modification de l'état de la plage ou de dégâts occasionnés aux installations du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène. La mise en œuvre, par le Préfet, des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 12 : Les agents chargés de la police de la conservation du domaine public maritime doivent pouvoir librement accéder en tout temps à toute partie de l'occupation, sur simple information verbale.

ARTICLE 13 La présente autorisation pourra être abrogée sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour contravention de grande voirie.

L'abrogation pourra notamment être prononcée :

- en cas d'occupation ou d'usage du domaine public maritime non-conforme à tout ou partie du présent arrêté ;
- à la demande du directeur départemental des finances publiques, en cas d'inexécution d'une des clauses ou conditions financières du présent arrêté ;
- à tout moment à la demande du bénéficiaire, en adressant au Préfet une demande motivée avec un courrier en accusé réception.

ARTICLE 14 : À l'échéance de la période d'occupation autorisée ou en cas d'abrogation, et sauf demande expresse contraire de l'administration, les équipements installés pendant la saison 2022 (postes secours et ZAM) sur la dépendance domaniale sont retirés.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire informe par courrier postal avec accusé de réception l'autorité gestionnaire du domaine public maritime, à la fin de la période effective d'occupation, de la remise des lieux en leur état primitif.

L'autorité gestionnaire du domaine public maritime peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire dans un délai d'un mois après réception du courrier. À défaut d'avoir informé l'administration de la remise des lieux en leur état primitif, les réparations et sanctions motivées par la dégradation du domaine public maritime sur le site de l'occupation incomberont au bénéficiaire.

Le présent article est applicable également en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation avant terme.

ARTICLE 16 : Le bénéficiaire soumet à la DDTM toute demande de modification de la présente autorisation par écrit. Est entendu par le terme modification :

- modification des installations. L'agent de l'État chargé du contrôle prescrit les modifications qu'il juge nécessaires. Ces travaux ne pourront être exécutés qu'une fois l'autorisation domaniale dûment délivrée par le service de l'État gestionnaire du DPM et sous réserve des autres autorisations administratives nécessaires ;
- l'usage d'équipement, la réalisation ou la modification d'ouvrages qui ne sont pas pris en compte à l'article 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 17 : Le bénéficiaire est tenu seul responsable des accidents ou dommages résultant, sur le lieu de l'occupation, de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages et équipements.

Le bénéficiaire rend compte à l'autorité gestionnaire de tout dommage qu'il a causé au domaine public maritime. Il n'effectue aucune réparation en l'absence de prescription de l'autorité compétente.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra tenir l'État responsable des dommages et dégradations

causés du fait de l'occupation consentie sur le domaine public maritime.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des finances publiques.

Le préfet,

Le Directeur Départemental

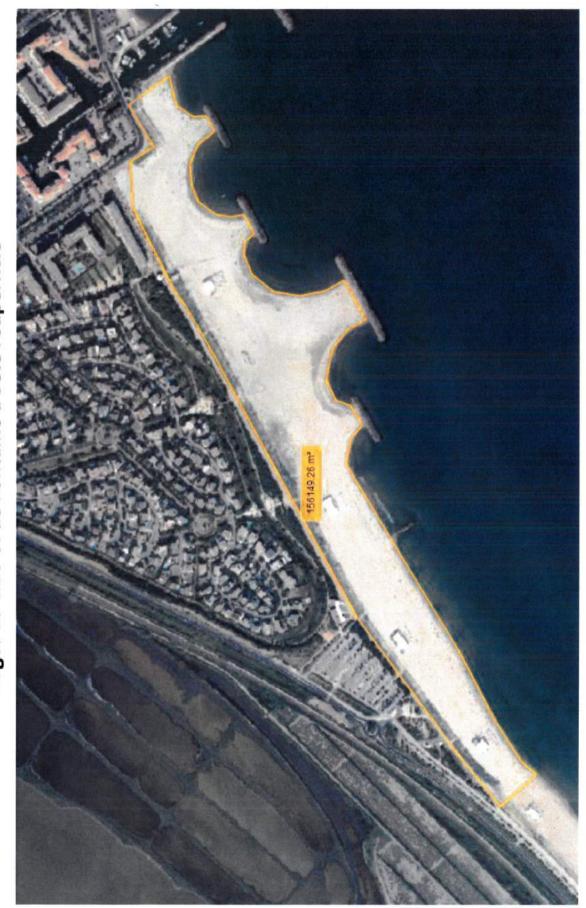
des Territores

Mathieu GREGORY

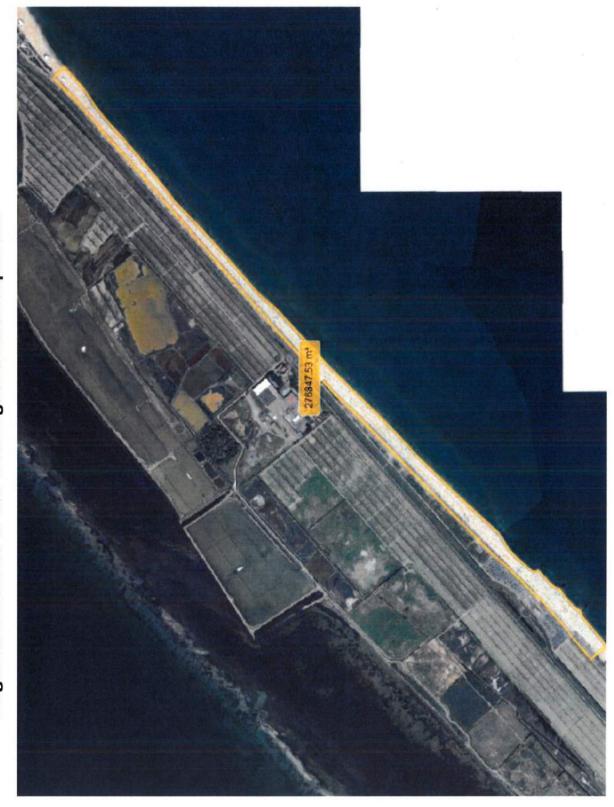
Plages de la Corniche et du Lazaret à Sète : superficie

Annexe 1:plan localisation périmètre entretien

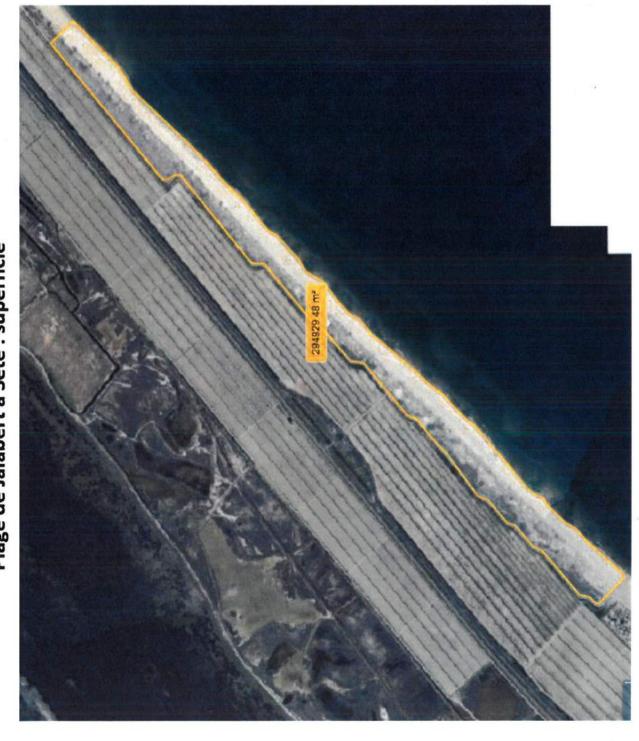




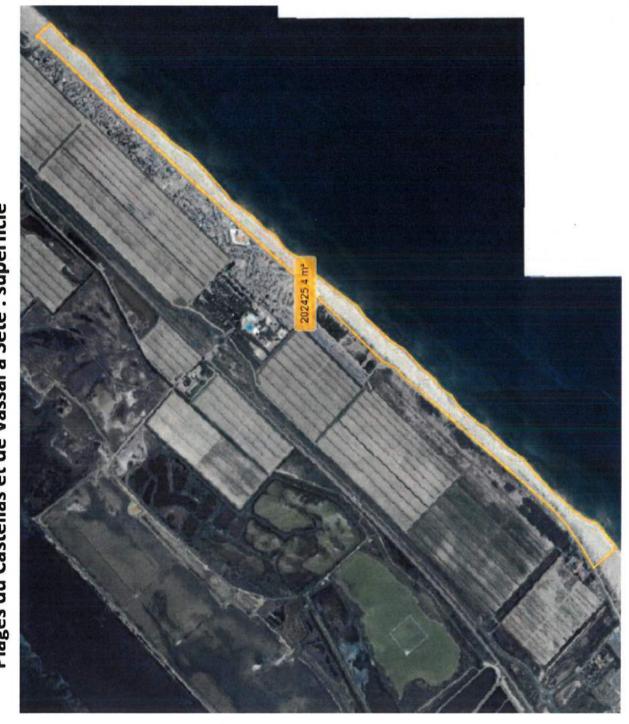
Plages du Lido et de Fontaine à Sète : superficie



Plages de la Baleine et des Trois-Digues à Sète : superficie



Plage de Jalabert à Sète : superficie



Plages du Castellas et de Vassal à Sète : superficie

# Demande d'A.O.T. pour les plages de Sète pour la saison 2022

s ville de sete

Liste des Zones d'Activités Municipales pour la saison 2022

Note : cette version de liste (au 01/04/2022) conserve la même numérotation des ZAM, pour des raisons pratiques de suivi : les ZAM n° 5, 12, 14 et 15 disparaissant au profit de la ZAM n° 6.

Plages du Lazaret et de la Corniche :

	activité	n' entrée plage	position (	sition GPS (degré décimals)	position X, Y	position X, Y (Lambert 93) largeur pla	allen madie	plan type en	surface ZAM
ZAM		(côté de Fentrés)	longitude (Est)	(nord)	(25e) x	v (nord)	(hars cordon)		(m <sub>r</sub> )
1	2AM éducation	6 (451)	3.667991	43.393726	754146,35	6255184,81	₩ Z5	DE=1 X ST=4	300
2	ZAM volky (sans bitt)	S loues!	3.668640	43.393917	754198,78	6255206,49	75.41	P-30 x 1-30	300
m	ZAM volky (sans ban)	(15e) g	£15999°E	43.393480	754026,78	6255156,46	100 m	P=30 x L=10	300

	activité	n° entrée plage	position	position GPS (degra décimals)	position X, 1	position X, Y (Lambert 93)	anellari anellari	ne agys nelq	MAS asehus
7am		(côté de Fentrée)	longitude (Est)	(hord)	x (esc)	Y (nord)	(hors cordon)		(maximum)
,	ZAM divers (*) (sans băti) 4 (au pied des marches place Thérend)	12 (640)	3.661323	43.393035	753606,51	97'8015579	120-130 m	P=75 x L=32	2400
	2AM volky (avec bilt) • ZAM des Sports • (	entre 14 et 15	3627238	43.391659	753297,58	6254947,92	130 m	P-50 x L-34	1 700
-	7 ZAM volley (sans băti)	15 (buest)	3,656372	43,391184	753206,91	6254894,36	130 m	P=30 x L=10	300
	8 2AM volky (sans bitt)	17 (ouest)	3,654210	43.390353	753032,42	6254800,54	₩ 06	P=35 x L=20	200
g,	9 ZAM divers (*) (sans bitti)	21 (652)	2961597€	43.389545	752850,93	6254709,33	85 m	P=30 x L=10	300
91	10 C.L.I. (avec biti)	22 (onest)	3.651222	43.389195	75,2791,27	6254669,93	₩ 08	P=25 x L=20	05
=	11 ZAM volley (sans bitt)	23 (est)	3.650154	43,389638	752705,2	£254607,2	m 62	P-30 X L-10	200

24.6	activité	elita esta e n	position GPS (d décimale)	position GPS (degré décimale)	position X, Y	position X, Y (Lambert 93)	medirel	plan type em ml	surface ZAM
Ę	2	(côté de l'entrée)	long)tude (Est)	(nord)	(30) X	Y (mond)	(hors cordon)		(mg/mm)
16	ZAM divers (*) (sans bani)	45 (est.)	3,633345	43.378138	751351,96	6253429,01	€ 59	P=25 x L=40	1 000
17	17 Kito-Surf (savs bild)	(190) 55	15761978	43.368525	750233,83	6252351,54	w 09	P=83,33 x 1=30	7 500
18	ZAM divers (") (sans basi)	55 (owest)	3.618829	43.368151	75,881,027	6252309,57	w 09	P-25 X L-40	1 000
119	19 base nautique (avec bâti hygiène-sécurité)	57 (441)	3,517772	43.367301	72'860054	6252214,41	₩ 85	P=25 x L=40	1 000
8	20 ZAM divers (*) (sans. batil	61 (est.)	3615236	43.365407	749894,73	6252002,28	70 m	P=25 X L=40	1 000

Plage de Jalabert : Aucune ZAM

Plages du Castellas et de Vassal :

	activité	n" entrée plage	position GPS (d	tion GPS (degré décimale)	position X, Y (Lambert 9	(Lambert 93)	magnet	na adyt neld	MAS asethus
ZAM		(côté de Femnée)	forugitude (Est)	Latifude (nord)	X (est)	Y (nord)	(Nors		(maximum)
21	volley (sans bâti)	67 (Duest)	3.589483	43.346069	747822,29	6249836,8	40 m	P=10 x L=20	300
2	ZAM divers (*) (sans bâti)	(150) 69	3.581753	43,339855	747200,28	6249141,41	€05	P=10 x L=20	82

(') ZAM Activites sportives ou culturelles, ou d'animations (non commerciales)

Annexe 3 : carte des équipements sur le périmètre de l'AOT





Plages du Lido et de Fontaine à Sète : équipements et emplacements des ZAM 2022



Edition du 04 avril 2022 AOT des plages 2022 – dossier de demande de la Ville de Sete douche | | WC | Point de tri poste de entrée entrée avec de plage entrée avec de plage D ZAM ZAM

Plages de Jalabert : équipements et emplacements des ZAM 2022





### Direction départementale des territoires et de la mer Service agriculture forêt

Montpellier, le 2 5 AVR. 2021

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDTM34-2022-04-12841

### relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise

### Le préfet de l'Hérault Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.361-1 à 21 du code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

VU les articles D361.1 à 14 du code rural, et notamment l'article D361-13,

**VU** le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2019-02-10158 en date du 25 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2021-04-11868 en date du 15 avril 2021 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise,

**VU** l'arrêté préfectoral délégation de signature du préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1 :L'arrêté préfectoral DDTM34 n° 2021-04-11868 en date du 15 avril 2021 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de 3 ans :

- le Préfet ou son représentant, président du comité ;

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le représentant des établissements bancaires présents dans le département :

Titulaire:

M. Jean-François CRIADO

Suppléant :

Mme Claire TAILHAN

- le représentant de la FDSEA :

Titulaire :

M. Jean-Pierre BARDOU

Suppléant :

Mme Emilie ALAUZE

- le représentant des Jeunes agriculteurs :

Titulaire:

M. Paul COSTE

Suppléant :

M. Olivier BARDOU

- le représentant de la Confédération paysanne :

Titulaire:

M. Paul REDER

Suppléant :

Mme Amandine MALLANTS

- le représentant de la Coordination rurale :

Titulaire:

M. Olivier DUCHAMP

Suppléant :

M. François FERDIER

- le représentant de la fédération française des sociétés d'assurance :

Titulaire:

M. Stéphane ARRICASTRES

Suppléant :

M. Loïc CUILEYRIER

- le représentant de les caisses de réassurances mutuelles agricoles du département :

Titulaire:

M. Laurent MONTE

Suppléant :

M. Raymond MARILLAT

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Watthew GREGORY



Fraternité

### Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Montpellier, le 27 avril 2022

Affaire suivie par : Serge PAGES Téléphone : 04 67 11 10 19 Mél : serge.pages@herault.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34 - 2022 - 04 - 12946

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par trente quatre récifs écologiques et huit ancrages sur roche pour le balisage des 300 mètres sur la commune d'Agde et à son profit

### Le préfet de l'Hérault

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP);

**VU** le code de l'environnement :

VU le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2019 portant création du cantonnement de pêche du Roc de Brescou au large de la commune d'Agde (Hérault);

**VU** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 définissant les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée occidentale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 243/2021 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 007/2020 du 31 janvier 2020 réglementant le mouillage des navires, la plongée sous-marine et le dragage dans le cantonnement de pêche du Roc de Brescou au droit du littoral de la commune d'Agde ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20/2021du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 40/2022 du 23 mars 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous marine et la pratique des sports nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde ;

**VU** la demande de la commune d'Agde du 21 janvier 2022 et ses éléments de complétude du 12 avril 2022;

Considérant l'avis conforme favorable du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault, délégué à la mer et au littoral, par délégation du préfet maritime de la Méditerranée du 14 mars 2022 :

Considérant l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 17 mars 2022 ;

Considérant l'avis et la décision du responsable du service local du domaine du 10 février 2022 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale ;

Considérant l'avis du chef de la division milieux marins et côtiers de la DREAL Occitanie du 18 février 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la directrice déléguée de la façade maritime Méditerranée Office français de la biodiversité du 30 mars 2022 ;

Considérant l'avis favorable du directeur interrégional de la Mer Méditerranée service des phares et balises COB de Sète du 09 février 2022 ;

Considérant que l'activité autorisée sur le domaine public maritime est, du fait de ses caractéristiques et de son emplacement, compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée;

Considérant que les aménagements, qui participent à la conservation du domaine, s'inscrivent dans le projet de sensibilisation à l'environnement marin porté par la commune ;

Considérant que, de ce fait, les installations autorisées présentent un caractère d'intérêt général certain.

### **ARRÊTE:**

ARTICLE 1: La commune d'Agde représentée par son maire Gilles d'Ettore, ayant élue son siège Hôtel de ville, rue Alsace Lorraine, CS 20007, 34306 Agde Cedex, est autorisée, suite à sa demande, à occuper temporairement le domaine public maritime naturel au large de la commune.

Cette autorisation est accordée pour l'installation en mer de trente-quatre (34) corps morts écologiques et de huit (8) ancrages fixés par des tiges métalliques scellées dans la roche sur lesquelles sont arrimées des bouées de surface pendant la saison.

L'accès au site et libre et gratuit.

Les coordonnées géographiques des points d'ancrage et d'implantation des corps morts, rattachées au système géodésique WGS 84, sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

La superficie d'occupation du domaine public maritime, objet de la présente autorisation est de 60,18 m² pour les corps morts écologiques.

Le bénéficiaire ne peut établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne peut apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire est responsable des installations et doit les maintenir en bon état. Aucuns rejets, captage, ancrage ou traitements chimiques n'auront lieu pendant son utilisation.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2: La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté et ce **pour une durée de cing (5) ans**.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3:La surface occupée (60,18 m² corps morts écologiques), conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne peut être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

## ARTICLE 5 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas habituellement utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Le balisage de surface sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres notamment son article 1 (marques spéciales sans voyant) et son annexe I (formes et dimensions).

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire est tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire doit informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel peut exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombe au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 7 : Les agents chargés de la police de la navigation ou de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 11: Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires doivent être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 13 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Il sera affiché en mairie d'Agde pour une durée de 15 jours et fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux locaux. Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 14 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois ;

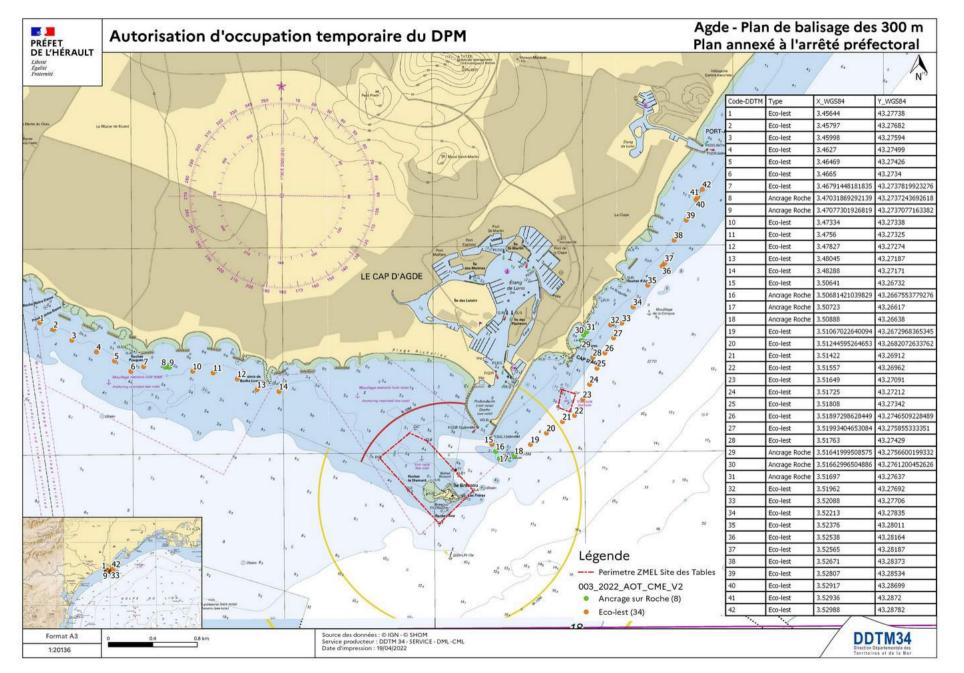
ARTICLE 15 : le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et le directeur des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le préfet,

Pour la préfet de Hérault et de départion, La Diración Départemental Typores et de la Mer

Saith ou GREGORY

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>





### Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau, risques et nature

Affaire suivie par: NV/FV Téléphone: 04 34 46 62 23 Mél: ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

2 9 AVR. 2022

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº DDTM34-2022- 04 - 12950

portant révocation de l'autorisation de prélèvement d'eau agricole du GFA Domaine de Roquebasse à partir du forage lieu-dit « Brama Reille» sur la commune de Portiragnes

### Le préfet de l'Hérault

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

- VU les dispositions A9, A10, A11, A15, A16, D35 et D36 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;
- VU le courrier en date du 18 janvier 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le GFA Domaine de Roquebasse, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;
- VU le courriel du GFA Domaine de Roquebasse, adressé le 18 février 2022 en réponse à la demande de renseignements des services de la DDTM du 11 janvier 2022 ;
- VU l'absence d'avis et de remarques du GFA Domaine de Roquebasse, sur le projet d'arrêté en date du 30 mars 2022 :

Considérant que l'ouvrage de prélèvement du GFA Domaine de Roquebasse est réputé autorisé au sens des dispositions des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ouvrage du GFA Domaine de Roquebasse prélève dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde (unité de gestion n°2) caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE;

Considérant que la masse d'eau souterraine n° FRDG224 (aquifère des sables astiens de Valras-Agde), est identifiée, dans le SDAGE RM approuvé le 21 mars 2022, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRE;

Considérant que le PGRE intégré au SAGE de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion n°1 (UG2) de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

Considérant que les volumes prélevés par le titulaire de l'autorisation sont destinés à l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'un prélèvement de type domestique satisfait ces besoins en eau potable et est compatible avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE:

### ARTICLE 1: OBJET

L'autorisation de prélèvement d'eau réalisé dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde par le GFA Domaine de Roquebasse à partir du forage lieu-dit « Brama Reille» situé sur la commune de Portiragnes, est révoquée au titre du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 : QUALIFICATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

Les capacités du forage utilisé entre dans les critères et seuils de l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils:  1º Capacité supérieure ou égale à 8 m3/ h (A); 2º Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

# ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉ

Commune	Nom captage	Par	celle		ées Lambert II ou 93	N° cascade
		nº	sect	X	Y	
PORTIRAGNES	Brama Reille	AV	26	683023	1811090	34-2010-00243

### ARTICLE 4: RÉVOCATION ET REQUALIFICATION

La reconnaissance du prélèvement d'eau effectué par le GFA Domaine de Roquebasse comme ouvrage autorisé en application des articles L-214.1 à L-214.6 du code de l'environnement suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux est révoquée.

Le volume annuel de prélèvement pour ce captage requalifié en prélèvement domestiques et ne peut excéder 1 000 m³.

Il est rappelé que tout forage doit être équipé d'un dispositif de comptage des volumes prélevés et que les volumes prélevés consignés dans un registre sont mis à disposition de l'autorité administrative ou du Syndicat Mixte d'Etudes de Travaux de l'Astien (SMETA) sur simple demande.

Par ailleurs, tout forage domestique doit faire l'objet d'une déclaration en mairie à l'aide du CERFA N° .13837\*02.

### ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (S.M.E.T.A), le GFA Domaine de Roquebasse et le maire de la commune de PORTIRAGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à le GFA Domaine de Roquebasse,
- notifié au président du S.M.E.T.A,
- adressé au maire de la commune de PORTIRAGNES pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Peur le préfet de l'Hérault et par délégation, Le Direct de Départemental des Territoires et de la Mer

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribu**Matthreui GREGORY**torialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>



### Direction départementale des territoires et de la mer Service Agriculture Forêt

Montpellier, le 29/04/22

# Arrêté DDTM34-2022-04-12951 portant décision de retrait d'agrément au groupement agricole d'exploitation en commun GAEC total

### Le préfet de l'Hérault

- **VU** les articles L.323-1 à L.323-16 R.313-7-1 et 2 et R 323-1 à R.323-54 du Code rural et de la pêche maritime,
- **VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts type des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
- **VU** la décision d'agrément du GAEC LOU PASTRE en date du 2 octobre 2018 agrément numéro 34-864,
- **VU** le courrier en LRAR du 21 janvier 2022 de Monsieur PASTRE Mathieu informant qu'il ne travaille plus au GAEC LOU PASTRE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- **VU** le courrier du préfet notifié à chacun des associés du GAEC LOU PASTRE dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 7 avril 2021,
- VU l'absence de réponse des associés du GAEC LOU PASTRE,
- **VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Matthieu GREGORY Directeur départemental des territoires et de la mer,
- **VU** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à Madame Florence VERDIER, chef du service agriculture forêt et Madame Mylène RAUD, adjointe au chef du service agriculture forêt,
- **CONSIDERANT** que l'article L 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que peuvent être membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun les personnes qui font à ce groupement un apport en numéraire, en nature ou en industrie afin de contribuer à la réalisation de son objet.

Les associés doivent participer effectivement au travail en commun. Toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret.

Les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Dans des conditions fixées par décret, une décision collective peut autoriser un ou plusieurs associés à réaliser une activité extérieure au groupement.

Les décisions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont soumises à l'accord de l'autorité administrative mentionnée à l'article L. 323-11.

**CONSIDERANT** que l'article L 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire.

Les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, au sens du présent chapitre et des textes pris pour son application, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu.

Toutefois, l'autorité administrative peut, pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois, maintenir l'agrément d'un groupement selon des conditions qu'elle détermine au vu du dossier. Ce délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun.

**CONSIDERANT** que l'article R 323-21 du code rural et de la pêche maritime dispose que le préfet examine, à la suite de la déclaration du groupement prévue au premier alinéa de l'article R. 323-19, ou d'office, la situation des groupements qui, en raison d'une modification de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne paraissent plus pouvoir être regardés comme des groupements agricoles d'exploitation en commun agréés.

Après avoir mis la société à même de présenter des observations écrites et, si elle le désire, des observations orales et lui avoir, s'il y a lieu, donné un délai pour régulariser sa situation, le comité peut, par une décision motivée, prononcer le retrait de l'agrément accordé à un groupement, le cas échéant, après avis de la formation spécialisée mentionnée à l'article R. 313-7-1.

Dans le cas où un délai a été donné à la société pour régulariser sa situation, les effets du retrait à l'égard des tiers partent, à moins d'une décision contraire du comité, de la date à laquelle l'invitation de régulariser a été notifiée à la société.

**CONSTATE** que le GAEC LOU PASTRE ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

### **DECIDE:**

ARTICLE 1 : L'agrément n° 34-864 délivré en date du 2 octobre 2018 au GAEC LOU PASTRE, situé au 6 lieu dit de Mirande 34260 LA TOUR SUR ORB est retiré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

### Direction départementale des territoires et de la mer Service Agriculture Forêt

ARTICLE 3 : Est chargé de l'exécution du présent arrêté le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article R421-1 du code de la justice administrative, dans le délai de 2 mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation,

Pour la Chef du Service Agriculture Forêt et par délégation,

SIGNE par

Mylène RAUD



### Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

Affaire sulvie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

-7 AVR. 2022

### DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0533 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

### Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routlère et modifiant le code de la route :

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 Janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0533 0 en date du 07 avril 2017 autorisant Monsieur Farid GHERBI né le 22 janvier 1966 à TOULOUSE (31), domiciliée 4 B Impasse du Viognier ~ Domaine du Rebayral à SAINT GEORGES D ORQUES (34680), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhiculés à moteur sis 7 Square Andrée Chénier Bat G5 à MONTPELLIER (34080).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Farid GHERBI le 01 février 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur :

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Monsieur Farid GHERBI, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0533 0, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 7 Square Andrée Chénier Bat G5 à MONTPELLIER (34080).

La dénomination sociale de cet établissement est « EURO CONDUITE »

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE EUROCONDUITE »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégorles de permis suivantes :

« B »« B1 »« AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matlère d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

### Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Farid GHERBI.

ARTICLE 10 : Le présent àgrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et de délégation, le Chef des Unites UCAE et EPC

fean-Marc MALABAVE

La présente décision pesit fine l'objet, clam le cétai de deux rome d'un recours admirentratif unit gracies exprés du Préfet de l'Héravit - 34 glace des Hartyrs de la Résistance - 34053 Febril PELLIER CEDEX 2, soit hierantaique auprès du Hinktre de l'hitérieir - Place Resultaire de Resistance de Chitérieir - Place Resultaire de Centre de L'hitérieir - Place Resultaire de Centre de L'hitérieir - Place Resultaire de Centre d

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Plidit 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via la nume www.telerecours.fr



### Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél: gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 2 1 AVR. 2022

### DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0554 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

### Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 :

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route :

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » :

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0554 0 en date du 21 avril 2017 autorisant Monsieur Marcel GOMEZ né le 02 avril 1959 à AVIGNON (84), domicilié 6 Rue MANSOURAH à PALAVAS LES FLOTS (34250), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 233 Grand Rue à SAINT GELY DU FESC (34980).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Marcel GOMEZ le 09 février 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires :

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Monsieur Marcel GOMEZ, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0554 0, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 233 Grand Rue à SAINT GELY DU FESC (34980) .

La dénomination sociale de cet établissement est « ABC CONDUITE »

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO MOTO ECOLE CER SAINT GELY »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploltant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

# Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Marcel GOMEZ.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le Chef de Juntes UCAE et EPC.

Jean-Marc MALABAVE

Exprésente le montpassibile d'ipsi dans le donnée mon d'un reçours adponintes il congraçore nobles de partir de partir de l'autre de

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Hontpellier – 100 de 34063 MOLITPELLIER dans le delai de cleux mois suivant la notification ou a compter de la reponse de Ladministration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également de mai pur l'application informatique "Télerenours ciroyens" accessible un le la <u>www.telerecours.fr</u>



### Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Méi : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 1 7 AVR 2022

### DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 07 034 0657 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité

### Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » :

VU l'arrêté préfectoral n° E 07 034 0657 0 en date du 22 février 2019 autorisant Monsieur Didier FOURNIER né le 15 mai 1965 à PARIS 13eme (75), domicilié 22 Grand Rue Jean Moulin à MONTAGNAC (34530), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 24 Grand Rue Jean Moulin à MONTAGNAC (34530).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsleur Didier FOURNIER le 25 février 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Monsieur Didier FOURNIER, est autorisé à exploiter, sous le n° E 07 034 0657 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 24 Grand Rue Jean Moulin à MONTAGNAC (34530) .

La dénomination sociale de cet établissement est « AUTO ECOLE LES TAMARIS »

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE LES TAMARIS »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégorles de permis suivantes :

« A1 » « A2 » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4: Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 17 mars 2027.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la valldité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

#### Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Didier FOURNIER.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

> Le préfet, Pour le préfet et pa dé égation. le Chef des Unités/UCAE et EPC

> > Pean-Marc MALABAVE

La greante deculon pen fine l'opint, dande déla de deux right d'un recour, administratif, soit gracieux auprès du Parez de l'Elérant - 3 la lace des Martis de bollemotance - 3/Lesz Monttrette de CEDEX 2 soit hiérarchique auprès du Ministre de Dinteneau - Place Beargaint - TSOUS PARIS CEDEX OS L'absence du réponte dans un défai de demonssis vaur des monomplicité de regist

turi recourt contuitible of public esalety and fore introduct desant in Tribural administratif de Montpellier » 6 rue Pitot adesa inchittetures also le della de desar roca sulvant la notatication ou a compten de la réponse de l'administration il ordreccius administratif a été préaliblement depose Le tribunal administratif peut également efficiency per l'amplication informatique "Telene pour entoyens" accesibile, un le site sur référe pois fi



#### Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

Liberte Égalité Fraternité

> Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL Téléphone : 04 34 46 62 66

Mél: gisele.plmentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le

2 6 AVR. 2022

#### DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 12 034 0718 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

#### Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

**VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » :

**VU** l'arrêté préfectoral n° E 12 034 0718 0 en date du 26 avril 2017 autorisant Monsieur Jean Luc MARTINEZ né le 30 mai 1964 à MONTPELLIER (34), domicilié 6 Rue des Cyclamens à MONTPELLIER (34000), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 6 Rue des Consuls - Résidence Aquarella à LATTES (34970).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Jean Luc MARTINEZ le 16 décembre 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur :

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Monsieur Jean Luc MARTINEZ, est autorisé à exploiter, sous le n° E 12 034 0718 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6 Rue des Consuls – Résidence Aquarella à LATTES (34970).

La dénomination sociale de cet établissement est « MARTINEZ JEAN LUC »

Le nom commercial de cet établissement est « AUTO ECOLE LE FORUM – Port Ariane »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

#### Direction départementale des territoires et de la mer Service infrastructures éducation et sécurité routières

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean Luc MARTINEZ.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, le Chef des Unités DCAE et EPC.

LEAD MALABAVE

La presente de compreso començación donnele delai de deux mon d'un responsationno confragrazio de montre de la Presente del Presente de la Presente de la Presente del Presente de la Presente del Presente del Presente del Presente del Presente del Presente del Presente de la Presente de la Presente de la Presente del Pre

And expense in the process of the period of the process of the period of



Liberté Égalité Fraternité

Montpellier, le 26 avril 2022

Affaire suivie par : DD Téléphone : 04 67 61 61 61

Mél: pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-04-DRCL-0204

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-I-1036 du 8 septembre 2020 modifiant la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux à VILLEVEYRAC

#### Le préfet de l'Hérault

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants du titre 1er du livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances :
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles, £125-1, £125-2.1 et R125-5, R125-8 à R125-8.5;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R133-1 et suivants:
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site:
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-l-826 du 29 avril 2013 portant composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à VILLEVEYRAC par l'ex-communauté d'agglomération de la communauté de Communes Nord Bassin de Thau, devenue communauté d'agglomération de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANNEE;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1269 du 20 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à VILLEVEYRAC par la communauté d'agglomération de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANNEE;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2018-I-1451 du 17 décembre 2018, n° 2019-I-806 du 25 juin 2019 et 2020-I-1036 du 8 septembre 2020 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à VILLEVEYRAC par SETE AGGLOPOLE MEDITERRANNEE;
- VU la décision n° DB2022-007 du 10 février 2022 du bureau communautaire de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANNEE désignant M. Thierry BAEZA comme nouveau représentant suppléant Elus Communautaires au collège exploitant à la commission de suivi de site de l'ISDND de VILLEVEYRAC. Cette décision intervient à la suite du renouvellement des élus municipaux et communautaires représentant la commune de Mèze ;
- VU la transmission en date du 15 avril 2022 de Sète Agglopôle Méditerranée, désignant M. Jean-Marc RAJAUT comme nouveau représentant titulaire au collège Salariés, en remplacement de M. Christophe KUBIAK et M. Gilles BAILLOT comme nouveau représentant suppléant au collège salariés, en remplacement de M. Jean-Marc RAJAUT, à la commission de suivi de site de l'ISDND de VILLEVEYRAC;

@Prefet34

- CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux par la communauté d'agglomération de SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE à VILLEVEYRAC et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de VILLEVEYRAC, en raison des déchets;
- **CONSIDERANT** que l'installation est un centre collectif de stockage qui reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R541-8 du code de l'environnement;
- **CONSIDERANT** la nécessité de désigner un nouveau représentant suppléant Elus Communautaires au collège « Exploitants de l'installation » à la suite du renouvellement des élus municipaux et communautaires représentant la commune de Mèze ;
- CONSIDERANT la nécessité de désigner deux nouveaux représentants titulaire et suppléant au collège « Salariés de l'installation » à la suite de la démission de M. Christophe KUBIAK et au transfert de M. Jean-Marc RAJAUT qui devient membre titulaire au sein de ce même collège ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1: L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2020-I-1036 du 8 septembre 2020 est modifié comme suit :

#### -Collège «Administrations de l'État»:

Monsieur le Préfet, ou son représentant,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement ou son représentant, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Monsieur le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de Santé d'Occitanie, ou son représentant.

#### -Collège «Élus des collectivités territoriales concernées»:

#### Commune de VILLEVEYRAC:

titulaire: Madame ou Monsieur le Maire

suppléant: Madame ou Monsieur le conseiller municipal en charge de la sécurité.

#### Commune de LOUPIAN:

<u>titulaire</u>: Madame ou Monsieur le conseiller municipal délégué à l'environnement suppléant: Madame ou Monsieur le Maire.

#### -Collège «Associations de protection de l'environnement»:

Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement:

titulaire: Madame ou Monsieur le Président suppléant: Madame ou Monsieur suppléant(e)

Association Lique de Protection des Oiseaux de l'Hérault:

titulaire: Madame ou Monsieur le Président suppléant: Madame ou Monsieur le suppléant

# -Collège «Exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

#### Représentants titulaires:

- Madame Laurence MAGNE Vice-présidente déléguée à l'économie circulaire et collecte, traitement et valorisation des déchets .
- Monsieur Josian RIBES Vice-président délégué à l'économie sociale et solidaire et participation citoyenne; sensibilisation à l'environnement et préservation de la biodiversité, Monsieur le Directeur Général des Services de Sète Agglopôle Méditerranée.

#### Représentants suppléants:

- Monsieur Michel GARCIA, Vice-Président délégué aux activités agricoles et viticoles, agriculture durable, gestion des espaces naturels,
- Monsieur l'Thierry BAEZA, Conseiller communautaire
- Monsieur le Directeur Général Adjoint, pôle Cadre de Vie, de Sète Agglopôle Méditerranée

# -Collège «Salariés de l'installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle la commission est renouvelée»:

#### Représentants titulaires:

Madame Sylvie TOMASSONI, Monsieur Jean-Marc RAJAUT Monsieur Jean-Marc CROS.

#### Représentants suppléants:

Monsieur Gilles BAILLOT Madame Caroline CALMETTE Monsieur Catherine BARLET

#### **ARTICLE 2:**

Le reste sans changement

#### **ARTICLE 3: Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète

signé

Emmanuelle DARMON

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

@Prefet34



# Cabinet Direction des Sécurités Bureau de la planification et des opérations

Montpellier, le

2 5 AVR. 2022

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.DS.0268

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe

#### Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration :

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022.03.DRCL:169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**Considérant** que les rencontres de football organisés au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ;

**Considérant** que depuis le lancement du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, les supporters ultras de Montpellier n'assistent pas aux rencontres et poursuivent le boycott des matchs en raison de la mise en place des contrôles de passe sanitaire ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM); que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse; qu'à la sortie des spectateurs, un supporteur de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rondpoint Maurice Gennevaux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les

supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

- le dimanche 3 avril 2022 à 15 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et le Stade Brestois ; que les supporters ultras montpelliérains sont revenus en tribune et ont fait usage d'un nombre important d'engins pyrotechniques, entraînant la suspension de leur tribune habituelle « Etang de Thau » par la LFP ;
- le dimanche 17 avril 2022 à 15 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et le Stade de Reims; que les supporters ultras montpelliérains, qui se sont placés en tribune « Méditerranée », ont de nouveau fait usage de 7 fumigènes simultanément allumés en scandant des chants hostiles à la LFP;

**Considérant** que pour le compte de la 35° journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, le Montpellier Hérault sport club (MHSC) sera opposé au Football Club de Metz, au stade de la Mosson, le dimanche 1er mai 2022 à 15 heures ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient en ce début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, du préfet de l'Hérault;

#### ARRÊTE:

Article 1°: Le dimanche 1° mai 2022 de 14 heures à 23 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et le FC de Metz, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

<u>Article 2 :</u> L'interdiction de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux débits de bolssons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de bolssons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

<u>Article 3:</u> Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du FC de Metz, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

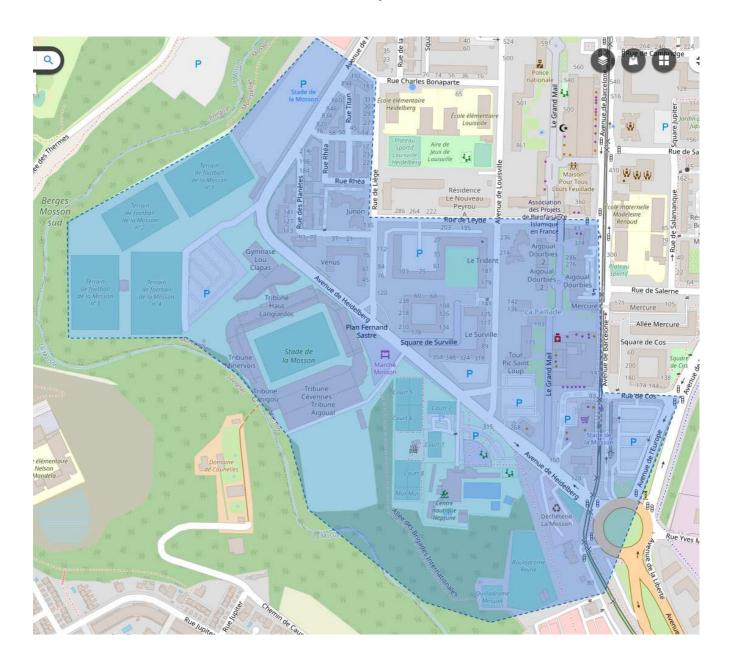
Article 5: Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, Pétrification de l'arcdissipatione de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de partementale.

Le préfet,

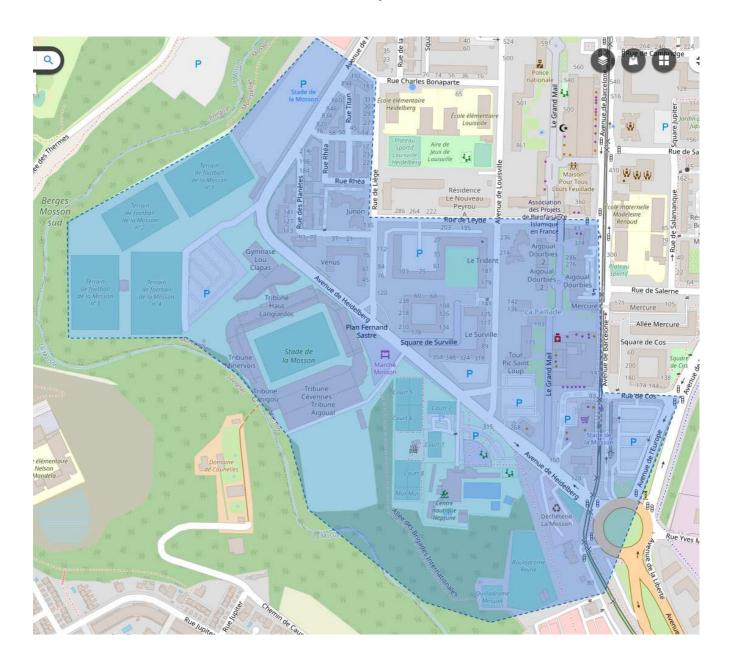
La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance — 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

## Annexe : Plan délimitant le périmètre d'interdiction



## Annexe : Plan délimitant le périmètre d'interdiction





# Cabinet Direction des Sécurités Bureau de la planification et des opérations

Montpellier, le 22 avril 2022

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.BPO.0266

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

#### Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9, R. 121-12-6, R. 121-12-7 et R. 121-12-8;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU le décret n° 2017-542 du 1er avril 2017 relatif à l'Aide Financière à l'Insertion Sociale et Professionnelle (AFIS);

VU la circulaire DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01-066 du 24 janvier 2022 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

#### ARRÊTE:

#### Article 1°

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle a vocation à exercer les missions suivantes :

- Élaborer et mettre en œuvre les orientations stratégiques au niveau local en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains ;
- Rendre un avis sur les demandes d'engagement ou de renouvellement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle suite à l'examen des situations individuelles qui lui sont transmises par les associations agréées;
- assurer le suivi des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

#### Article 2

Placée sous l'autorité du préfet de département, la commission départementale est présidée par celui-ci ou par son représentant.

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

#### Article 3

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le préfet, ou son représentant;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant;
- La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant;
- Le directeur territorial de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant;
- Le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

#### Article 4

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est également composée des membres suivants, nommés pour une durée de 3 ans renouvelable :

- Monsieur le procureur de la République près le TJ de Montpellier, ou son représentant ;
- Monsieur le procureur de la République près le TJ de Béziers, ou son représentant;
- Un médecin désigné par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault ou son représentant;
- Monsieur le maire de Montpellier, président de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, ou son représentant;
- Monsieur le maire de Béziers, président de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Sète, président de la communauté d'agglomération de Sète Agglopole Méditerranée, ou son représentant;
- Monsieur le maire d'Agde, président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Lunel, président de la communauté de communes de Lunel, ou son représentant;
- Monsieur le maire de Frontignan La Peyrade, ou son représentant.

#### Pour les associations agréées :

- Le président de l'association Amicale du Nid (association agréée le 23 mai 2017, par décision du Préfet de Paris pour l'établissement de l'Hérault) ou son représentant ;
- La déléguée départementale de l'association Mouvement du Nid (association agréée le 18 mai 2017, par décision du préfet de Paris pour la délégation de l'Hérault) ou son représentant.

#### Article 5

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se réunit au moins une fois par an pour délibérer de la politique départementale en la matière, et autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

#### Article 6

Le secrétariat de la commission est conjointement assuré par la Direction des sécurités de la préfecture de l'Hérault et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

#### Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2022-01-066 du 24 janvier 2022 portant composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, pour une durée de trois ans.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Hugues MOUTOUH





# Cabinet Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives Section prévention

Montpellier, le 28 avril 2022

Affaire suivie par : CM

Mél: pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 04 / D\$ / 0285

#### Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée « CMX Race Kids» le dimanche 1° mai 2022

#### Le préfet de l'Hérault

- VU le Code de la route et notamment les articles L. 411-7, R. 411-10 à R. 411-12 et R. 411-29 à R. 411-32 :
- VU le Code du sport et notamment les articles A. 331-20 à A. 331-32 et R. 331-6 à R. 331-45 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la circulaire interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM);
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la FFM;
- VU le règlement particulier de la manifestation approuvé par la FFM;
- VU le permis d'organisation n° 22/0323 délivré par la FFM pour cette manifestation le 19 avril 2022 ;
- VU la demande présentée en préfecture le 31 janvier 2022 par M. Cédric MANNEVY, président de Président de l'association CMX Racer, en vue d'organiser le dimanche 1<sup>er</sup> mai 2022, sur la commune de Saturarques, une épreuve de motocross dénommée « CMX Race Kids»;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées;

1/5

VU l'avis favorable de la commune de Saturargues en date du 15 avril 2022;

- VU la convention de mise à disposition de parcelles au profit de l'association moto club CMX RACER pour l'exercice de l'activité de motocross réceptionnée en préfecture le 19 janvier 2022 :
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie AXA en date du 8 avril 2022 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 20 avril 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-1490 du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

M. Cédric MANNEVY, Président de l'association CMX Racer, est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 1er mai 2022 de 8h à 20h, sur le circuit non-homologué « Supercross », sis Lieu-dit les Carrières des Garrigues à Saturargues, une épreuve de motocross dénommée « CMX Race Kids » conformément au plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2:**

La présente autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par l'organisateur et les textes susvisés.

L'organisateur devra se conformer au règlement général et au règlement standard de la Fédération Française de Motocyclisme, ainsi qu'aux règles techniques et de sécurité de la discipline Motocross de la Fédération Française de Motocyclisme.

Les concurrents devront respecter les conditions de participation fixées par l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule dans le respect strict des règles qui lui sont applicables.

#### **ARTICLE 3:**

L'organisateur prendra à sa charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

Les organisateurs devront rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur, indiquées par des panneaux fléchés, conformément au plan annexé.

Toutes les autres zones du circuit seront interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront identifiés, barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaires de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit (liste en annexe).

#### ARTICLE 4:

La couverture médicale sera assurée par un médecin, deux ambulances VPSP avec lot A, et 8 secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Mme Millie MANNEVY est désignée en qualité de coordonnatrice de sécurité et de secours. Son numéro de téléphone est le 06.78.25.96.45. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

En cas d'accident, et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 et les services de Gendarmerie (17). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél. 18) ainsi que les services préfectoraux (pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr).

#### ARTICLE 5

Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des véhicules devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

@Prefet34

#### ARTICLE 6

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée pour la manifestation.

Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

#### ARTICLE 7:

Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles (revues, photos, teeshirts, casquettes, ou autres), qui ne devront par ailleurs pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

#### **ARTICLE 8: PROTOCOLE SANITAIRE**

Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, l'organisateur s'engage à prendre connaissance de tout protocole sanitaire applicable au jour de sa manifestation sportive et à s'y conformer strictement en ce qu'il concerne les participants, les organisateurs et le public.

Il engage son entière responsabilité en cas d'infraction à la réglementation sanitaire applicable au jour de la manifestation sportive.

#### ARTICLE 9:

La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit au Préfet ou à son représentant une attestation écrite confirmant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par Mme Millie MANNEVY, joignable au numéro de téléphone : 06.78.25.96.45.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par courriel à (prefmanifestations-sportives@herault.gouv.fr).

#### ARTICLE 10:

La présente autorisation pourra être rapportée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans cette éventualité, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/

#### **ARTICLE 11:**

Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12:**

La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la maire de Saturargues, l'association CMX Racer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

@Prefet34



Direction Générale des Services

#### Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire Pôle routes et mobilités Direction des politiques techniques et de l'innovation Service exploitation et sécurité routière Dossier suivi par : Lucile VALETTE – T : 04 67 67 79 62 Références : 2022-05-01 CMX Race Kids

#### Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vuile code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de M. MANNEVY Cédric, représentant l'association CMX Racer, d'organiser une épreuve de motocross ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 20/04/2022 ;

Considérant l'obligation de règlementer la circulation sur le réseau routier départemental afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors de l'épreuve sportive « CMX Race Kids » ;

Arrête

#### Article 1 /

La circulation de tous les véhicules sera réglementée sur le réseau routier départemental, aux abords de la piste de motocross, conformément aux dispositions suivantes :

 Stationnement interdit dans les deux sens de circulation sur la RD110e1, section comprise entre le PR 2+000 et le PR 4+000, sur le territoire des communes de Saturargues, Villetelle et Lunel.

Ces restrictions sont applicables le dimanche 1er mai 2022 de 7h00 à 20h00.

#### Article 2/

La signalisation routière règlementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La signalisation nécessaire est à la charge de M. MANNEVY Cédric (06.78.25.96.45), représentant l'association CMX Racer (7, chemin de Lunel – 34400 VILLETELLE).

#### Article 3 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

#### Article 4

M. le Directeur de l'agence technique départementale Petite Camargue M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté.

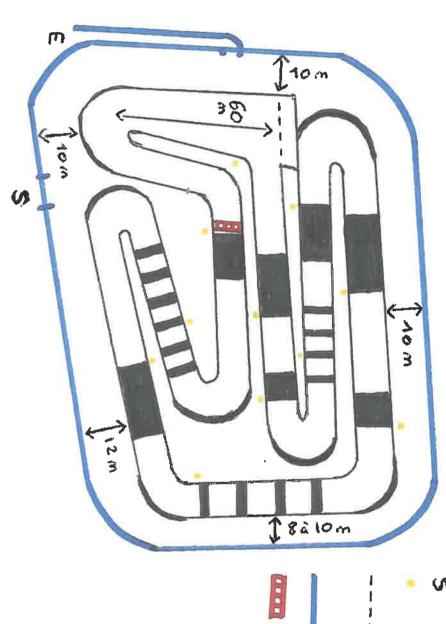
Le Président

Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au Cher du Service Exploitation et Sécurité Routière,

Laurent RAYNAUD

Copie : EDSR Mairies de Saturargues, Lunel, Villetelle

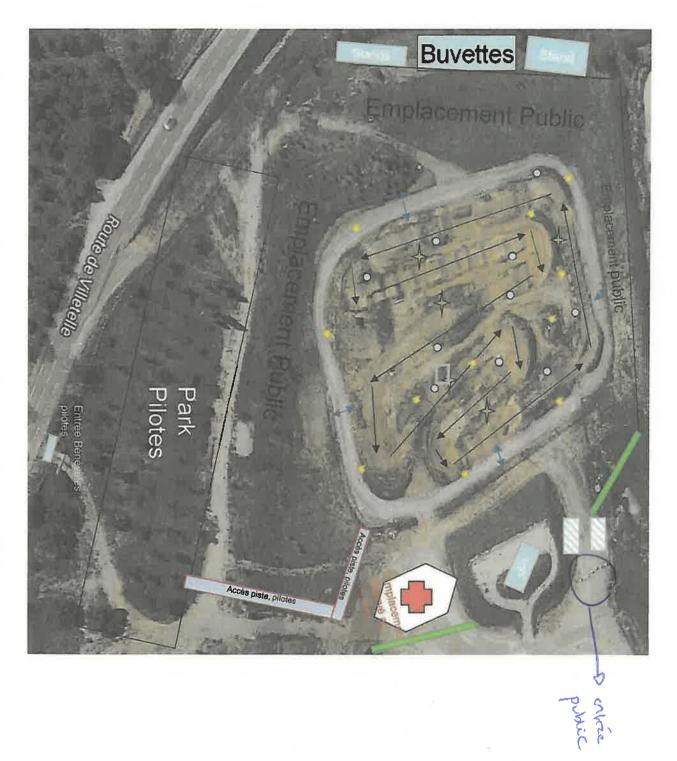
SDIS



Vagues

tables

Entrée pilotes Sortie pilotes Commissaires Girille de départs Barrières



→ 10 mètres distance entre piste/barrière tout autour de la piste Barrière pour délimiter la piste, placer à 10 mètres de la piste. OCommissaires de piste

-Entre piste de 3m de largeur Pointage, PC Course

## LISTE COMMISSAIRES DE PISTE

**VETTER 264849** 

MARTEL 328962

**VITELLI 208913** 

**GOMEZ 296708** 

**BEGARD 220252** 

**MANNEVY 016359** 

**BRITTO 169469** 

**VIGUIER 23970** 

**GAUMON 289022** 

PARDON 018706



# Cabinet Direction des sécurités Bureau des préventions et des polices administratives

Montpellier, le 2 7 AVR. 2022

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.04.DS.0269

portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale départementale primaire chargé d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs

#### Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** l'arrêté du 07 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs paru au JO du 24 juin 1973 ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

**VU** l'arrêt du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire;

**VU** la demande en date du 10 mars 2022 du Docteur ETIENNE Marie-Agnès, née 30/09/1963 (n° RPPS 1010023533224) dont le cabinet se situe au 120 route de Castries, 34670, BAILLARGUES;

**VU** l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins et la confirmation de l'absence de sanction disciplinaire du 15 avril 2022;

**VU** l'attestation de suivi de formation initiale « agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite » du 20 mars 2015 et l'attestation de suivi de formation continue du 4 février 2021 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021 – 01 – 1490 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à . Madame Elisa BASSO, sous – préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'agrément préfectoral d'un médecin libéral consultant hors commission médicale départementale primaire, chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, est accordé au Docteur Marie-Agnès ETIENNE;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 5 ans ;

ARTICLE 3: La directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Préfecture de l'Hérault Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accuell du public : www.herault.gouv.fr/

@Prefet34



# Sous-préfecture de Lodève Bureau de la sécurité et des polices administratives

Affaire suivie par : SB Téléphone : 04 67 88 34 00

Mél: sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 21 avril 2022

#### Arrêté préfectoral n° 22-III-042

portant modification de l'agrément DOM/34/2021/138 pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société « Opus 25 »

#### Le préfet de l'Hérault

- Vu le code du commerce, notamment les articles L. 123-11-2 et suivants, et R. 123-166-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50;
- Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier);
- Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code du commerce);
- Vu l'arrêté préfectoral 21-III-011 du 15/01/2021 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n° DOM/34/2021/138, de la société dénommée « Domicil », exploitée par Madame Alexia ORANGE en sa qualité de gérante ;
- Vu le dossier de demande de modification d'agrément présenté par Madame Alexia ORANGE agissant pour le compte de la société « Opus 25 » anciennement dénommée « Domicil » en sa qualité de présidente ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/01/1481 du 22 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L. 123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du sous-préfet de Lodève ;

arrête:

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 21-III-011 du 15/01/2021 est modifié comme suit : La société dénommée « Opus 25 » anciennement dénommée « Domicil » exploitée par Madame Alexia ORANGE est agréée sous le n° DOM/34/2021/138 pour exercer son activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 155 avenue Clément ADER à CASTELNAU-LE-LEZ (34170)

Article 2 : L'agrément préfectoral délivré à compter du 15/01/2021 est valable jusqu'au 14/01/2027.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la société susvisée.

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet de Lodève,

Éric SUZANNE



Liberté Égalité Fraternité

#### Arrêté préfectoral du 2 8 ÅVR. 2022 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût »

Le préfet du Tarn

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de M. Fabien CHOLLET, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 et son programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 février 2002 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Agoût » et désignant le préfet du Tarn en tant que préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Agoût » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agoût;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant institution d'une commission locale de l'eau (CLE);

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 février 2010 et 27 avril 2016 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » ;

Vu le courrier de France Nature Environnement Midi-Pyrénées du 17 janvier 2022 ;

Vu la décision du président du syndicat mixte du ScoT d'Autan et de Cocagne du 9 février 2022 ;

Vu le courriel du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Haut-Languedoc du 10 février 2022 ;

**Vu** le courrier du président de l'association des maires et présidents de communautés de Haute-Garonne du 14 février 2022 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Agoût du 15 février 2022;

Vu le courriel de la direction générale des services du conseil départemental de l'Aude du 17 février 2022 ;

Vu le courrier du président de l'association des maires et des élus locaux du Tarn du 22 février 2022 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental de l'Hérault du 24 février 2022 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental de la Haute-Garonne du 25 février 2022;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc du 7 mars 2022 ;

Vu le courrier du président de l'association des maires de l'Aude du 21 mars 2022;

Vu le courriel du service gestion des instances délibérantes du conseil régional Occitanie du 29 mars 2022 ;

Vu le courrier du président du conseil départemental du Tarn du 31 mars 2022 ;

Vu le courriel du président de l'association des maires du département de l'Hérault du 1er avril 2022 ;

Vu le courriel de France Hydro Electricité du 13 avril 2022;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1<sup>er</sup>: La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » est composée comme suit :

1° Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Conseil régional Occitanie	
	Mme Christine BERNOT
	M. Vincent RECOULES
Conseils départementaux	
Aude	M. Francis MORLON
Haute-Garonne	M. Jean-Michel FABRE
Hérault	Mme Marie-Pierre PONS
<b>T</b>	Mme Florence ESTRABAUD
Tarn	M. Arnaud BOUSQUET
Associations des maires	
Aude	M. le maire de Cabrespine ou son représentant, l 1 <sup>er</sup> adjoint
Haute-Garonne	Mme le maire de Nogaret ou son représentant, l 1er adjoint
	M. le maire d'Azas ou son représentant le 1 <sup>er</sup> adjoint
Hérault	M. le maire de la Salvetat-sur-Agoût ou so représentant, le 1 <sup>er</sup> adjoint
	M. le maire de Fraisse-sur-Agoût ou so représentant, le 1 <sup>er</sup> adjoint
Tarn	
Bassin de l'Agoût	M. le maire de Couffouleux ou son représentant, l 1 <sup>er</sup> adjoint
	Mme le maire de Vielmur sur Agoût ou so représentant, le 1 <sup>er</sup> adjoint
	M. le maire de Castres ou son représentant, l 1 <sup>er</sup> adjoint
	M. le maire de Saïx ou son représentant, l 1 <sup>er</sup> adjoint
	M. le 1er adjoint au maire de Vabre ou un conseille

municipal représentant la commune

Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc	M. Alain RICARD
Syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne	M. Alain VAUTE
	M. François BONO
	M. Alain SEVERAC
Syndicat mixte du bassin de l'Agoût	M. Jean-Louis BATTUT
Parc naturel régional du Haut-Languedoc	M. Michel BENOIT
	M. le maire de Briatexte ou son représentant, le 1 <sup>er</sup> adjoint
Bassin du Dadou	M. le maire de Le Fraysse ou son représentant, le 1 <sup>er</sup> adjoint
Bassin du Thoré	M. le maire d'Aussillon ou son représentant, le 1 <sup>er</sup> adjoint
Bassin du Sor	M. le maire de Les Cammazes ou son représentant, le 1 <sup>er</sup> adjoint
800	

# 2° Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Chambre d'agriculture du Tarn	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie du Tarn	M. le président ou son représentant
Centre régional de la propriété forestière d'Occitanie	M. le directeur ou son représentant
Fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection du milieu aquatique du Tarn	M. le président ou son représentant
Associations de protection de l'environnement	Un représentant de France Nature Environnement Midi-Pyrénées
Associations de consommateurs	M. le président de l'UFC Que Choisir du Tarn ou son représentant
Producteurs d'électricité	M. Nicolas FALLATI, représentant de France Hydro Electricité
EDF GEH Tarn Agoût	M. le directeur ou son représentant
IEMN (production d'eau potable)	M. le président ou son représentant
Comité départemental du tourisme	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs du Tarn	M. le président ou son représentant
Comité départemental de randonnée pédestre du Tarn	M. le président ou son représentant
Fédérations de sports aquatiques	Le représentant du comité départemental de canoë-kayak du Tarn
Voies Navigables de France	M. le directeur territorial sud-ouest ou son représentant

#### 3° Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le préfet du Tarn, coordonnateur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires du Tarn ou son représentant
- Le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ou son représentant
- Le directeur de l'agence Aveyron/Lot/Tarn/Tarn-et-Garonne de l'office national des forêts ou son représentant
- Le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 - Le président de la commission est élu parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 3 - La durée du mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir. Les fonctions des membres de la commission sont gratuites.

Article 4 - La commission élabore ses règles de fonctionnement.

Article 5 - Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. La commission se réunit au moins une fois par an.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 6 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn ainsi que sur le site internet du ministère de la transition écologique, www.gesteau.eaufrance.fr

Fait à Albi le

2 8 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire généra

Fabien CHOLLET



#### PREFET DE L'HERAULT

#### ARRETE portant délimitation du domaine public fluvial sur la commune de FRONTIGNAN

Le préfet de l'Hérault,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu la demande initiale de délimitation de propriétés sur la commune de FRONTIGNAN de la société TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE, immatriculée au registre sous le numéro SIREN 531680445, ayant son siège, 562 avenue du Parc de l'Île 92000 NANTERRE ;

Vu le plan de délimitation établi, le 13 octobre 2021, par le cabinet CEAU, SELARL de GEOMETRES-EXPERTS, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2002C200001;

Considérant que le plan établi par le cabinet CEAU, archivé sous le numéro 21333, fixe les limites du domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section DK n° 8, 11, 12, 13 et 17 sur la commune de Frontignan;

Sur proposition de Madame la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France;

#### ARRÊTE

#### Article 1er

Le domaine public fluvial au droit des parcelles cadastrées section DK n° 8, 11, 12, 13 et 17, lieu-dit « les Eaux Blanches », propriété de la société TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fera l'objet d'un affichage en mairie de Frontignan.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

#### Article 4

La directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

Pour le préfet et par délégation, Le Préfet a secrétaire délégation de la dijointe

